

The background is a vibrant, abstract composition. It features several large, dark blue puzzle pieces scattered across the frame. A hand is visible on the left, holding one of these pieces. The background is filled with various geometric shapes: blue circles, red diamonds, and pink curved lines. There are also clusters of small red dots. The overall color palette is warm, with shades of orange, pink, and red, contrasted with the dark blue of the puzzle pieces.

# LES ENFANTS VICTIMES EN SITUATION DE HANDICAP

ETAT DES LIEUX ET PROPOSITIONS:  
POUR UN PARCOURS RESPECTUEUX  
DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX

Ce système de coopération multidisciplinaire a été développé par France Victimes 58 ANDAVI dans le cadre du projet « LINKS - Évaluations multidisciplinaires et détermination des aménagements procéduraux pour les enfants victimes en situation de handicap intellectuels et psychosociaux », cofinancé par la Fondation pour la recherche appliquée sur le handicap (LINKS-Apa2024\_058). Le projet vise à améliorer l'accessibilité et l'intégration des systèmes de protection de l'enfance dans les procédures pénales pour les enfants présentant des handicaps intellectuels et psychosociaux.<sup>1</sup>

**Auteur**

Jérôme Moreau <sup>2</sup>

**Date de publication**

Août 2025

**Nom du projet**

LINKS: Évaluations multidisciplinaires et détermination des aménagements procéduraux pour les enfants victimes en situation de handicap intellectuels et psychosociaux

**ANDAVI – France Victimes 58,**

[contact@francevictimes58.fr](mailto:contact@francevictimes58.fr)

26 rue Charles Roy, 58000 Nevers

**Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre**

E-mail: [validity@validity.ngo](mailto:validity@validity.ngo)

Adresse postale: 1365 Budapest, Pf. 693, Hongrie

---

<sup>1</sup> Pour accéder à des informations sur le projet LINKS, cliquer sur le lien suivant:  
<https://validity.ngo/projects-2/linking-information-for-adaptive-and-accessible-child-friendly-courts/>

## Remerciements

L'auteur du présent rapport tient à remercier très sincèrement l'ensemble des personnes qui ont contribué à l'élaboration du présent document, en particulier :

- les membres de Validity Foundation,
- Les équipes de Victim Support Europe
- L'équipe de France Victimes 58 ANDAVI
- L'équipe de la Fédération France Victimes

L'auteur souhaite également remercier l'ensemble des experts sollicités qui ont contribué, de par leurs réflexions à enrichir le présent rapport, leur expertise, leur expérience, la qualité de leurs écrits, ont permis de faire émerger des idées lumineuses qui doivent être reprises à court terme.

Des remerciements, très particuliers, à Madame Maryse Le Men, Présidente de la Fédération France Victimes pour ses conseils et son soutien, pour la liberté de pensée et d'action qu'elle me permet, pour le dynamisme qu'elle impulse afin de contribuer fortement au débat public.

Que l'ensemble des acteurs qui ont contribué à ce rapport trouvent dans ces lignes l'expression de ma profonde gratitude et de mon profond respect.



Cofinancé par la FIRAH. Les points de vue et opinions exprimés sont toutefois ceux des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement ceux de la Fondation pour la recherche appliquée sur le handicap. La Fondation pour la recherche appliquée sur le handicap ne peut en être tenue responsable.



<sup>2</sup> Ce document et son contenu s'appuie principalement sur le modèle de coopération multidisciplinaire du projet LINK, dont les auteurs sont : Il Consiglio Nazionale delle Ricerche, Victim Support Europe, Terre des Hommes Hongrie et Validity Foundation.

# TABLE DES MATIERES

|                    |   |
|--------------------|---|
| Abréviations ..... | 8 |
|--------------------|---|

|                    |    |
|--------------------|----|
| Introduction ..... | 10 |
|--------------------|----|

## 01

|                                                                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Partie 1 Les enfants victimes en situation de handicap : Etat des lieux et propositions pour un parcours respectueux de leurs droits .....</b> | <b>12</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                        |    |
|----------------------------------------|----|
| Objet, finalité et problématique ..... | 13 |
|----------------------------------------|----|

|                    |    |
|--------------------|----|
| Méthodologie ..... | 14 |
|--------------------|----|

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.1 Histoire d'une longue traversée solitaire des mineurs .....</b> | <b>15</b> |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| L'exemple des disparus de l'Yonne : l'affaire Emile Louis le "boucher de l'Yonne", genèse d'une longue histoire des victimes oubliées.. | 15 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2010 : l'IME de Moussaron ou le paradigme de la maltraitance dissimulée..... | 17 |
|------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                    |    |
|----------------------------------------------------|----|
| L'exemple de l'affaire de l'IME Les Nivéoles ..... | 18 |
|----------------------------------------------------|----|

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.2 Les protections textuelles et institutionnelles des mineurs victimes .....</b> | <b>20</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.2.1. Les mineurs victimes en situation de handicap : de qui et de quoi parle-t-on ?..... | 20 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| 1.2.1.1 Les chiffres existants ..... | 20 |
|--------------------------------------|----|

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| 1.2.1.2 Les lieux d'infractions..... | 24 |
|--------------------------------------|----|

|                                                                                                     |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.2.2. Les protections légales et réglementaires des mineures victime en situation de handicap..... | 28 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                               |    |
|-----------------------------------------------|----|
| 1.2.2.1 La protection constitutionnelle ..... | 29 |
|-----------------------------------------------|----|

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| 1.2.2.2 La protection légale..... | 31 |
|-----------------------------------|----|

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| 1.2.2.3 La protection institutionnelle ..... | 35 |
|----------------------------------------------|----|

|                         |    |
|-------------------------|----|
| 1.2.2.4 Conclusion..... | 37 |
|-------------------------|----|

|                                                            |    |
|------------------------------------------------------------|----|
| 1.2.3. Les dispositifs d'accompagnement mis en place ..... | 39 |
|------------------------------------------------------------|----|

|                                                   |    |
|---------------------------------------------------|----|
| 1.2.3.1 Les associations d'aide aux victimes..... | 40 |
|---------------------------------------------------|----|

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| 1.2.3.2 Les administrateurs ad hoc..... | 44 |
|-----------------------------------------|----|

|                                                    |    |
|----------------------------------------------------|----|
| 1.2.3.3 Le PAMIVI (parcours mineurs victimes)..... | 45 |
|----------------------------------------------------|----|

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| 1.2.3.4 Les unités d'accueil pédiatriques pour enfant en danger ..... | 49 |
|-----------------------------------------------------------------------|----|

### **1.3 Les enjeux à moyen et long terme : promouvoir et amplifier les dispositifs pour les rendre accessibles .....53**

|                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.3.1. Déployer nos dispositifs de manière universelle et accessible .....                             | 52 |
| 1.3.1.1 Revoir le schéma de médecine légale.....                                                       | 54 |
| 1.3.1.2 Les dispositifs inclusifs des tribunaux.....                                                   | 57 |
| 1.3.1.3 Vers des expérimentations novatrices.....                                                      | 63 |
| 1.3.2. Libérer la parole, supprimer la victimisation secondaire : un effort national et européen ..... | 65 |
| 1.3.2.1 Une nouvelle vision de la parole de l'enfant en situation de handicap .....                    | 65 |
| 1.3.2.2 Eviter la victimisation secondaire .....                                                       | 71 |
| 1.3.2.3 Le comité local d'aide aux victimes (CLAV).....                                                | 74 |
| 1.3.2.4 L'après procès : accompagner encore et toujours.....                                           | 75 |
| 1.3.2.5 Un effort à porter au niveau de l'union européenne .....                                       | 76 |

### **1.4 Conclusion ..... 77**

## **02**

### **Partie 2 Vers une nouvelle ambition des accompagnants : l'accompagnement individualisé et accessible .....79**

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Méthodologie.....                                                                                   | 80        |
| L'accompagnement personnalisé et individualisé des victimes mineures en situation de handicap ..... | <b>80</b> |

### **2.1 Les process de protections ..... 82**

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.1.1 Procédure, process et protocoles .....                                        | 82 |
| 2.1.1.1 Une obligation de signalement : l'alerte .....                              | 82 |
| 2.1.1.2 L'investigation et les expertises.....                                      | 83 |
| 2.1.1.3 L'évaluation personnalisée des mineurs victimes : un protocole abouti ..... | 84 |
| 2.1.1.4 Les différentes EVVI .....                                                  | 85 |
| 2.1.1.5 Le procès pénal .....                                                       | 86 |

|                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.1.2 Les conséquences de l'évaluation individualisée des victimes mineures en situation de handicap ..... | 88        |
| 2.1.2.1 Déployer des mesures de protection .....                                                           | 88        |
| 2.1.2.2 L'EVVI : adapter la procédure au handicap .....                                                    | 90        |
| 2.1.3 Utiliser les moyens digitaux.....                                                                    | 91        |
| <b>2.2 Comment améliorer la coordination entre les acteurs ? .....</b>                                     | <b>93</b> |
| 2.2.1 La délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) .                                      | 93        |
| 2.2.2 Un grenelle contre les crimes commis sur les mineurs .....                                           | 95        |

---

|           |                         |           |
|-----------|-------------------------|-----------|
| <b>03</b> | <b>Références .....</b> | <b>98</b> |
|-----------|-------------------------|-----------|

---

|           |                                                                                                                                   |            |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>04</b> | <b>Annexes .....</b>                                                                                                              | <b>102</b> |
|           | Annexe 1 - Liste d'experts.....                                                                                                   | 103        |
|           | Annexe 2 - La médecine légale et les personnes handicapées .....                                                                  | 104        |
|           | Annexe 3 - La maison des femmes .....                                                                                             | 107        |
|           | Annexe 4 - L'administrateur ad hoc : présentation de sa mission et de ses différentes étapes ainsi que de son positionnement..... | 111        |
|           | Annexe 5 - Note de Maryse Le Men, magistrat .....                                                                                 | 120        |
|           | Annexe - 6 Protocole de mise en place d'une unité d'accueil pédiatrique des enfants en danger (UAPED) .....                       | 122        |

## Abréviations

| ACRONYMS / ABBREVIATIONS | DESCRIPTION                                                                               |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| AAH                      | <i>Allocation aux Adultes Handicapés</i>                                                  |
| ALMA                     | <i>Association Allo Maltraitance des Personnes Agées</i>                                  |
| ANDAVI                   | <i>Association Nivernaise d'Aide aux Victimes d'Infractions</i>                           |
| ARS                      | <i>Agence Régionale de Santé</i>                                                          |
| ASE                      | <i>Aide Sociale à l'Enfance</i>                                                           |
| C.A                      | <i>Cour d'Appel</i>                                                                       |
| CAAP                     | <i>Centre d'Accueil et d'Accompagnement pour les Personnes Prostituées</i>                |
| CAF                      | <i>Caisse d'Allocations Familiales</i>                                                    |
| CAJ                      | <i>Chien d'Accompagnement Judiciaire</i>                                                  |
| CASF                     | <i>Code de l'action sociale et des familles</i>                                           |
| CEDH                     | <i>Cour Européenne des Droits de l'Homme</i>                                              |
| CeGidd                   | <i>Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic</i>                        |
| CHU                      | <i>Centre hospitalier universitaire</i>                                                   |
| CIASE                    | <i>Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Eglise</i>                         |
| CIDE                     | <i>Convention internationale des droits de l'enfant</i>                                   |
| CIDFF                    | <i>Centre National d'Information des droits des femmes et des familles</i>                |
| CIIVISE                  | <i>Commission Indépendante de l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants</i> |
| CIVI                     | <i>Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions</i>                              |
| CLAV                     | <i>Comité Local d'Aide aux Victimes</i>                                                   |
| CMPEA                    | <i>Centre Médico-Psychologique de l'Enfant et de l'Adolescent</i>                         |
| CMPP                     | <i>Centre médio-psycho-pédagogique</i>                                                    |
| CNRS                     | <i>Centre national de recherche scientifique</i>                                          |
| CPAM                     | <i>Caisse d'Assurance Maladie</i>                                                         |
| CPP                      | <i>Code de Procédure Pénale</i>                                                           |

|           |                                                                                                              |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CRIP      | <i>Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes</i>                                                     |
| CDPH      | <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>                                              |
| DDASS     | <i>Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociale</i>                                           |
| DDETSPP   | <i>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations</i> |
| DDSP      | <i>Direction départementale de la sécurité publique</i>                                                      |
| DIAV      | <i>Délégation interministérielle à l'aide aux victimes</i>                                                   |
| EVVI      | <i>Evaluation personnalisée des victimes</i>                                                                 |
| FALC      | <i>Facile à Lire et à Comprendre</i>                                                                         |
| HAS       | <i>Haute Autorité de Santé</i>                                                                               |
| IME       | <i>Institut Médico-Educatif</i>                                                                              |
| IML       | <i>Instituts médico-légaux</i>                                                                               |
| INAVEM    | <i>Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation</i>                                                 |
| INSEE     | <i>Institut Nationale de la Statistiques et des études économiques</i>                                       |
| INSERM    | <i>Institut national de la santé et de la recherche médicale</i>                                             |
| IVG       | <i>Interruption volontaire de grossesse</i>                                                                  |
| IST       | <i>Infection Sexuellement Transmissible</i>                                                                  |
| MARS FV51 | <i>Mouvement d'Action et de Réflexion pour l'Accueil et l'Insertion Sociale – France Victimes 51</i>         |
| MdF       | <i>Maison des Femmes</i>                                                                                     |
| MDPH      | <i>Maison Départementale des Personnes Handicapées</i>                                                       |
| MIG       | <i>Mission d'intérêt générale</i>                                                                            |
| OFMIN     | <i>Office des Mineurs</i>                                                                                    |
| ONU       | <i>Organisation des Nations Unies</i>                                                                        |
| PAMIVI    | <i>Parcours Mineurs Victimes</i>                                                                             |
| SBS       | <i>Syndrome du Bébé Secoué</i>                                                                               |
| UAPED     | <i>Unité d'Accueil Pédiatrique pour Enfants en Danger</i>                                                    |
| UMJ       | <i>Unité Médico-Judiciaire</i>                                                                               |
| VSE       | <i>Victim Support Europe</i>                                                                                 |

## Introduction

Si la question de la violence et celle de sa condamnation ont toujours été au cœur des réflexions publiques et politiques, aujourd'hui, force est de constater que ce sujet devient d'une importance considérable. La lutte contre toutes les formes de violences devient un enjeu politique, public et populaire si bien que ce sujet central est devenu l'objet d'attentions particulières de la part des législateurs et des membres du Gouvernement mais aussi de leurs oppositions, qui viennent supplanter maladroitement les spécialistes en la matière, le besoin de hauteur nécessaire à recherche de solution. Les stratégies de communication et électorales viennent exiger des résultats, vains dans un tel contexte, brouillant au demeurant fortement ce qui se réalise au quotidien. Pour autant, inventer et innover de nouvelles formes d'accompagnements des victimes est bien la mission première du mouvement de l'aide aux victimes français. Parmi les victimes d'infractions pénales, ces dernières années, nous avons pu constater que des catégories de victimes ont fait l'objet d'attentions spécifiques à l'instar des victimes d'actes de terrorisme après les attentats de Paris en 2015 et de Nice en 2016, puis les victimes de violences conjugales dès 2017 pour aujourd'hui diriger l'action publique et judiciaire en direction des mineurs. Parmi ces mineurs victimes, ont été mis en lumière les victimes d'agressions sexuelles et de viol qui ont suscité un émoi important en France.<sup>3</sup> Dans le cadre de ces violences faites aux mineurs victimes, se trouvent des enfants en situation de handicap. En France, nous estimons que les enfants victimes en situation de handicap sont extrêmement nombreux, et même s'il est difficile d'en trouver les chiffres exacts, différents acteurs ont estimé pertinentes les informations suivantes :

- Un enfant en situation de handicap est susceptible d'être 3 voire 4 plus victimes qu'un enfant valide.<sup>4</sup> Ce constat est important car il met en lumière le caractère discriminatoire des violences faites aux enfants.

---

<sup>3</sup> On retiendra, pour 2025, le procès « hors norme » de Joël le SCOUARNEC qui a débuté le 24 février 2025. Cet ancien médecin était accusé d'avoir violé 299 victimes dont beaucoup étaient mineures au moment des faits. A ce titre, voir l'article de presse, *Sans doute le plus grand procès pédocriminel en France, le procès de Joël Le Scouarnec, une affaire tentaculaire aux 299 victimes potentielles*, sur Le Figaro, 16 février 2025

<sup>4</sup>Heather A. Turner, Jennifer Vanderminden, David Finkelhor, Sherry Hamby and Anne Shattuck, « Disability and Victimization in a National Sample of Children and Youth », *Child Maltreatment*, vol. 17, n° 4 (2011).

Handiconnect, note les mêmes chiffres pour la France avec un taux plus fort pour les filles.

- La CIIVISE<sup>5</sup> note, quant à elle, que sur les 160 000 enfants victimes d'agressions sexuelles chaque année, près de 8 000 sont en situation de handicap soit 2.9 fois plus que les enfants dépourvus de handicap.
- Pour le harcèlement, le fait d'être en situation de handicap est malheureusement un facteur très aggravant et possiblement plus dévastateur.

Face à ces chiffres, la France n'est pas restée sans réponse et la question de l'accompagnement des enfants victimes est au cœur des réflexions actuelle.

---

<sup>5</sup> CIVIISE, Rapport sur « Les violences sexuelles faites aux enfants : On vous croit », Nov 2023.

# 01

**PARTIE 1  
LES ENFANTS VICTIMES EN  
SITUATION DE HANDICAP :  
ETAT DES LIEUX ET  
PROPOSITIONS, POUR UN  
PARCOURS RESPECTUEUX DE  
LEURS DROITS**

---

## Objet, finalité et problématique du rapport

Dans le cadre d'un projet de recherche au niveau européen, Victim Support Europe et Validity Foundation ont acté le fait qu'il convenait de pouvoir procéder à une étude approfondie concernant la situation des enfants victimes en situation de handicap. Il est évident que ce sujet revêt une importance particulière et intervient dans un contexte national et européen où des scandales institutionnels ont été fortement dénoncés, où les problématiques liées à l'inceste, la maltraitance, la cybercriminalité sont désormais des sujets sur lesquels il est indispensable d'avoir une politique publique européenne offensive. La France est bien évidemment fortement concernée par une telle problématique dont les chiffres récents imposent une ambition renouvelée de la part des pouvoirs constitués. A cette fin, notre pays dispose d'un arsenal juridique salvateur, d'un maillage médico-social, social et institutionnel performant même si des améliorations substantielles doivent encore être réalisées. L'association France Victimes 58 ANDAVI, forte d'une expérience de plus de 23 années d'exercice, a décidé de s'associer à un tel projet pour les raisons suivantes :

- Le Président de l'association est également Vice-président et porte-parole de la Fédération France Victimes et Vice-président de VSE et a toujours conçu cette question comme l'une des plus importante que notre société doit résoudre sans faille, ni pause.
- Cette problématique de l'accompagnement des victimes en situation de handicap est devenu un enjeu crucial pour les victimes elles-mêmes, et il est fondamental de pouvoir posséder une image, au plus près de la réalité, de ce qui est réalisé quotidiennement en France par l'ensemble des personnes qui concourent à la protection des jeunes, mais il est tout aussi important de formuler des propositions ambitieuses qui, à coup sûr, irrigueront les futures politiques publiques à la condition évidente que les forces politiques en présence osent s'emparer d'un tel sujet.
- L'accompagnement de personnes vulnérables est une circonstance aggravante en droit pénal et l'enjeu actuel réside dans la dénonciation, l'identification, la sanction des infractions pénales constatées. Cependant, il est évident que la Justice et les forces de sécurité intérieure ne peuvent à elles seules juguler le crime et les délits, il faut donc imposer une réflexion interministérielle et pluridisciplinaire.

Il y a tout autant un enjeu de reconnaissance des victimes d'infraction pénale qui exigent réparation et un statut qui doit les conduire à trouver les chemins de la

résilience. Enfin, au-delà des vicissitudes judiciaires, de nouvelles considérations apparaissent légitimement, dans un contexte sociétal où les infractions commises à l'égard des mineurs sont largement dénoncées par une opinion publique qui a pris conscience, certes trop tardivement, de l'ampleur du phénomène infractionnel et des conséquences immédiates et à long terme sur les victimes. Attentive aux évolutions de notre Nation, il est donc judicieux qu'une structure du premier mouvement français d'aide aux victimes, à savoir la Fédération France Victimes, puisse apporter son éclairage et surtout contribuer, autant que faire se peut, à déployer de nouvelles actions et de nouveaux outils au bénéfice des enfants victimes.

## Méthodologie

Le présent rapport a opté pour une méthodologie peu usitée, peu conventionnelle mais efficace. L'auteur estime que la méthodologie doit être de nature à montrer une image fidèle de la réalité française sur ce sujet et à pouvoir répondre efficacement à plusieurs questions :

- Quels sont les textes protecteurs en droit français des mineurs victimes handicapées ?
- Comment est organisée la prise en charge des mineurs victimes en situation de handicap ?
- Quelle vision sociétale possède la France sur ce sujet ?
- Quelles sont les propositions nouvelles qui peuvent être formulées (propositions qui s'apparentent en réalité à des recommandations) ?
- Comment mieux accompagner les enfants touchés par une infraction pénale ?

La méthodologie utilisée résulte d'une part, des process liés à la culture juridique et de recherche française et d'autre part, à tenter d'entrevoir une vision globale de l'accompagnement des personnes en tenant compte des difficultés repérées mais aussi de mettre en lumière ce qui fonctionne très bien. Aussi, les finalités sont les suivantes :

- Recherche et tentative d'exhaustivité des textes applicables en France exception faite des textes internationaux connus des lecteurs et des institutions européennes ;
- Recherche d'articles, de livres et de documentation concernant la question de l'accompagnement des victimes en situation de handicaps ;

- Recherche d'un panel d'experts rompus aux questions de l'accompagnement des victimes <sup>6</sup>;
- En Annexe, libre texte des experts sollicités ;
- Formalisation de propositions tout au long de rapport ;
- Mise en lumière des bonnes pratiques.

## 1.1 Histoire d'une longue traversée solitaire des mineurs

Il faut bien l'avouer, l'appréhension des mineurs victimes est venue d'un triple mouvement à savoir, premièrement, l'émergence d'affaires criminelles médiatiquement hissées comme des affaires d'Etat, qui sont venues heurter, de manière tellurique, l'opinion publique, deuxièmement insuffler une nouvelle vision de cette redoutable problématique en direction des pouvoirs publics qui ont dû faire œuvre de responsabilité et troisièmement un nouveau regard sociétal et populaire posé sur les personnes en situation de handicap. Mais, pour comprendre ce mouvement, force est de remarquer que des affaires criminelles ont été au centre de ce bouleversements et elles marqueront l'histoire du droit mais plus encore l'histoire de notre justice. C'est pourquoi, il est impératif de débiter par l'exemple singulier de trois affaires, choisies pour leur cruauté, les enseignements immédiats à en tirer et qui ont fortement poussé vers l'inclination de nécessité impérieuse de protection des victimes mineures en France.

### L'exemple des disparus de l'Yonne : l'affaire Emile Louis « le boucher de l'Yonne », genèse d'une longue histoire des victimes oubliées

Cette première affaire pose, de manière tout à fait nouvelle mais choquante, à l'époque des faits et de leur révélation, la question des crimes commis contre les mineurs victimes en situation de handicap, elle met en exergue les missions obligatoires, mais terriblement défailantes, dévolues à l'administration de la santé en matière de sécurité des enfants vulnérables. Les faits se déroulent dans l'Yonne, un département appartenant à la région Bourgogne. Entre 1975 et 1979, sept jeunes filles, en situation de handicap, placées en établissement et sous le contrôle de la DDASS<sup>7</sup>, disparaissent. Ces jeunes filles en situation de handicap étaient en partie mineures au moment de leur meurtre. Elles se nomment Jacqueline Weis (mineures), Madeleine

---

<sup>6</sup>Voir l'annexe 1 à 6 qui contient la liste des experts consultés et une transcription de certains de leurs avis.

<sup>7</sup> Aujourd'hui, la DDASS a été remplacée par l'ARS.

Dejust (21 ans), Bernadette et Françoise Lemoine (19 et 27 ans), Chantal Gras (mineures), Christine Marlot (mineures) et Martine Renault (mineures). En décembre 1979, Emile Louis, le chauffeur de bus qui transportait habituellement les jeunes filles, de leurs familles d'accueil à leur institut médico-pédagogique, est entendu sur la disparition en septembre de Martine Renault. En 1981, le corps d'une autre jeune fille, Sylviane Lesage, est découvert dans une étable abandonnée de Rouvray, près d'Auxerre (Yonne). Mis en examen et écroué, Emile Louis bénéficie d'un non-lieu faute de preuves en février 1984. Le gendarme Christian Jambert<sup>8</sup> remet cette année-là un rapport accablant et soutenant la culpabilité indiscutable d'Émile Louis, le procès-verbal est expédié parmi les archives des affaires classées et ne réapparaîtra que douze ans plus tard. Christian Jambert a été retrouvé mort en 1997 à Auxerre avec deux balles dans le crâne. L'enquête sur les disparitions de ces jeunes filles est relancée en juillet 1996 par plusieurs plaintes déposées par l'avocat d'une association regroupant les familles d'accueil des disparues. Émile Louis est de nouveau arrêté en décembre 2000. Il avoue avoir tué « six ou sept » jeunes filles après avoir eu des relations sexuelles avec elles mais se rétracte un mois plus tard. Il est condamné, le 26 novembre 2004, à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de 18 ans. Un verdict confirmé en appel en 2006 puis en cassation en 2007. Aujourd'hui, il reste encore 5 jeunes filles pour lesquelles les services de police et de gendarmerie tentent de parvenir à la manifestation de la vérité<sup>9</sup>. Cette affaire a frappé la France et a montré que les personnes en situation de handicap qui faisaient l'objet de disparitions, de viols et de meurtres ont été laissées dans un total abandon, aucune autorité publique n'a vu les crimes qui se déroulaient pourtant sur leur ressort, pire, ces victimes ont été ignorées ! Aucun organisme n'a pu venir protéger ces jeunes filles ou adolescentes en situation de handicap. Cette faïte criminelle heurtera une France et son opinion publique qui se réveilleront sidérées au son glaçant des informations des médias justement mobilisés. Cela démontrera les défaillances de l'Etat en sa qualité d'autorité de tutelles et de contrôle, et surtout le désintérêt porté aux personnes vulnérables. Elle révèle le besoin de sécurité que l'on doit accorder aux personnes en

---

<sup>8</sup> Ce gendarme s'est suicidé le 4 août 1997 suite à son inlassable quête de vérité et pour ne pas avoir été cru dans cette affaire dont il détenait la vérité et au moins des indices tendant à élucider les crimes commis sur ces jeunes filles en situation de handicap. Pour plus d'information, [Retour sur le mystérieux suicide du gendarme Jambert, enquêteur de l'affaire des disparus de l'Yonne](#) sur France 3 Bourgogne-Franche-Comte, 4 juin 2021

<sup>9</sup> Thierry Fournet et Vincent Hérissé, « la conspiration du silence », sur France 3 Bourgogne [« Émile Louis, les disparues de l'Yonne »](#) en août 2005, juin 2007 et juin 2009 dans *Faites entrer l'accusé* présenté par Christophe Hondelatte sur France 2.

situation de handicap, elle est un puissant révélateur des carences sociétales en la matière. Comment, pendant toutes ces années, avoir laissé les enquêtes sans actes de procédure et de poursuite alors que tant de jeunes filles étaient tuées après avoir été violées ? Aujourd'hui, tous les corps des disparues n'ont toujours pas été retrouvés et la poursuite des investigations est confiée au pôle « cold case » du parquet de Nanterre.<sup>10</sup>

## 2010 : l'IME de Moussaron ou le paradigme de la maltraitance dissimulée

L'affaire de l'IME de Moussaron est en réalité assez simple mais là encore met en lumière l'absence de responsabilité des autorités publiques sur les questions de protection des personnes en situation de handicap et le peu de considération que l'on accorde aux faits délictuels dans une époque récente. L'Affaire de l'IME de Moussaron (1993-2018) est une série d'accusations de maltraitance des personnes handicapées hébergées dans un IME privé du Gers, situé dans le fameux château de Moussaron. En 1993, 1999 et 2013, trois anciens salariés de cet établissement y dénoncent des maltraitances. Les deux premiers sont condamnés pour diffamation, la troisième, Céline Boussie, sera relaxée. Le 19 janvier 2014, l'IME de Moussaron est dénoncé sur la chaîne de télévision française M6, dans un reportage de Zone interdite intitulé « Enfants handicapés : révélations sur les centres qui les maltraitent ». Ce reportage, tourné en caméra cachée, montre des enfants qui dorment dans des box en plexiglas, qui sont attachés à des lits ou encore qui défèquent, nus, partiellement nus et sans intimité, dans des seaux. La journaliste et présentatrice de Zone interdite, Wendy Bouchard, dit après l'émission que « [...] *ça fait plus de trente ans que ces plaintes ont été déposées à plusieurs reprises. Certains membres du personnel ont été licenciés. Ils ont sacrifié une partie de leur mission pour dénoncer ces actes-là* ». Deux d'entre eux, dont Céline Boussie<sup>11</sup>, ne retrouvent plus d'emploi ; le troisième déménage au Canada, puis en Espagne. Céline Boussie, la dernière lanceuse d'alerte, est jugée pour diffamation au Tribunal de Toulouse en septembre 2017 (notamment en raison de ses déclarations sur LCI et Europe 1 en 2015), se rend à son procès accompagnée d'environ 200 militants de la CGT et de la Ligue des Droits de l'Homme. Ce procès se conclut par un non-lieu.

---

<sup>10</sup> Pôle des crime sériels et non élucidés crée par la loi du 22 décembre 2021 relative à la confiance dans l'institution judiciaire.

<sup>11</sup> Céline Boussié, *Les enfants du silence : Donner une voix à ceux qui n'en ont pas*, HarperCollins, 2019,

Dix parents d'enfants accueillis dans l'établissement portent plainte contre X pour maltraitements, mais ces plaintes sont classées sans suites. L'une de ces plaintes, déposée en 2013, concerne un enfant revenu de Moussaron avec les mains brûlées au troisième degré, de grands lambeaux de peau décollés de l'épiderme. L'IME de Moussaron a aussi vu le décès de deux résidents, âgés respectivement de 14 et 20 ans, pour crises d'épilepsie. En mars 2014, Marie-Arlette Carlotti<sup>12</sup>, Ministre, dépose une plainte contre X pour abus de biens sociaux et abus de confiance.<sup>13</sup> Le sort des enfants accueillis à Moussaron est abordé par le comité des droits de l'enfant à l'ONU, en janvier 2016. Les charges retenues initialement contre les gestionnaires de l'établissement (détournement de fonds publics et abus de confiance) sont abandonnées en 2017. Malgré les preuves accablantes présentées lors d'un reportage télévisé, les jeunes enfants accueillis n'auront pas la reconnaissance de leur statut de victimes et les familles ne pourront pas obtenir une condamnation judiciaire des auteurs. Il va de soi que cette affaire met en lumière le besoin de protection des enfants vulnérables qui seront doublement victimes : d'une part, du fait de leur vulnérabilité liée au handicap, d'autre part, au regard d'infractions non sanctionnées.

### L'exemple de l'affaire de l'IME Les Nivéoles

L'affaire de l'IME Les Nivéoles (2015-2023) est une affaire judiciaire d'agressions sexuelles et de viols pédocriminels commis entre 2012 et 2015 contre des enfants et des jeunes, dont deux autistes, à l'IME *Les Nivéoles* de Voiron, affaire qui n'est pas encore jugée définitivement. Elle met là encore en lumière les difficultés liées à l'audition des personnes en situation de handicap ainsi que le recueil de leur parole. Cette affaire illustre donc la difficulté à recueillir le témoignage des mineurs autistes. Les faits de viols et d'agressions sexuelles dénoncés, dont les mis en cause restent présumés innocents, se sont déroulés entre 2012 et 2015. L'une des mères plaignantes explique que son fils autiste lui a confié en 2015 avoir été violé par l'un de ses éducateurs ; elle a alors mis en relation ce témoignage avec des changements de comportement de son enfant qui se mettait en colère et refusait de partir à l'IME le matin. Au printemps 2015, l'IME Les Nivéoles licencie l'un de ses éducateurs pour détention d'images pédopornographiques et en raison de poursuites pour viol de deux de ses neveux. L'homme concerné est condamné pour détention de pédopornographie en 2017, mais non pour le viol de ses neveux, faute de preuves. Selon Le Point,

---

<sup>12</sup> Marie Arlette Carlotti a été Ministre déléguée aux personnes handicapées et à la lutte contre l'exclusion entre 2012 et 2014 dans le Gouvernement de Jean-Marc AYRAULT.

<sup>13</sup> Communiqué de presse, Ministère de la santé, 17 janvier 2014

l'avocat des familles plaignantes soutient que cet homme avait été embauché par l'IME « *sans aucune qualification et sans aucun renseignement sur ses antécédents judiciaires* ». <sup>14</sup> En avril 2020, les plaintes des familles font l'objet d'un non-lieu en raison d'un « manque de preuves » et de « la fragilité de la parole des enfants autistes » ; les deux animateurs mis en cause ne sont pas placés en garde à vue. Quatre familles poursuivent le combat judiciaire font appel, et sont entendues avec leur avocat et l'enquête est officiellement rouverte le 4 février 2021. Deux anciens éducateurs sont mis en examen en août 2023, élément comme confirmé par le procureur de Grenoble François Touret-de-Coucy, le premier homme, âgé de 34 ans, est mis en examen pour cinq agressions sexuelles et un viol ; la seconde mise en examen porterait sur quatre agressions sexuelles. Certaines familles plaignantes affirment que la parole de leurs enfants a été mise en doute parce qu'ils sont autistes. L'une des mères plaignantes souligne que les enfants autistes ne sont pas réputés pour mentir et que ce point devrait crédibiliser leur parole au lieu de la discréditer. L'avocat des familles de victimes, Bertrand Sayn, souligne aussi que la parole des enfants handicapés est difficile à recueillir et souhaite que cette affaire « *permette de mieux prendre en compte la parole des enfants handicapés* ».

## Conclusion

Ces trois affaires, qui ont fait l'objet d'un retentissement national, mettent en lumière les difficultés que certaines victimes éprouvent pour libérer leur parole, exprimer clairement les actes qu'elles ont subis, l'oubli voire la négligence de certaines autorités publiques. Aussi, il apparaît important de souligner qu'aujourd'hui, de telles problématiques, notamment en matière de viols et d'agressions sexuelles, de maltraitance à l'endroit des personnes en situation de handicap, n'auraient plus le même traitement et bénéficieraient d'un autre engagement de poursuite de la part de l'institution judiciaire. Cependant, la réalité historique est bien présente et elle met en lumière le calvaire enduré par nombre de victimes et leurs familles. La question centrale : comment accorder une force probante (et non de la crédibilité) à la parole de l'enfant en situation de handicap mental ou pourvu de troubles, dès lors que le principe de sécurité juridique ou de solidité de preuves est un axiome absolu du droit pénal et des condamnations qui y sont attachées ? Notre pays a su faire œuvre d'évolutions voire d'une révolution sur ce sujet.

---

<sup>14</sup> Article Le point : « [Deux ex-éducateurs mis en examen pour agressions sexuelles](#) », sur Le Point, 8 août 2023

## 1.2 Les protections textuelles et institutionnelles des mineurs victimes

Protéger les personnes en situation de handicap constitue un enjeu pour nombre de pays européens qui s'appuient pour la plupart d'entre eux des structures non gouvernementales ou associatives comme la France. Force est de remarquer que la question de l'accompagnement, de l'accueil, de la santé et de la vie de conditions dignes pour ces dernières a été rendue possible grâce : à la mobilisation des parents d'enfants handicapés pour les mineurs, et par les associations pour le monde des adultes au cours des années 1960/70. Cependant, les enfants victimes doivent bénéficier d'une vraie ambition pour leur protection et leur accompagnement tout au long de la procédure pénale. On trouve ainsi des protections textuelles qui sont aujourd'hui bien fixées dans notre corpus juridique et pénal français, cette dimension s'est accompagnée d'une protection institutionnelle en parallèle ce qui conduit à penser que la France est particulièrement bien armée pour faire face aux infractions commises contre les enfants en situation de handicap.

### 1.2.1 Les mineurs victimes en situation de handicap : de qui et de quoi parle-t-on ?

Afin de promouvoir une nouvelle ambition en direction des victimes mineurs en situation de handicap, il est essentiel de comprendre le cadre général dans lequel la France évolue à savoir de qui et de quoi parle-t-on ? Cette question est fondamentale car elle conditionne en réalité la capacité à appréhender manière juste et précise ces violences afin de mieux les combattre. En effet, deux points semblent importants pour dessiner ce contexte à savoir :

1. Les chiffres des infractions pénales commises,
2. Les lieux des infractions

#### 1.2.1.1 Les chiffres existants

Dans le cadre de la typologie des violences, il existe différentes formes de violences. Les mineurs en situation de handicap sont confrontés à un ensemble de violences dont nous savons qu'elles auront un impact plus important chez les enfants touchés par des incapacités. Ces violences sont :

- Violences sexuelles
- Violences physiques
- Violences verbales

- Maltraitements
- Violences psychologiques
- Violences économiques

Nous prendrons en considération uniquement les données fiables et les chiffres existants. Même si cela ne reflète pas totalement l'intégralité des violences commises contre les enfants en situation de handicap, cela aura le mérite d'être juste et parfait.<sup>15</sup>

### Les violences sexuelles

Les violences sexuelles ne se limitent pas au viol, mais concernent tous les actes à connotation sexuelle imposés aux enfants. D'ailleurs, on trouve deux qualifications juridiques des infractions à savoir les délits et les crimes qui obéissent, pour chacun à des règles procédurales différentes notamment concernant la juridiction compétente.<sup>16</sup> On parle d'agression sexuelle pour désigner toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol en fait partie, et se caractérise par un acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale ou buccale).<sup>17</sup> De plus, les atteintes sexuelles commises sur un mineur par un majeur sont punies par la loi même en l'absence de violence, de contrainte, de menace ou de surprise. Les mutilations sexuelles, la prostitution de mineurs, la pédopornographie et la corruption de mineurs (c'est-à-dire le fait de le rendre témoin d'actes ou d'images à caractère sexuel : masturbation, relations sexuelles, pornographie, etc.) entrent également dans le champ des violences sexuelles et sont punis efficacement par les magistrats pénaux. Pour les infractions à caractère sexuel, les enfants qui sont en situation de handicap ont un risque 2,9 fois plus élevé d'être victime de violences sexuelles illustrant ainsi l'extrême vulnérabilité de ces victimes et le caractère aggravé des victimes handicapées. Les enfants dont le handicap est lié à une maladie mentale ou à une déficience intellectuelle sont 4,6 fois plus victimes que les personnes valides témoignant là encore de l'importance des chiffres.<sup>18</sup> La CIIVISE publie elle aussi des

---

<sup>15</sup> Les chiffres en la matière restent peu exhaustifs et peu nombreux, les seuls qui sont peu publiés sont très fiables.

<sup>16</sup> En France, nous trouvons trois catégories d'infraction : contraventions, délits et les crimes qui sont jugés par les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les Cours Criminelles Départementales ou les Cours d'Assises.

<sup>17</sup> Il s'agit des administricules inscrits dans le code pénal à l'article 222-23 et qui déterminent, pour une juridiction, l'absence de consentement. Aujourd'hui, dans le cadre du débat sur l'inscription du consentement dans la loi, l'enjeu de savoir ce qu'il peut advenir de cette définition légale et de ses administricules.

<sup>18</sup> Ibid 5.

chiffres alarmants.<sup>19</sup> Elle indique, que chaque année, près de 8 000 enfants seraient victimes d'une atteinte à caractère sexuel.<sup>20</sup> De son côté, Handiconnect<sup>21</sup> pose les chiffres suivants : « *les enfants en situation de handicap* :

- Près de 3 fois plus de risque d'être victimes de violences sexuelles que les enfants dans leur ensemble (en population générale, une fille sur cinq et un garçon sur treize victimes de violences sexuelles – agression sexuelle ou viol – avant leurs 18 ans) ;
- 3,6 fois plus de risque d'être victimes d'actes de violence physique qu'un enfant sans handicap ;
- Enfant avec déficience intellectuelle : risque 4, 6 fois + élevé de subir des violences sexuelles vs population générale et 6 fois + pour les filles ;
- 88% des femmes autistes ont déclaré avoir subi une ou plusieurs agressions sexuelles dont 47% avant l'âge de 14 ans et 31% avant l'âge de 9 ans ;
- 4 fois plus d'enfants en situation de handicap à l'ASE que dans la population générale.<sup>22</sup>

### Les violences en institution

Il existe peu de chiffres sur les violences en institution. Nous trouvons un rapport du Sénat, qui est déposé en novembre 2003,<sup>23</sup> qui fait état de chiffres totalement dépassés et inexistant. D'ailleurs, le Président et le Rapporteur estiment que les chiffres transmis à savoir près de 4 000 faits de violences en institution par an sont totalement sous-estimés et ne reflètent aucunement la réalité. Par ailleurs, malgré les avancées sociétales et légales, malgré les recommandations de la Haute Autorité de Santé, il n'existe pas de chiffres précis ce qui est largement dommageable et préjudiciable.

---

<sup>19</sup> La CIIVISE a été mise en place le 23 janvier 2021 suite à l'annonce de Monsieur le Président de la République et reste chargée de formuler des propositions pour accompagner le changement de société afin d'engager la France à adopter une culture de la protection et de la prévention.

<sup>20</sup> Ibid 5.

<sup>21</sup> Handiconnect est une association qui s'engage en faveur de l'accès aux soins pour tous et en particulier pour les personnes en situation de handicap. Elle délivre des conseils et des formations.

<sup>22</sup> Fondation Handiconnect, « [Les violences faites aux mineurs en situation de handicap](#) », Décembre 2021.

<sup>23</sup> Parlement français, « [Maltraitance envers les personnes handicapées, brisons la loi du silence](#) », Rapport N° 339, Président : Monsieur Paul BLANC

### **Proposition**

*Posséder une vision statistique des violences et infractions commises chaque année en établissement.*

### Les situations de harcèlement

Le harcèlement est l'une des formes nouvelles d'infraction qui a émergé ces dernières années. Il est redoutable mais il faut bien considérer qu'il a toujours existé. Infraction pénale, le harcèlement qui touche les mineurs est au cœur de plusieurs réflexions actuelles afin de le combattre et tenter d'irriguer ce phénomène. Au cours de l'année 2024, l'association E-Enfance relate que le harcèlement prend des formes diverses et de plus en plus importantes. Ainsi, les réseaux sociaux et les messageries électroniques, sont vecteurs de harcèlement et touche d'avantage les jeunes entre 6 et 10 ans.<sup>24</sup> Pour l'association Handiconnect, « 8% des élèves en situation de handicap en France se déclarent victimes de harcèlement avéré dans les deux mois précédents (vs 5,3% en population générale) et particulièrement les filles (9,2% vs 5,5%) ».<sup>25</sup>

### **Focus sur la situation des bébés secoués**

*Les cas de bébés secoués ne sont pas des faits isolés. Chaque année, plusieurs centaines d'enfants en sont victimes. Cette maltraitance, perpétrée volontairement par des adultes, parfois dans le déni de la gravité de leur acte, représente la forme la plus grave de traumatisme crânien de l'enfant. En France, un bébé sur dix, victime de secouements, décède, les autres en subiront les conséquences toute leur vie. Le « syndrome » du bébé secoué est à l'origine de graves séquelles neurologiques qui se manifestent par des déficiences intellectuelles, visuelles ou motrices, ainsi que des troubles du comportement, de la parole ou de l'attention. Le SBS n'est généralement pas une violence isolée. Les symptômes antérieurs suggérant une maltraitance sont particulièrement fréquents chez les bébés diagnostiqués. Cette question n'est pas, en soi, une violence directe à l'encontre de personnes en situation de handicap mais nous le voyons, les séquelles liées à cette infraction pénale sont*

---

<sup>24</sup>Fondation E-Enfance Foundation, [Rapport sur l'impact du numériques sur les enfants de 0 à 6 ans](#) , Février 2024.

<sup>25</sup>Ibid 22.

*tellement importantes qu'il faut le prendre en considération et doit être inséré dans ce rapport.*

## Conclusion

Une analyse, publiée dans le Lancet Child and Adolescent Health<sup>26</sup>, a permis d'interroger et de procéder à un examen de réponses auprès de 16 millions de jeunes en situation de handicap physiques et/ou mentaux (c'est-à-dire un nombre d'une ampleur jamais égalée). Ces jeunes sont âgés de 0 à 18 ans, à travers 98 études et 25 pays, entre 1990 et 2020. Les conclusions mettent en lumière les chiffres suivants :

- Le handicap est une vulnérabilité qui induit un risque 2 fois plus élevé de subir des violences que les enfants sans handicap
- 1 enfant en situation de handicap sur 10 aurait subi des violences sexuelles
- 40 % des enfants handicapés vivent une forme de harcèlement
- 1 enfant handicapé sur 5 a été victime de négligence
- Le contexte économique défavorisé dans lequel évoluent certains enfants handicapés peut être un facteur supplémentaire de vulnérabilité qui expose davantage aux violences.

L'ensemble de ces chiffres témoignent de la nécessité d'avoir une vision réelle des infractions perpétrées contre les mineurs en situation de handicap et de posséder une image évolutive de ces données. En tout état de cause, nous le voyons, les crimes et délits à l'encontre des mineurs en situation de handicap sont largement supérieurs aux personnes valides, cela s'explique par leur vulnérabilité mais pas seulement.

### **Proposition**

- *Créer un véritable observatoire de mesure des infractions pénales commises contre les mineurs en situation de handicap afin de mesurer les actes.*

#### 1.2.1.2 Les lieux d'infraction

Les lieux d'infractions pénales commises contre les mineurs en situation de handicap peuvent être différents et divers. En effet, on trouve plusieurs espaces qui vont venir

---

<sup>26</sup> Ibid 4.

mettre en lumière l'intensité du phénomène sociétal que les chiffres mis en exergue ont dévoilé, confirmant ainsi le défi qui est à relever pour prévenir et sanctionner les violences, accompagner et sécuriser les victimes.

### La famille

La famille est un lieu infractionnel évident. C'est ainsi que la CIIVISE souligne le taux important d'incestes et de violences à caractère sexuel qui vient à rebours des représentations premières qui fait de la famille un lieu de protection, de respect et d'épanouissement, ce que devrait être, à tout jamais, cette séculaire institution. En effet, la famille est avant tout un lieu d'éducation, d'apprentissage des règles, de bonheur entre les personnes qui composent la cellule familiale et, de par un mode de fonctionnement disgressant et dévoyé, elle entraîne malheureusement des infractions. Il est important de noter que l'inceste est désormais une infraction élargie à beaucoup de membres issus d'une même cellule familiale.<sup>27</sup> Par ailleurs, au sein de la famille, l'intégralité des violences sont commises qu'elles soient physiques, verbales et psychologiques et affectent négativement les enfants en situation de handicap sur leur développement et leur sécurité. Nous pouvons retrouver ce constat évidemment pour les personnes mineures valides mais ce trait est supérieur pour les personnes en situation de handicap, cela pour plusieurs raisons mais la question de la vulnérabilité reste au cœur de cette implacable et terrifiante constatation.

### Les écrans

Avec le développement des nouvelles technologies et la montée en puissance des réseaux sociaux, d'internet et autres dispositifs numériques, un nouveau cycle de violences est apparu. Il dépasse le simple cercle restreint des proches des victimes, il est d'une intensité redoutable, il se définit par la célérité de sa diffusion, la facilité de publication et de diffusion, l'extrême habilité des auteurs, le peu prévention attachée à ce phénomène même si cela évolue positivement grâce au travail de E-ENFANCE, et qui, dans un certain nombre de situation semble difficilement punissable malheureusement. La cybercriminalité et la cyber-malveillance sont récentes, elles montrent le caractère redoutable de ces outils numériques et peu d'enfants restent conscients des dangers encourus, de l'ampleur de l'infraction dès lors qu'elle est commise et des difficultés pour y faire face. Même si l'accès à Internet et aux réseaux

---

<sup>27</sup> L'article 222-31-1 dispose que l'inceste est constitué lorsqu'il est commis par ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, le conjoint, le concubin, la personne liée par un pacte civil de solidarité, la personne exerçant une autorité de fait ou de droit sur la victime.

sociaux restent parfois limité, il n'en demeure pas moins que c'est un espace de délit et malveillance. Ainsi, nous ne pouvons passer sous silence ce qui s'opère aujourd'hui du fait des outils et dispositifs numériques et qui devient de plus en plus prégnant en France comme en Europe d'ailleurs. A l'heure des prédateurs, des harceleurs et des personnes malveillantes, il ne faut jamais négliger cette question.<sup>28</sup> La France s'est dotée de certaines institutions :

**1) L'office mineurs** : un service d'enquête chargé de diligenter des procédures judiciaires :

- Sur les profils des pédocriminels les plus à risque (identification des producteurs de contenus pédocriminels, investigations sur le darknet, enquêtes sous pseudonyme) ;
- En soutien des services territoriaux, cosaisis dans les enquêtes ;
- En lien avec les services de police étrangers partenaires dans le cadre de la coopération européenne et internationale : point de contact international, participation à des Task Force.

L'office mineurs est chargé de lutter contre les infractions les plus graves commises à l'encontre des mineurs, et notamment l'exploitation sexuelle en ligne (production, possession et diffusion de contenus pédocriminels, grooming à des fins sexuelles, sextorsion, corruption de mineurs, livestreaming) ; les viols et agressions sexuelles y compris incestueux ou commis dans le cadre institutionnel (milieu scolaire, périscolaire, associatif ou religieux) ; les violences physiques ou psychiques graves (infanticides, bébés secoués, maltraitance) ; le harcèlement en milieu scolaire, y compris celui commis en ligne.

**2) L'association E- Enfance** : Reconnue d'utilité publique, l'Association créée en 2005 sensibilise chaque année 200 000 enfants, adolescents, parents et professionnels sur les questions du harcèlement et des usages numériques. Agréée notamment par le Ministère de l'Education, avec le 3018, l'Association accompagne et prend en charge les jeunes victimes ou témoins de harcèlement et de violences numériques et conseille sur la parentalité numérique. Ouvert 7j/7 de 9h jusqu'à 23h, le 3018, numéro attaché, est un service gratuit et confidentiel qui permet notamment de signaler et de faire supprimer en quelques heures tous contenus et comptes préjudiciables rencontrés sur Internet ou sur les réseaux sociaux. Il permet également

---

<sup>28</sup> Voir à cet effet, l'excellent ouvrage de Véronique Bechu, Derrière nos écrans, Ed. STOCK, 2024.

d'autres signalements et l'émission de conseils personnalisés pour gérer ces situations critiques et protéger les mineurs. Les victimes en situation de handicap sont donc pleinement concernées par ces deux structures qui viennent en aide, au secours, des enfants touchées par une infraction pénale. La France est donc bien mobilisée institutionnellement pour protéger les victimes avec des services d'enquête spécialisés et une structure associative pleinement dévolues à la cyber malveillance.

### Les établissements ou les institutions

La CIIASE<sup>29</sup> a eu pour mission de mettre en évidence les problématiques des infractions sexuelles dans l'église. Cette commission, qui ne s'est pas exclusivement attachée aux problématiques pour les personnes mineures handicapées, a eu le courage de poser pour la première fois le fait que des violences ont été opérées dans une institution religieuse et catholique, pendant plusieurs décennies, de manière acceptée et de façon régulière, et cela dans une omerta totale.

Cette commission impulse un mouvement qui témoigne d'un double constat :

- Toutes les institutions qui accueillent des mineurs en situation de handicap sont confrontés à des actes infractionnels. Ainsi, sur la totalité des actes criminels ou délictuels à caractère sexuels, 45% sont perpétrés dans un établissement ou un foyer d'accueil, 33% le sont à domicile.
- Ces institutions sont aujourd'hui diverses : Sport, culture, foyers d'hébergement, établissements scolaires, établissement de santé, foyers médico-sociaux. En 2018, les violences contre les personnes handicapées mineures représentés près d'un quart des plaintes enregistrées par les forces de police et de gendarmerie. 77% de ces violences étaient commises contre une personne touchée par au moins un handicap physique avec ou sans trouble associé.<sup>30</sup>

Une autre question traverse cette problématique à savoir la victime connaissait-elle son agresseur ? Les statistiques, là encore, font état d'un fait implacable, les victimes connaissaient leur agresseur dans la majorité des situations. Que ce soit au domicile, dans la famille, ce qui est en tout point logique, que ce soit dans les établissements sociaux ou médico-sociaux, ou à proximité d'un lieu de vie, les infracteurs ont repéré

---

<sup>29</sup> La CIIASE a été créée le 8 février 2019 et a terminé ses travaux le 5 octobre 2021. Son Président, Monsieur SAUVE était l'ancien Vice-Président du Conseil d'Etat français.

<sup>30</sup> DRESS Enquête N°1156 sur [« les personnes en situation de handicap sont plus souvent victimes de violences sexuelles, physiques et verbales »](#), juillet 2020.

leur victime ou dispose d'un lien de proximité évident. Cela d'ailleurs s'explique parfaitement au regard du mode de vie des personnes en situation de handicap qui déposent plainte. Ces mineurs sont peu autonomes par définition et sont amenés à côtoyer des personnes, à titre principal, soit à l'école ou en institution, soit dans leur famille, soit dans le cadre d'activités culturelles et sportives.

## Conclusion

Les lieux d'infraction des mineurs victimes restent ciblés sur des points particuliers, c'est à dire, des espaces connus où sont les jeunes et les enfants. Cela est d'autant plus complexe à dénoncer pour les victimes et à poursuivre pour les magistrats faute de libération de la parole, de conflits de loyauté et d'accès aux preuves.

### **Proposition**

- *Réaliser des actions de prévention et d'éducation aux violences pour les mineurs en situation de handicap dès le plus jeune âge.*
- *Fonder des lieux « ressources » de libération de la parole indépendants et neutres, accessibles et connus.*

## 1.2.2 Les protections légales et réglementaires des mineurs victimes en situation de handicap

Penser les droits des victimes et leur indispensable sécurisation, revient en réalité à s'interroger sur les protections textuelles qui ont été imaginées par les différents législateurs et qui vont venir former un corpus juridique efficace pour les personnes touchées par une infraction pénale. En effet, en droit français, nous sommes traversés par l'un des piliers structurants depuis la Révolution française, à savoir que l'action criminelle ou délictuelle ne peut s'opérer que par le truchement d'un texte législatif clair et lisible. Depuis de nombreuses années, les textes votés sont fortement orientés en faveur de la protection des droits des victimes, un mouvement salubre s'opère, sans forcément inclure la notion de mineurs en situation de handicap, soulignant la volonté de posséder une législation inclusive. Il faut bien comprendre que l'ambition française est bien de promouvoir une nouvelle vision à savoir que les personnes en situation de handicap, adultes ou enfants, soient traitées à égalité avec les autres et au regard des dispositifs de droit commun.<sup>31</sup> L'émergence des dispositifs particuliers obéit en réalité

---

<sup>31</sup> « A égalité avec les autres » est un principe structurant de la CDPH et du Protocole facultatif des Nations-Unies.

à rompre cette égalité voulue et ambitionnée légitimement dans le cadre de l'inclusion, mais dans le même temps, force est de constater que l'application systématique des législations de droit commun n'est pas toujours adaptée aux personnes en situation de handicap. Ainsi, on se retrouve face un paradoxe récurrent à savoir que le principe d'égalité appliqué strictement rompt l'égalité au regard des situations particulières et complexes de leurs destinataires, il faut donc traiter différemment les personnes pour rétablir l'égalité afin de donner corps à une protection égalitaire entre les citoyens. Cependant, les protections qui ont été instituées sont de différentes valeurs juridiques au regard de la hiérarchie des normes, ensemble qui va, in fine, venir construire durablement un socle de droit véritablement salvateur pour les victimes. Afin de respecter ce principe de hiérarchie des normes, il convient de partir de la protection constitutionnelle et examiner les dispositions de rang inférieur ensuite.

### 1.2.2.1 La protection constitutionnelle

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés [...].*

*Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :*

*La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme....*

*La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.*

*Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.*

*La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.... »<sup>32</sup>*

---

<sup>32</sup> Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Ce préambule dispose aujourd'hui d'une valeur constitutionnelle et est donc une source du droit effective. Ses références aux personnes en situation de handicap et à l'enfant sont pertinentes pour la protection des victimes mineures.

Partant de ces dispositions constitutionnelles, il faut comprendre que ce texte pose deux principes fondamentaux à savoir que le principe de solidarité nationale, tel que découlant de celui de fraternité inscrit dans la devise républicaine, pose une égalité des droits, un devoir de protection, d'instruction, d'éducation, d'un droit à la santé des enfants. En droit constitutionnel, ce qui va prévaloir est la notion cardinale de solidarité nationale et plus précisément avec une lecture du droit pénal stricte, la vulnérabilité, car elle permet de mettre en mouvement des dispositifs actifs de protection : juridiques et pénaux, sociaux et médico-sociaux, sanitaires et soins. Malgré la diversité de ses usages possibles en matière contentieuse, et la difficulté conséquente à en cerner les contours précis, la notion de handicap ou de vulnérabilité trouve un champ d'application privilégié dans le domaine des mineurs victimes à notre sens. Il était donc logique d'inclure les personnes touchées par un handicap parmi les personnes vulnérables et il est important d'établir dans quelle mesure la constitution trouve un fondement originel et premier pour garantir les droits fondamentaux à ces mineurs victimes. Si l'ensemble des droits et libertés sont susceptibles de leur bénéficier, l'existence de principes spécifiquement consacrés à ces personnes semblait de nature à fournir un point d'ancrage privilégié au développement de textes légaux postérieurs. Par ailleurs, à l'inverse du quasi-silence du texte constitutionnel sur le sujet des mineurs victimes, la loi du 11 février 2005 consacre en faveur de la personne atteinte d'un handicap des droits variés, parmi lesquels : le droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, le droit à la compensation des conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ; le droit à la prestation de compensation ou à l'AAH, le droit à la scolarisation en milieu ordinaire ou encore le droit à la protection et à la sécurité.<sup>33</sup> L'ensemble de ces dispositions constitutionnelles vont légitimer les autres sources légales et réglementaires qui sont applicables en France. Elles viennent donc consolider un droit qui désormais peut-être qualifié d'existant, juste, protecteur et adéquat. L'enjeu principal réside dans son effectivité pour les victimes. Enfin il est important de mentionner que les poursuites et les peines prononcées contre un auteur d'infractions pénales ne peuvent se fonder que sur un texte législatif, principe directeur en droit répressif qui est ancien et que l'on appelle « principe de légalité des délits et des peines ». Ce principe est fondé sur l'article 8 de la déclaration des droits

---

<sup>33</sup> Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Journal Officiel de la République Française du 12 février 2005.

de l'Homme et du citoyen<sup>34</sup>, repris à l'article 111-3 « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.* »

### 1.2.2.2 La protection légale

La protection légale des victimes mineures d'infraction pénale en situation de handicap repose d'une part sur les prescriptions du code pénal et du CPP identiques à toutes personnes et d'autre part, par des dispositions qui viennent compléter cet état du droit premier pour soit amplifier les sanctions par le biais des circonstances aggravantes, soit pour définir des infractions propres aux personnes handicapées. Le code pénal punit bien évidemment l'intégralité des actes de violences à l'encontre des mineurs victimes en situation de handicap. Le point fondamental réside non plus dans la question unique du handicap mais de la vulnérabilité qui vient en réalité protéger les mineurs victimes. C'est bien parce que l'on se trouve en situation de handicap et que l'on est mineur au moment des faits que l'on peut voir une qualification juridique de vulnérabilité prospérer dans le cadre de la prévention pénale attachée aux personnes mises en cause. Nous ne pouvons pas évoquer l'ensemble des articles du code pénal venant punir des infractions commises contre les mineurs mais nous mettrons en lumière quelques crimes et délits saillants. Ainsi, nous pouvons trouver une série d'articles du code pénal qui viennent punir l'ensemble des infractions à caractère sexuel. Ainsi, la section 3 du code pénal traite de l'ensemble des incriminations à caractère sexuel et les articles 222-22 aux articles 222-33-1 dudit code pose les conditions d'application du viol, de l'inceste et des autres agressions.

#### Le viol

Sur la question du viol, il est disposé, au terme de l'article 222-23, qu'il se caractérise par « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle* ». Ainsi rédigé, les critères pour parvenir à la caractérisation du viol, qualifié de crime par le code pénal français, permettent de poursuivre des auteurs en cas

---

<sup>34</sup> Article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* »

d'absence de consentement. L'article 222-23-1 a clarifié un point central qui a fait l'objet de nombreux débats à savoir la différence d'âge entraînait -elle automatiquement le viol ou l'absence de consentement devait-il être recherché individuellement pour chaque affaire ? Ce débat s'est tari depuis la loi du 3 août 2018 relative aux violences sexuelles et sexistes où le code pénal précise que la contrainte peut résulter de la différence d'âge entre l'auteur et sa victime, ou de l'autorité que l'auteur exerce sur la victime. Elle est complétée adroitement depuis la loi du 21 avril 2021<sup>35</sup> qui dispose désormais : « *Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.* » L'article 222-24 du même code définit les circonstances aggravantes en la matière en indiquant que l'auteur des faits peut encourir une peine de 20 ans, soit une aggravation de cinq années de réclusion criminelle, lorsque « *le mineur est âgé de moins de 15* » ans ou « *lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur* ». Pour les mineurs victimes, il y a donc une double protection : soit ils sont âgés de moins de 15 ans, et les dispositions de droit commun ont vocation à s'appliquer, soit après 15 ans, le juge pourra appliquer l'alinéa 3 qui pose les conditions de vulnérabilité dont l'état est connu de son auteur.

### Les actes de torture et de barbarie

Ils sont inscrits à l'article 222-1 du code pénal et ils sont réprimés à quinze ans de réclusion criminelle, le mécanisme est le même s'agissant des circonstances aggravantes et des peines encourues pour l'auteur que pour le viol. Le code pénal n'a pas défini ce que recouvre la notion d'actes de torture et de barbarie. Il est donc du ressort des juridictions d'interpréter cette notion sachant que la loi pénale est d'interprétation stricte.<sup>36</sup> La chambre d'accusation de la C.A de Lyon, dans un arrêt rendu le 19 janvier 1996, a considéré que "*les tortures ou les actes de barbarie supposent la démonstration et d'un élément matériel consistant dans la commission d'un ou de plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, et d'un*

---

<sup>35</sup> Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

<sup>36</sup> Article 111-4 du code pénal

*élément moral consistant dans la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine.*"<sup>37</sup> Notons que la réclusion criminelle de trente années peut être prononcée si le crime est commis en bande organisée. Parmi les actes de torture et de barbarie, on trouve le fait de crever les yeux, de bruler à loisir les victimes, le fait d'ébouillanter sa victime, le fait de l'asséner de coups de marteau pendant plusieurs semaines pour ne citer que ces exemples.

### Le harcèlement scolaire

Au terme de l'article 222-33-2 du code pénal, il est disposé que le cyberharcèlement est une circonstance aggravante du harcèlement moral, « *Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ; lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; lorsque les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique* ». Lorsque l'auteur est majeur et que la victime a plus de quinze ans, il risque jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Si la victime a moins de quinze ans, alors la peine maximale est portée à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende. »<sup>38</sup>

L'association E-Enfance note que « *les raids numériques, encore appelés harcèlement en meute sont punis de la même manière. Ce phénomène est constitué dès lors que plusieurs personnes harcèlent une même victime en même temps ou de manière successive. Les membres d'un groupe incriminé peuvent individuellement être sanctionnés sans avoir agi de façon répétée ou concertée* ». <sup>39</sup>

### La maltraitance

Au terme de l'article L 1191 du CASF, il est disposé que « *La maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine*

---

<sup>37</sup> C.A. Lyon, ch. Acc. 19 janvier 1996

<sup>38</sup> Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire pour certaines dispositions visées par le harcèlement scolaire, et Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

<sup>39</sup> [Site internet de l'association E-Enfance](#)

*peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »*

Ainsi, en dehors du code pénal, le code de l'action sociale et des familles vient sécuriser les manques des législations répressives et donner une ligne directrice afin de protéger les personnes vulnérables.

### **Proposition**

- *Pour les mineurs en situation de handicap, la vulnérabilité est présumée jusqu'à sa majorité de telle manière que cette présomption serait réfragable mais à la charge de l'auteur.*
- *Former l'intégralité des professionnels du secteur médico-social et social sur les questions d'infractions pénales commises contre les mineurs.*
- *Former dès le plus jeune âge les enfants afin de les sensibiliser sur les atteintes aux personnes.*

### **Conclusion**

Les protections légales sont importantes et permettent de protéger les enfants victimes en situation de handicap. Tant le code pénal que le CASF, par les réformes adoptées par le législateur français pour faire avancer leurs droits, actent une vraie protection assise sur des lois solides. En droit procédural français, les juridictions répressives se divisent en deux catégories si l'on écarte le tribunal de police pour les peines contraventionnelles. En effet, les délits sont jugés par le tribunal correctionnel et peut prononcer une peine pouvant aller jusqu'à 10 années de prison. Pour les crimes, la situation est plus complexe puisque deux formations de jugement sont possibles à savoir par la Cour Criminelle départementale pour les peines allant de 10 à 20 ans de prison et la Cour d'Assises où siègent des jurés populaires pour les peines où la réclusion criminelle est passible de plus de 20 années de prison. Au travers l'exemple des agressions sexuelles ou celui des actes de torture et de barbarie, nous voyons que le droit est très répressif et permet de reconnaître chaque personne comme victime. Cette reconnaissance est d'autant plus importante qu'elle fait partie intégrante du processus pour aboutir à une forme de résilience indispensable à la restauration des victimes.

### 1.2.2.3 La protection institutionnelle

La protection institutionnelle peut se définir comme celle que les institutions publiques ont établi au fil du temps et des réformes. Ainsi, aujourd'hui, les Conseils départementaux restent les chefs de file de la protection de l'enfance qui se traduit par un maillage territorial et décentralisé solide. Mais, l'état n'est pas sans mission complémentaire au regard du fait notamment qu'en matière judiciaire, la Nation reste seule compétente.

#### Les conseils départementaux

Le code de l'action sociale et des Familles dispose de manière claire que « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. La protection de l'enfance couvre également le champ des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.* ». Il s'agit donc d'une protection administrative qui comprend en action 381 000 mesures de protection de l'enfance sur l'année 2022, dont 208 000 enfants confiés à l'ASE ; 2 137 établissements relevant de l'aide sociale à l'ASE ; 129 109 professionnels travaillent dans le champ de la protection de l'enfance<sup>40</sup>. Pour mener à bien cette mission, il dispose d'un dispositif crucial la CRIP qui relève de la responsabilité du président du conseil départemental, chargé, par la loi du 5 mars 2007, du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. La loi du 14 mars 2016 et le décret du 28 octobre 2016 pris pour son application sont venus apporter des précisions quant à l'objectif de cette évaluation, qui vise à apprécier le danger ou le risque de danger pour proposer les réponses de protection les mieux adaptées dans l'intérêt de l'enfant. Ces textes prévoient, en outre, que l'évaluation doit être confiée à une équipe pluridisciplinaire de professionnels formés à cet effet. La loi du 14 mars 2016 prévoit également l'obligation pour les conseils départementaux de désigner en leur sein un médecin référent en protection de l'enfance, dont le rôle est notamment d'être l'interlocuteur privilégié des

---

<sup>40</sup> DREES, [Rapport sur l'aide sociale à l'enfance](#), Juillet 2024.

professionnels de santé pour la transmission d'informations préoccupantes. La CRIP centralise le recueil des informations préoccupantes qui lui sont transmises, soit directement par des acteurs du territoire, soit *via* le 119. La loi du 7 février 2022 rend obligatoire l'application d'un référentiel national d'évaluation des informations préoccupantes élaboré par la HAS permettant d'harmoniser les pratiques et de se conformer aux meilleurs standards scientifiques. Cette loi prévoit également que les personnes ayant transmis une information préoccupante puissent être informées des suites qui lui ont été données, dans le respect de l'intérêt de l'enfant et du secret professionnel et des conditions qui seront précisées par décret. L'évaluation des informations préoccupantes peut notamment déboucher sur une mesure administrative de protection de l'enfance, décidée par le président du conseil départemental avec l'accord des parents. À défaut d'un tel accord, ou en cas de danger « grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance », le président du conseil départemental avise le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants (art. L.226-4 du CASF). Les enfants en situation de handicap sont donc pleinement concernés par ce dispositif de droit commun, à égalité avec les personnes valides d'autant plus que les MDPH relèvent de la compétence des Conseils départementaux. Les MDPH ont été créées par la loi du 11 février 2005 et constitue un guichet unique pour l'orientation et le parcours des enfants et des adultes en situation de handicap. Il y a donc un parcours vertueux dans le cadre de la protection administrative des enfants en situation de handicap. Ensuite, en cas d'infraction pénale, le Procureur de la République prendra le relais.

### Le Haut-Commissaire à l'enfance

Placé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, son rôle de haut-commissaire à l'enfance<sup>41</sup> est défini par le décret du 10 février 2025, et doit d'apporter « *son concours à la définition, la coordination, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques conduites en matière d'enfance* ». La santé de l'enfant, le soutien à la parentalité, l'adoption, la petite enfance ou encore l'accueil du jeune enfant entrent notamment dans son périmètre. La haut-commissaire à l'enfance contribuera également « *à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques conduites à l'égard des professionnels de l'enfance.* » Le Haut-commissaire à l'enfance dispose donc de compétences élargies, dans des domaines variés illustrant ainsi le besoin de coordination entre les pouvoirs publics, les associations, les familles, les enfants,

---

<sup>41</sup> Madame Sarah El Hairy a été nommée à ce poste. Elle est ancienne Ministre déléguée à l'enfance sous le Gouvernement dirigé par Gabriel Attal.

illustrant aussi l'indispensable caractère pluridisciplinaire inhérent à la protection de l'enfance. Plus précisément, les missions assignées dans le décret de 2025 sont :

- « *D'organiser la concertation et de conduire le dialogue avec les principaux acteurs concernés par la politique de l'enfance ;*
- *De coordonner, au niveau interministériel, les travaux et actions relatifs à la politique de l'enfance ;*
- *De proposer des orientations permettant notamment de lutter contre les violences faites aux enfants, de renforcer l'action de l'État en faveur des enfants vulnérables, d'améliorer l'accueil des jeunes enfants, de promouvoir le bien-être et la santé des enfants, de les protéger dans le champ du numérique et de lutter contre les inégalités de santé ;*
- *D'assurer le suivi de la mise en œuvre ainsi que l'évaluation des politiques engagées. »*

#### La CIIVISE<sup>42</sup>

En 2020, Adrien Taquet, Secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance, installe la CIIVISE. Inspirée du modèle de la CIASE, elle a pour objet l'écoute des personnes qui ont été victimes d'inceste et de violences sexuelles pendant leur enfance et l'élaboration de recommandations pour la politique publique. De 2021 à 2023, la CIIVISE, présidée par Edouard Durand et Nathalie Mathieu, recueille 30 000 témoignages et entend les personnes victimes à l'occasion d'auditions publiques dans toute la France. En novembre 2023, 82 recommandations et un premier rapport sont remis au gouvernement. Depuis avril 2024, la CIIVISE a reçu une nouvelle lettre de mission du gouvernement qui fixe ses orientations jusqu'à octobre 2025 et un nouveau collège a été nommé par la Gouvernement avec un comité directeur de trois personnes dont la Présidente de France Victimes. La CIIVISE travaille aujourd'hui sur :

- Le suivi des recommandations de novembre 2023,
- L'élaboration de nouvelles recommandations visant à créer une culture partagée de prévention et d'accompagnement des personnes victimes, avec

---

<sup>42</sup> Parmi les membres du comité directeur de la CIIVISE, se trouve Madame Maryse Le Men, Présidente de la Fédération France Victimes et magistrate à la C.A d'Agen.

une attention particulière concernant les enfants en situation de handicap et ceux qui grandissent dans les territoires d'Outre-mer,

- Les propositions pour le passage dans le droit commun.

Ainsi, les enfants en situation de handicap, victimes de violences à caractère sexuel, sont au cœur des préoccupations de cette instance dans la mesure où un groupe de travail sur ce sujet a été créé. En effet, dans sa lettre de mission d'avril 2024, le gouvernement a demandé à la Commission de s'intéresser à la protection spécifique des enfants en situation de handicap, face aux violences sexuelles et à l'inceste. Ces enfants sont des publics plus vulnérables aux violences sexuelles. Le droit commun leur est encore difficilement appliqué et il est nécessaire de conférer une attention spécifique à leur protection. Ce groupe travaille en partenariat étroit avec le secrétariat général du comité interministériel du handicap.

## Conclusion

Le droit français et les pouvoirs publics français ont pu élaborer depuis plusieurs décennies des politiques publiques ambitieuses pour les mineurs victimes en situation de handicap. Dès la fin de la seconde guerre mondiale, au travers le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, est consacré le principe constitutionnel de dignité de la personne humaine obligeant ainsi la France à faire œuvre de protection et d'ambition. Cette vision est génératrice d'espoir pour les personnes vulnérables qui sont les premières concernées par la sauvegarde de la dignité de la personne humaine et qui interdit toute réification des personnes. Les infractions commises à l'encontre des enfants en situation de handicap constituent bien une atteinte à cette dignité et à l'intégrité physique et psychologique. Les actes de torture et de barbarie<sup>43</sup>, l'inceste, le viol ou les homicides entrent dans cette catégorie de négation de la personne en tant que telle et doit conduire la Nation française à reconnaître les victimes, à leur assurer les conditions de leur restauration mais plus encore doit offrir les conditions de mise en place de prévention au long court. Aujourd'hui, le droit français a pris acte de cette nécessité, il est particulièrement protecteur tant au regard de la pertinence des lois récentes promulguées, de la lucidité des instances institutionnelles et associatives créées qu'au regard des peines encourues par les auteurs. Il s'inscrit

---

<sup>43</sup> Voir à cet effet, le jugement de la mère d'Amandine P., décédée à l'âge de 13 ans, devant la Cour d'assises de l'Hérault, une affaire récente dans la ville de Nantes où un homme est mis en examen pour avoir violé et torturé une fillette âgée de 4 ans. Dans les deux affaires, les négligences, les séquelles physiques d'une extrême gravité et les atteintes à l'intégrité physique ont justifié cette qualification juridique.

dans la tradition juridique moderne issue de la Révolution française de 1789 qui consacre l'égalité en droit et le devoir de fraternité qui est érigé en ligne directrice structurante des politiques sociales et médico-sociales. L'enjeu n'est donc plus d'instituer de nouvelles structures publiques, de publier de nouveaux textes mais bel et bien d'en assurer l'efficacité et surtout d'en porter connaissance aux victimes.

### 1.2.3 Les dispositifs d'accompagnement mis en place

Après avoir observé avec précision le canevas français de protection constitutionnelle, légale et institutionnelle des mineurs victimes en situation de handicap, il revient à examiner la question des dispositifs mis en place. En effet, les textes ont vocation à vivre, les structures instituées à agir. Ces dispositifs sont particulièrement renforcés et témoignent de la volonté française de pouvoir assurer les conditions idoines à la protection des mineurs afin que le principe de solidarité nationale soit pleinement effectif. Ce principe de solidarité nationale illustre là encore de la volonté des pouvoirs publics à sanctuariser les dispositifs de protection utiles à la manifestation de la vérité, à l'accompagnement des victimes et à leur résilience. Mais plus encore, ils sont aussi le fruit d'un engagement associatif débuté il y a près de 40 années qui a su imaginer des parcours, des outils innovants, des prises en charge pluridisciplinaires et interministérielles afin de rendre effectif les droits. Cependant, nous regarderons l'ensemble des dispositifs pénaux et les structures connexes qui ont contribué à élaborer puis construire un vrai parcours pénal des mineurs victimes. Ce parcours pénal est le fruit d'un long cheminement avec comme point de départ le mouvement associatif d'aide aux victimes, qui a fait suite au mouvement des acteurs et des familles du secteur social et médico-social, associations d'aide aux victimes qui ont vu leurs missions se déployer depuis le début des années 80. Cet état d'organisation et de fonctionnement est le fruit d'une expérience acquise qui vient renforcer les domaines de compétences des associations afin de promouvoir une vraie vision de l'aide aux victimes. Cela passe par trois dispositifs à savoir : les administrateurs ad hoc, le PAMIVI et les expertises médico-légales. Mais, au départ, l'essor du mouvement associatif ne peut être passé sous silence car elles sont au départ du mouvement de l'accompagnement des personnes touchées par une infraction pénale en France.

### 1.2.3.1 Les associations d'aide aux victimes

A la genèse de l'aide aux victimes en France, se trouve, un Homme, Garde des Sceaux, père fondateur de d'un mouvement, Robert BADINTER.<sup>44</sup> Dès le début des années 80, les associations d'aide aux victimes voient le jour et en 1986, l'Institut National de l'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) est fondée et devient la Fédération France Victimes en 2017. Elle fédère un réseau de 128 associations aujourd'hui.

*« La Fédération s'inscrit dans une histoire, assoit sa légitimité et son expertise en ayant une représentation nationale large, en travaillant en étroite collaboration avec de nombreux partenaires, opérationnels et financiers. Depuis le début, France Victimes a tissé des liens à l'international et continue à s'inscrire dans une dynamique internationale. France Victimes, Fédération regroupant 130 associations d'aide aux victimes partout en France, est financée par plusieurs ministères, au premier titre desquels, le ministère de la Justice. L'objet de la Fédération est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes. Les principaux objectifs de France Victimes sont :*

- La définition et l'évaluation des missions d'aide aux victimes,*
- La coordination et le soutien aux associations d'aide aux victimes adhérentes,*
- L'information et la sensibilisation des professionnels et du public à l'aide aux victimes. »<sup>45</sup>*

Rappelons que la Fédération France Victimes Porte le 116 006, numéro d'appel gratuit et accessible aux personnes en situation de handicap. Dans cette ambition, la Fédération France Victimes déploie des actions locales de par son réseau et promeut un accompagnement pluridisciplinaire des victimes à savoir un accompagnement juridique, psychologique et social.<sup>46</sup> Elle agit sur l'ensemble du territoire métropolitain

---

<sup>44</sup> Robert Badinter, ancien avocat, combattant de la peine de mort, fut Garde des Sceaux de 1981 à 1986, puis devient Président du Conseil Constitutionnel. En 1982, il fonde, au sein du Ministère de la Justice, le Bureau de l'aide aux victimes.

<sup>45</sup> [Site internet de la Fédération France Victimes](#)

<sup>46</sup> Il faut noter que la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et à l'aide aux victimes sanctuarise les missions des associations d'aide aux victimes, elle pose désormais à l'article 41 du CPP le principe selon lequel le Procureur de la République peut, pour les besoins de la victime, recourir à une association dont les missions font l'objet d'un agrément.

et ultra-marin, c'est-à-dire au sein des 164 tribunaux judiciaires français. Les interventions sont totalement gratuites pour les victimes, elle reçoit toutes les victimes d'infraction pénale sans discrimination aucune et reste le premier réseau français en matière d'accompagnement des personnes touchées par une infraction.<sup>47</sup> Dans le cadre de ses interventions auprès des publics vulnérables, l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap constitue un défi car, initialement, les professionnels étaient peu formés et les affaires pénales n'étaient pas orientées. Aujourd'hui, les accompagnements ont fortement évolué et différentes actions ont été mises en place. En tout état de cause, en étant un réseau « généraliste »<sup>48</sup> il est évident que l'accompagnement des enfants en situation de handicap est une évidence. L'enjeu reste donc de déployer les dispositifs suivants par l'implication des associations locales. Par ailleurs, la fédération reste attentive à la situation des personnes vulnérables et essaient de faire en sorte que les mineurs handicapés soient parfaitement accompagnés. Ainsi, de la commission de l'infraction jusqu'au procès, les associations vont accompagner les mineurs sur un plan pluridisciplinaires. On ne peut que regretter qu'une orientation systématique ne soit pas prononcée vers les associations pour les personnes vulnérables. Lors du procès, les associations tiennent les bureaux d'aide aux victimes et sont présentes pour accompagner les victimes mineures lors des audiences. Enfin, dans le cadre de l'indemnisation, en complément des avocats, les associations aident les victimes dans le cadre de la saisine des fonds de garantie,<sup>49</sup> et éventuellement dans la cadre des autres voies du recouvrement des dommages et intérêts. Enfin, deux points méritent une attention particulière : toutes les associations du réseau France Victimes font l'objet d'un agrément de la part du Ministère de la Justice qui engendre une garantie de professionnalisme et de compétence pour les victimes ce qui est fondamental dans le cadre de la réception et l'accompagnement de victimes mineures vulnérables et gravement traumatisées. Le Ministère de la Justice s'est donc engagé dans la voie de

---

<sup>47</sup> Pour l'année 2024, la Fédération a reçu plus de 450 000 victimes dans son réseau, toutes les associations font l'objet d'un agrément du Ministère de la Justice et le réseau reçoit plus de 30 000 mineurs.

<sup>48</sup> On parle d'associations généralistes ou de spécialistes de l'accompagnement judiciaire des victimes. En réalité, peu importe la sémantique usitée, l'essentiel est de pouvoir accompagner toutes les victimes d'infractions pénales, quelles que soient les infractions commises.

<sup>49</sup> En France, l'indemnisation des victimes peut se réaliser par les fonds de garantie. Ce système très protecteur et constitue un levier unique en Europe. Il s'agit donc du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorismes et d'autres Infractions, financé par les assurés.

la protection des victimes et à imposer au secteur associatif des conditions de fonctionnement de nature à sécuriser les parcours des victimes.

### ***Agrément des associations d'aide aux victimes : circulaire ministérielle***

*En application du CPP (article 41 et articles D1-12-1 et suivants), les associations d'aide aux victimes peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministère de la Justice lorsqu'elles ont vocation à assurer l'accompagnement des victimes d'infractions pénales. Cet agrément est de :*

- Compétence générale lorsqu'il concerne toutes les infractions.*
- Compétence spécialisée lorsqu'il ne s'applique qu'aux violences au sein du couple et aux violences sexistes et sexuelles.*

*L'agrément de compétence générale comprenant les prérogatives de l'agrément de compétence spécialisée, une association ne peut se voir délivrer qu'un seul agrément. L'agrément ne peut être délivré qu'aux associations d'aide aux victimes qui justifient depuis au moins une année de statuts associatifs réguliers et garantissant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes ; de l'existence d'une gestion saine, prudente et désintéressée ; de la présence parmi leurs salariés d'au moins un juriste ou psychologue ou travailleur social diplômé. L'association doit en outre répondre à l'ensemble des critères du référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infractions :*

- Pluridisciplinarité et anticipation de la prise en charge des victimes d'infraction ;*
- Accessibilité des lieux d'accueil à tous les publics ;*
- Continuité de l'offre de prise en charge ;*
- Gratuité et durabilité de la prise en charge ;*
- Neutralité et confidentialité de la prise en charge ;*
- Professionnalisation des intervenants ;*
- Implication dans des actions locales d'aide aux victimes.*

*En application de l'article 10-2 du CPP, les officiers et agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit d'être aidées par une association agréée. Seule une association agréée peut :*

- être mandatée par le procureur de la République pour qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction (article 41) ;*
- réaliser une évaluation approfondie (EVVI) ;*
- gérer le bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire (uniquement si compétence générale) et être destinataire, sous certaines conditions, de tout ou partie des informations et données à caractère personnel des procédures judiciaires ;*
- être destinataire de la contribution citoyenne demandée par le procureur de la République à l'auteur de l'infraction (article 41-1, 10°).*

Deuxièmement, la Fédération France Victimes a élaboré trois textes pour formaliser ses actions :

- Un projet fédéral rappelant ses missions et ses valeurs
- Un code déontologie avec un déontologue pour sanctionner les associations ayant des pratiques contraires à ce code
- Un projet stratégique en cours de finalisation

### **Proposition**

- Orienter systématiquement les mineurs en situation de handicap vers une association d'aide aux victimes.*
- Avoir un référent handicap dans chaque association.*
- Pour accompagner des mineurs victimes, posséder un agrément de la part du Ministère de la Justice.*
- Chaque association ou fédération accompagnant des victimes mineures doit posséder un code de déontologie de nature à sécuriser les parcours.*

Enfin, l'accompagnement pluridisciplinaire est individualisé et personnalisé, il obéit à cet axiome bientraitant et respectueux. L'accompagnement personnalisé a vocation à adapter les prises en charge à chaque victime, respecter leur temps, leur handicap, leur charge émotionnelle. Tout au long du parcours pénal, les associations restent

présentes et sont au cœur de l'accompagnement. Il ne s'agit pas de remplacer les magistrats, il ne s'agit pas de les épauler dans leurs investigations mais il est essentiel, qu'à côté du processus pénal, les victimes disposent d'un acteur associatif neutre et indépendant.

### 1.2.3.2 Les administrateurs ad hoc<sup>50</sup>

L'administrateur ad hoc est un mandataire désigné par un juge d'instruction, un juge des enfants, un juge des tutelles, un procureur ou par une juridiction (tribunal correctionnel, tribunal pour enfants), à l'effet de représenter ou assister un mineur qui se trouve en conflit d'intérêt avec le ou les titulaires de l'autorité parentale (père ou mère) ou bien se trouve isolé (en l'absence de parent) ou bien encore en cas de défaut de diligence du représentant légal du mineur. L'administrateur ad hoc est essentiel car il va garantir l'efficacité des droits des victimes et surtout représenter à tous les moments clés le mineur. Spécialiste de la procédure pénale, l'administrateur ad hoc doit jouer un rôle fondamental dans le cadre de cette représentation et en particulier, le protéger lors de ce parcours judiciaire. Dans le cadre des enfants mineurs en situation de handicap, il est essentiel que les administrateurs ad hoc soient désignés rapidement et pour la totalité de la procédure pénale, c'est à dire, lors de la plainte devant un officier de police ou de gendarmerie.

En effet, il appartient à l'administrateur ad hoc de :

- S'informer sur les faits ayant conduit à la plainte ou à la procédure pénale ;
- Suivre cette procédure pénale ;
- S'informer sur les conditions sociales ou médico-sociales de vie du mineur ;
- Désigner un avocat ;
- Assister aux expertises ;
- Assister aux auditions ;
- Assister au procès ;
- Définir le montant des indemnisations ;
- Liquider l'indemnisation ;
- Gérer les fonds jusqu'à sa majorité ;
- Rouvrir les dossiers en cas de faits nouveaux ;

---

<sup>50</sup> Pour une information complète, voir le guide méthodologique de 2014 délivré par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/guide\\_aah.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/guide_aah.pdf)

Pour les mineurs en situation de handicap, il est évident que l'administrateur ad hoc se justifie pleinement et joue un rôle cardinal dans le cadre de la procédure pénale. L'administrateur ad hoc a aussi le devoir de prévenir toute victimisation secondaire pour laquelle la France a été condamnée récemment.<sup>51</sup> A cette fin, il doit donc examiner si les auditions, les expertises, la déposition lors du procès sont compatibles avec son état de santé et/ou de son handicap. Il lui appartient donc d'être très vigilant sur ces actes de procédure, le procès pénal. Gardien vigilant du mineur victime en situation de handicap, l'administrateur doit donc être celui qui va protéger de manière totale l'enfant touché par une infraction pénale. Le challenge en France reste le peu de rémunération qui est affecté aux administrateurs ad hoc qui ne sécurise pas cette mission.

#### **Proposition**

- *Désigner un administrateur ad hoc de manière systématique pour chaque enfant en situation de handicap lors de la commission des féminicides.*
- *Revalorisation financière de la mission d'administrateur ad hoc.*
- *Disposer dans chaque département d'un administrateur ad hoc référent des victimes mineures en situation de handicap.*

### 1.2.3.3 Le PAMIVI (Parcours Mineurs Victimes)

Monsieur Éric Dupont Morretti, Garde des Sceaux, a annoncé cette mesure lors d'une conférence de presse le 21 février 2023<sup>52</sup> la généralisation d'un PAMIVI au sein des juridictions françaises qui se nomme PAMIVI. En 2021, 1 608 mineurs ont été victimes des faits les plus graves, c'est-à-dire des faits de nature criminelle, et le Ministre de la Justice est très inquiet de cette augmentation du nombre de crimes dont sont victimes les enfants. Face à un tel contexte, il estime qu'il est indispensable que les mineurs victimes appelés à déposer devant une cour d'assises soient mieux accompagnés, guidés, entourés par des spécialistes de la prise en charge dans le cadre d'un dispositif spécifique. Si lors de sa conférence de presse, Monsieur le ministre de la Justice a évoqué les faits criminels, le PAMIVI a vocation à se déployer pour l'intégralité des infractions pénales poursuivies, il s'agit de mettre en lumière des bonnes pratiques. A cette fin, le ministère a lancé l'expérimentation d'un nouveau dispositif d'inspiration

---

<sup>51</sup> CEDH, 24 avril 2025, *affaire L. et autres contre France*

<sup>52</sup> La conférence de presse s'est déroulée le jour de la journée européenne des victimes à la C.A de Paris en présence de nombreux acteurs judiciaires et associatifs.

québécoise, le PAMIVI, porté par la fédération France Victimes. Le parcours d'accompagnement des mineurs victimes, élaboré par le ministère de la Justice et déployé par France Victimes, prévoit un soutien à tous les stades de la procédure :

- Avant l'audience : par la réalisation d'une EVVI, des explications sur la procédure grâce à des outils pédagogiques adaptés (carnet « Mon parcours de justice » conçu par France Victimes), la visite de la salle d'audience... ;
- Pendant l'audience : avec la présence de l'association, éventuellement avec un chien d'assistance judiciaire ;
- Après l'audience : par un entretien bilan qui permet notamment de répondre aux questions du mineur sur l'audience.

## FRANCE VICTIMES

### UNE ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES. QU'EST-CE QUE C'EST ?

Ces associations, agréées par le ministère de la Justice, sont disponibles pour écouter, accueillir et aider gratuitement les adultes et les enfants.

Elles sont composées de professionnels du droit, de psychologues et de travailleurs sociaux qui reçoivent les personnes victimes pour les accompagner dans leurs démarches, les soutenir et les aider tout au long de leur parcours.

Les services d'aide aux victimes travaillent en lien avec la Justice, la police et la gendarmerie, l'hôpital, les services sociaux etc.

NOM \_\_\_\_\_

PRÉNOM \_\_\_\_\_

Coordonnées \_\_\_\_\_

ou carnet de professionnal \_\_\_\_\_



## MES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

### MES PARENTS

Comme tu n'as pas 18 ans, tu dois être représenté tout au long de ton parcours de Justice par un adulte de confiance reconnu par la loi que l'on appelle le représentant légal.

Par principe, ces représentants légaux sont tes parents.

Par exception, une autre personne peut exercer ce rôle si tes parents ne peuvent l'assurer (comme lors de la désignation d'un administrateur ad hoc).

Mes parents : \_\_\_\_\_



### ADMINISTRATEUR AD HOC

L'administrateur ad hoc est une personne chargée par la Justice d'assurer la protection de tes intérêts et d'exercer en ton nom tes droits dans la procédure.

Si un administrateur ad hoc a été désigné pour toi, c'est parce que tes représentants légaux (tes parents, ou ton tuteur par exemple) ne peuvent pas assurer (entièrement) la protection de tes droits pour les faits dont tu es été victime.

#### L'administrateur AD HOC

Il reste avec toi tout au long de la procédure, t'y représente, il est ton repère pour toutes les questions que tu peux te poser, il t'écoute et veille à ce que tu sois entendu.



NOM \_\_\_\_\_

PRÉNOM \_\_\_\_\_

Coordonnées \_\_\_\_\_

ou carnet de professionnel \_\_\_\_\_

Figure 1 - Documentation "Mon Parcours Justice"



Figure 2 - Documentation "Mon Parcours Justice"

Dans l'objectif de renforcer l'accompagnement des mineurs tout au long du processus pénal, un parcours est donc mis en place immédiatement et à chaque étape de la procédure, en lien direct avec les associations d'aide aux victimes :

1. La visite de la salle d'audience et la préparation des victimes mineures en situation de handicap sont essentielles. Il permet à la victime de se familiariser avec les lieux qui vont être des instants complexes, d'examiner l'accessibilité réelle de la salle d'audience et du tribunal ou de la C.A. Le mineur va également visualiser la place de chaque acteur du procès (Procureur, avocats, président de juridiction...).
2. L'évaluation des victimes (EVVI) est une disposition particulièrement intéressante car elle doit déterminer la situation de la victime et leur besoin de protection liées à l'infraction pénale. Pour les personnes en situation de handicap, il est fondamental que cette évaluation soit systématiquement demandée par le Procureur de la République et en tant que pièce de procédure, elle est destinée à alimenter le magistrat sur la situation juridique, psychologique, sociale de la victime.

#### **Proposition**

*Instituer une évaluation (EVVI) systématique des victimes mineures en situation de handicap.*

#### 1.2.3.4 Les Unités d'Accueil Pédiatriques pour Enfant en Danger (UAPED)

L'UAPED est un dispositif installé depuis plusieurs années, la première a sans nul doute vu le jour dans sa partie la plus intégrée et la plus développée dans l'Ain. Composée d'une équipe pluridisciplinaire, l'UAPED permet une prise en charge des mineurs, émancipés ou non, dès lors qu'ils sont victimes de harcèlement, d'agression sexuelle, de pornographie infantile, de faits de maltraitance physique et/ou psychologique, ou témoins et victimes de violences conjugales. Parmi les métiers qui la composent, on retrouve les suivants : pédiatre, pédopsychiatre, médecin légiste, infirmier puériculteur, psychologue, assistant social, secrétaire et cadre de santé. Par ailleurs, l'UAPED peut accueillir aussi des salariés des associations d'aide aux victimes, des chiens d'accompagnement judiciaire, des professionnels utiles à l'accompagnement des mineurs victimes. Les UAPED travaille en lien étroit avec différents partenaires :

- Les parquets
- Les gendarmes et la police nationale
- Les UMJ,
- Les CMPEA,
- Les associations d'aide aux victimes

Cette structure répond à plusieurs objectifs :

- Accueillir les enfants victimes de maltraitance, d'agression, ou de violences, avérées ou supposées, et leurs accompagnants.
- Assurer les soins nécessaires à l'enfant avec une évaluation pluridisciplinaire, soit en consultation, soit en hospitalisation.
- Participer à l'amélioration de la prévention et du dépistage des violences au sein du service des urgences.
- Accompagner et renseigner les professionnels hospitaliers, les professionnels de santé libéraux, et les professionnels des institutions accueillant des enfants, confrontés à des suspicions ou des révélations d'infractions subies.
- Assurer le cadre des auditions filmées de mineurs victimes, dans les conditions prévues par la loi, par des professionnels habilités et désignés par le parquet.
- Organiser le relais avec les institutions partenaires et réaliser si nécessaire, un signalement en vue d'une protection judiciaire.

*Figure 3 - Salle Mélanie*



*Figure 4 - Salle Mélanie*

En effet, rattachée au Tribunal Judiciaire, une salle d'audition est mise à disposition des services de gendarmerie et de police pour entendre l'enfant ou l'adolescent dans un lieu de soins sécurisant que l'on appelle « Salle Mélanie ».<sup>53</sup> Les enfants en situation de handicap sont accueillis à titre principal dans cette salle mélanie, qui est particulièrement adaptée et propice à la libération de la parole. Cet espace est sécurisé et les professionnels sont en principe formés aux différents handicaps. En effet, ce sont des professionnels de santé, qui connaissent les problématiques liées aux incapacités des mineurs. Ces UAPED sont localisées dans les hôpitaux ce qui garantit le professionnalisme des intervenants et la connaissance du handicap de la part des experts qui y siègent. Ces salles doivent être généralisée en Europe.

#### **Proposition**

- *Adapter chaque salle mélanie en France à tous les handicaps.*
- *Posséder des salles mélanie dans toute l'Union Européenne.*

#### **Conclusion**

A l'issue de ce premier chapitre, nous le voyons la France fait œuvre de protection à l'égard des victimes mineures en situation de handicap dans la mesure où elle possède des textes, des dispositifs et des politiques publiques qui sont en tout point conformes aux textes internationaux de protection. Ainsi, la CIDE, signée à New-York le 20 novembre 1989, a été ratifiée par la France et ses articles ont donc désormais, par le jeu constitutionnel de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois dès lors que les articles soient dotés de l'effet direct. L'article 19 de la Convention

---

<sup>53</sup> En France, les commissariats, gendarmeries et hôpitaux sont dotés de salle dite Mélanie. Elle porte le nom de la première enfant entendue et filmée dans les années 90. Cet espace permet de garantir la règle de confidentialité et de ne pas entendre les bruits environnants. Elle sert à recueillir le témoignage de toutes jeunes victimes d'agression sexuelle, de maltraitance ou de violence. Cette pièce chaleureuse, et décorée comme une classe de maternelle, est aménagée de façon à ce que les toutes petites victimes s'y sentent en sécurité, elles peuvent s'amuser avec des jouets ou dessiner. Le mobilier est ainsi à la hauteur d'enfant. L'objectif étant de faciliter l'expression des enfants et de créer un rapport de proximité avec eux. Ainsi, la jeune victime est préparée à un entretien au cours duquel les policiers en civil vont adopter un vocabulaire simple, favoriser le récit libre et observer ces gestes grâce à une vitre sans tain. Cette audition filmée est rendue obligatoire par le CPP pour les infractions à caractère sexuel. C'est dans ce bureau que se fait l'enregistrement audio et vidéo des entretiens grâce à une caméra installée dans un angle de la salle, dont la présence est expliquée à l'enfant. En résumé, ces salles jouent un rôle crucial dans le processus judiciaire, car elles permettent de recueillir des témoignages dans un environnement adapté et sécurisant.

dispose que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.* » Combinée aux articles 16, 17 et 18 de la CDPH des Nations-Unies adoptée la 13 décembre 20026 par l'Assemblée Générale, la France assure un respect que l'on peut qualifier de pratiquement intégral dans les textes et les dispositifs mis en place.

**De bonnes pratiques émergent :**

- ✓ PAMIVI ;
- ✓ EVVI ;
- ✓ L'agrément des associations d'aide aux victimes ;
- ✓ Equipes pluridisciplinaires gratuites et sur l'ensemble du territoire français ;
- ✓ Salles Mélanie ;
- ✓ UAPED ;
- ✓ Coordination entre l'institution judiciaire, les associations et la médecine légale.

Ces quelques exemples de bonnes pratiques peuvent nourrir une future ambition européenne et inspirer des homologues sur les territoires de l'Union.

### **1.3 Les enjeux à moyen et long terme : promouvoir et amplifier les dispositifs pour les rendre accessibles**

La France aura, malgré les avancées formidables des dernières années, à relever plusieurs défis pour l'accompagnement des personnes mineures touchées par une infraction pénale. Or, si cet état du droit et des structures d'accompagnement est à la hauteur des problématiques subies par les enfants victimes handicapés, il y a des chantiers à ouvrir. L'enjeu de l'aide aux victimes est bien de pouvoir améliorer les conditions d'accompagnement de chaque victime malgré des budgets contraints, des points encore trop négligés à l'instar de l'accessibilité des juridictions par exemple. Lors de la remise d'un rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ce dernier

déclare « *Nous ne pouvons pas tolérer que, dans notre pays, il soit plus difficile pour une personne handicapée d'avoir accès à la justice, pourtant gardienne des libertés individuelles. Cette mallette est un précieux outil à destination de tous les professionnels du droit vers une justice plus inclusive.* »<sup>54</sup> Malgré l'ambition d'une justice accessible à tous portée par les professionnels du droit, force est de constater aujourd'hui que le handicap constitue un frein dans l'accès au droit et à la justice et une mallette pédagogique a été créée à destination des professionnels du droit. Or, l'accès universel à la Justice et les mesures correctives à mettre immédiatement en place face aux freins constatés est une nécessité et un enjeu républicain et démocratique absolu. Nul ne doit être écarté des protections imaginées par notre nation, cette dernière doit faire corps avec l'ensemble de ses citoyens à fortiori lorsque ceux-ci sont vulnérable de par leur minorité et leur handicap. Il s'agit donc de déployer nos dispositifs de manière universelle et inclusive pour se centrer au final sur la question de l'ouverture des politiques sur deux axes : renforcer l'arsenal européen pour éviter les victimisations secondaires.

### 1.3.1 Déployer nos dispositifs de manière universelle et accessible

Activer l'efficiencia des droits de manière claire et lisible pour les personnes mineures en situation de handicap est une nécessité, il faut impérativement mettre en place des réformes structurelles qui vont être de nature à permettre une accessibilité universelle mais plus largement une politique de sécurisation des droits et des parcours, combinée à des politiques publiques de prévention. Dans le même temps, il faut comprendre que l'inclusion et l'universalité des dispositifs devient une obligation et doit s'adapter à tous les handicaps.

#### 1.3.1.1 Revoir le schéma de médecine légale

En France, la médecine légale est gouvernée par des actes réglementaires qui sont de nature à encadrer l'exercice, l'organisation et le fonctionnement de cette dernière dans notre pays. La médecine légale joue un rôle important au service de la justice, notamment en matière pénale. Elle contribue à la recherche des preuves, à la constatation des traumatismes physiques et psychologiques voire psychiatriques, et

---

<sup>54</sup> Le 22 juillet 2021, un « mallette pédagogique » a été remise au Ministre de la Justice. Elle se compose d'un manuel de formation intitulé « [Professionnels du droit et handicap](#) » proposant un socle de connaissances communes à l'ensemble des professionnels, d'un fascicule pratique condensant l'essentiel à savoir en matière de handicap et de trois courts métrages mettant en scène des rencontres entre des personnes en situation de handicap et des professionnels du droit.

peut servir de base à l'évaluation des dommages subis par les victimes. Très sollicitée, elle a cependant fonctionné historiquement en France de manière empirique et disparate, elle reste en sous-effectif chronique. En décembre 2010, « un schéma d'organisation de la médecine légale » a été mis en œuvre pour mieux professionnaliser à l'avenir ses acteurs et ses structures et, par-là, généraliser partout des prestations de qualité.<sup>55</sup>

La réforme de 2010, amplifiée par une circulaire de 2012<sup>56</sup>, s'affichait ambitieuse par la généralité de ses objectifs qui contrastait avec la simplicité des solutions préconisées pour y parvenir. Elle proposait principalement de confier la pratique du maximum d'actes de médecine légale à des structures publiques dédiées : « instituts médico-légaux » pour la thanatologie et « unités médico-judiciaires » pour la médecine légale du vivant.<sup>57</sup> Dans son rapport de 2013, les inspections des services judiciaires, de la santé et des finances notaient que *« des progrès incontestables ont été réalisés en ce qui concerne les autopsies et les examens de victimes. En matière d'autopsies, le standard de qualité qui était l'apanage jusque-là des IML les plus importants et, partant les plus performants, tend à devenir partout la règle. Pour ce qui est de la prise en charge de l'examen des victimes, le recours à un médecin légiste est désormais bien plus systématique qu'antérieurement, même s'il est loin encore d'être généralisé. Force est de constater en revanche un échec en ce qui concerne les deux autres catégories majeures d'actes : les examens médicaux des personnes gardées à vue et les levées de corps. Leur réalisation continue de se heurter à des difficultés multiples sur le terrain auxquelles la gendarmerie est particulièrement confrontée. »* Aujourd'hui, plusieurs points sont stabilisés :

- Une médecine légale du vivant à laquelle les Procureurs de la République ont systématiquement recours avec un appui d'accueil et d'accompagnement dans nombre de territoire de l'association d'aide aux victimes locales
- La création des UAPED a été un facteur de prise en considération des victimes mineures
- L'établissement de certificats médicaux est satisfaisant, ils ont une valeur probante, ils sont parfaitement rédigés et sont en phase avec les nécessités de

---

<sup>55</sup> Circulaire interministérielle du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale et Circulaire DACG/DSJ du 28 décembre 2010 faisant suite à la circulaire interministérielle du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale

<sup>56</sup> Circulaire du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale

<sup>57</sup> Inspection générales des services judiciaires, des finances et des affaires sociales, « [Rapport sur l'évaluation du schéma d'organisation de la médecine légale](#) », Décembre 2013.

la procédure pénale afin d'étayer les poursuites et faire en sorte que les chefs d'accusation, attachés à la prévention des auteurs, puissent prospérer.

D'autres points le sont beaucoup moins à savoir :

- Aucune réforme ou refonte du schéma de médecine légale n'est intervenue depuis 2012 alors que le monde médico-légal a été bouleversé.
- Les mineures avec une spécificité liée au handicap, à la maladie n'ont pas toujours la possibilité d'avoir des dispositifs particuliers d'audition et d'expertise ce qui engendrent des problématiques attachées à leur déposition, leur témoignage et à l'accompagnement ultérieur.

**Proposition**

- *Avoir des dispositions réglementaires particulières en direction des victimes en situation de handicap dans le schéma de médecine légale.*

Les UAPED fonctionnent différemment sur les territoires et départements français avec des possibilités de saisine ou d'intervention différentes. Cela n'est pas totalement la faute des Agences Régionales de Santé qui les coordonnent sur le territoire mais cela opère une rupture au principe d'égalité de traitement des mineurs victimes dont les personnes en situation de handicap sont les premières et principales touchées.

**Proposition**

- *Avoir une uniformisation d'organisation, de fonctionnement des UAPED en France et les doter des moyens médicaux et financiers nécessaires.*

Le handicap, en tant que tel, doit faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où nous pouvons parler d'une pluralité de handicap : sensoriel, moteur, psychique, polyhandicap, mental.... Il faut donc revoir le schéma de médecine légale en France et y adjoindre un volet handicap, destiné à posséder une uniformisation d'accompagnement, d'expertise des enfants victimes avec des protocoles sécurisés, des dispositifs équivalents.

**Proposition**

- *Revoir le schéma de médecine légale suranné.*

L'inspection des services judiciaires, l'inspection générale des finances publiques et l'inspection générale de la santé devraient conjointement proposer une révision

ambitieuse et propice à l'accueil et l'accompagnement des victimes en situation de handicap. Les lieux d'accueil des victimes doivent être accessibles à l'ensemble des handicaps ce qui nécessite une vraie et entière réflexion, les professionnels doivent être formés, les victimes doivent pouvoir être accompagnées lors des examens.

**Proposition**

- *Réaliser une recommandation par la HAS pour définir les conditions idoines à un accueil et un accompagnement des mineurs lors des expertises.*

La HAS devrait aussi être mobilisés pour rendre une recommandation sur l'accueil des victimes en situation de handicap, délivrer les conditions d'organisation et de fonctionnement adéquates pour déployer des « bonnes pratiques » et assurer des expertises médico-légales les moins traumatisantes pour les victimes.

**Proposition**

- *Mobiliser la HAS afin d'établir une recommandation sur les examens médico-légaux pour les enfants victimes en situation de handicap.*

C'est tout l'enjeu aussi de la présence et l'accompagnement des administrateurs ad hoc lors de ces expertises.<sup>58</sup>

### 1.3.1.2 Les dispositifs inclusifs des tribunaux

La loi du 11 février 2005 avait posé l'obligation d'accessibilité au bout de 10 années après la promulgation de la loi en estimant que les collectivités publiques et les espaces privés bénéficiaient ainsi d'un temps suffisamment important pour se mettre aux normes. Malheureusement, ce ne fut pas le cas et force est de constater que des progrès restent à accomplir laissant ce principe d'inclusion universelle sans application véritable. Même si des progrès sont réalisés, il y a encore trop souvent des obstacles

---

<sup>58</sup> A cet égard, il serait important de s'inspirer des dispositions contenues dans la Charte Romain Jacob, dont Pascal Jacob, Président de HANDIDACTIQUE, a inscrit des droits fondamentaux pour l'accès à la santé et la réalisation des soins. Véritable charte des droits fondamentaux en matière de santé pour les personnes en situation de handicap, les différents articles pourraient être appliquées pour les mineurs victimes.

dirimants pour les victimes. Les tribunaux judiciaires sont anciens, pour la plupart, et ne sont pas accessibles aux personnes en situation de handicap. Aussi, il conviendrait de formaliser des aménagements :

#### Une ambition sur le bâti

Cela induit une ligne de conduite nouvelle en matière d'architecture sur l'accessibilité aux fauteuils roulants, aux ascenseurs et aux différents bureaux. Cela implique aussi de repenser les sens de circulation, les lignes de déplacement pour les personnes malvoyantes ou bien encore de traduire l'ensemble des documents en FALC.

Par ailleurs, les tribunaux sont organisés pour les adultes, il faut donc des salles adaptées (Ex : les barres de déposition des témoins sont à hauteur d'adulte), le périmètre sacré est totalement déroutant voire intimidant pour un enfant victime. En revanche, le Tribunal judiciaire de Paris dispose d'une salle spécifique en matière d'audition de mineurs.

#### **Proposition**

- *Avoir une ambition sur l'accessibilité et l'adaptation des tribunaux aux mineurs victimes en situation de handicap.*

#### En matière de handicap sensoriel

Le handicap sensoriel résulte de l'atteinte d'un ou plusieurs sens. Il se caractérise majoritairement par des incapacités issues d'une déficience auditive ou visuelle. Ce type de handicap entraîne, presque automatiquement, des difficultés de communication et d'intégration sociale de la personne d'autant plus accentuée pour les enfants victimes en situation de handicap. **Pour les enfants aveugles**, les documents doivent être traduits en langage accessible (nous ne parlons pas que des jeunes enfants mais également des adolescents). En effet, comment suivre une procédure pénale essentiellement écrite, comment expliquer des actes délictueux ou criminel à partir de photos ou bien encore dans le cadre de la dématérialisation toujours plus importante, procédure particulièrement inadaptée ? **Pour les enfants sourds**, il s'agit de la même problématique et des mêmes solutions à trouver. Aucun tribunal ne dispose de boucles numériques par exemple.

#### **Proposition**

- *Adapter la procédure pénale et le procès aux nécessités des personnes touchées par un handicap sensoriel.*

## Pour le handicap psychique et mental

Il faut impérativement rendre accessible tant la procédure que le procès pénal aux personnes touchées par un handicap psychique, psychiatrique ou mental. Dans cette veine, il est essentiel de comprendre que le procès pénal, même si son effet thérapeutique peut être nuancé, à une vertu cathartique et permet aux victimes d'accéder à la vérité, de pouvoir raconter leur récit infractionnel et traumatique, d'exprimer leurs besoins et d'entendre la condamnation des auteurs. La reconnaissance de leur statut de victime est fondamentale. C'est un défi majeur et d'une ampleur considérable et il est essentiel d'employer un langage maîtrisable par les victimes et que les professionnels du droit s'adaptent au langage des victimes. Rendre accessible les actes liés à la procédure pénale ainsi que le procès pénal caractérise en réalité l'importance que la République accorde aux victimes en situation de handicap, c'est aussi un enjeu démocratique d'égalité des droits, d'accès à la justice.

### **Proposition**

- *Que chaque acteur du procès pénal s'adapte aux déficiences des personnes.*

## Parler pour être entendu

L'autre enjeu est la formalisation et l'accès à l'information et à ses droits fondamentaux. Mais, auparavant, les victimes doivent pouvoir s'exprimer. La HAS devrait également être sollicitée par le Gouvernement afin de publier une recommandation sur le dépistage systématique des violences pour personnes en situation de handicap par les professionnels de santé de premier recours à l'instar de ce qui a été énoncé dans celle sur les violences faites aux femmes.

### **Proposition**

- *Elaborer un dépistage systématique des violences en direction des enfants en situation de handicap.*

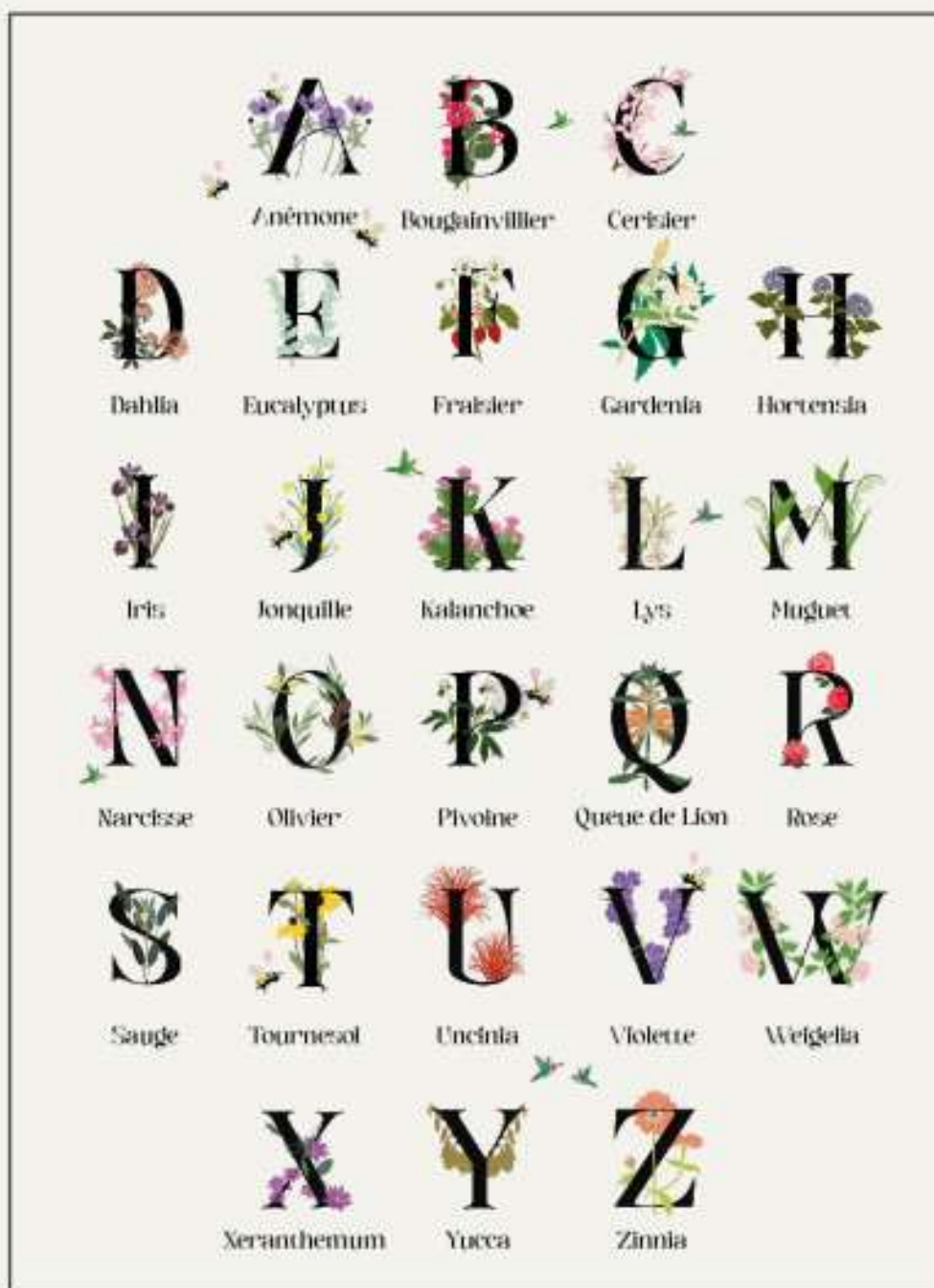
Quand on parle de handicap de la parole, on va spontanément penser aux personnes muettes ou qui bégayent. Mais, les troubles de la parole peuvent être accompagnés où être le résultat d'autres handicaps ou maladies. Citons par exemple la surdité, les

troubles du spectre de l'autisme, la paralysie cérébrale, les accidents vasculaires cérébraux, etc. Cela représente au final un nombre important de personnes concernées.

Pour parler devant des magistrats ou des forces de police, il y a plusieurs dispositifs à savoir utiliser les outils numériques comme des dispositifs de communication alternative améliorée qui peut être utilisée par les personnes ayant des troubles du langage ou de la parole, les Abécédaires par exemple.

# Tableau de communication en bibliothèques

|                 |                    |                |                         |                   |                    |                  |                              |                  |               |
|-----------------|--------------------|----------------|-------------------------|-------------------|--------------------|------------------|------------------------------|------------------|---------------|
| OUI<br>         | moi, je<br>        | vouloir<br>    | avoir<br>               | savoir<br>        | livre<br>          | exposition<br>   | internet<br>                 | bibliothèque<br> | NON<br>       |
| bonjour<br>     | toi, tu / vous<br> | aimer<br>      | je n'ai pas compris<br> | venir<br>         | jeux<br>           | oeuvre d'art<br> | pièce d'identité<br>         | WC<br>           | bien<br>      |
| merci<br>       | encore<br>         | chercher<br>   | écrire<br>              | CD<br>            | bande dessinée<br> | animation<br>    | justificatif de domicile<br> | grand<br>        | pas bien<br>  |
| au revoir<br>   | ne pas<br>         | conseiller<br> | s'inscrire<br>          | DVD<br>           | manga<br>          | adulte<br>       | nom<br>                      | petit<br>        | facile<br>    |
| pourquoi<br>    | quand?<br>         | emprunter<br>  | rendre<br>              | documentaires<br> | magazines<br>      | enfant<br>       | prénom<br>                   | ancien<br>       | difficile<br> |
| est-ce que?<br> | où?<br>            | aider<br>      | échanger<br>            | carte<br>         | roman<br>          | photo<br>        | âge<br>                      | nouveau<br>      | après<br>     |



### 1.3.1.3 vers des expérimentations novatrices

Depuis 2019, un nouveau dispositif est proposé aux victimes lors des audiences : la présence d'un chien d'assistance judiciaire et cela constitue l'une des innovations les plus symboliques mais aussi très utiles pour assurer l'accompagnement des victimes, les mineurs en situation de handicap sont bien évidemment un public privilégié pour



*Engagée pour  
la médiation animale  
depuis plus de 50 ans*



libérer leur parole, apaiser le stress.<sup>59</sup>

Le 10 février 2023, une convention nationale a été signée entre le ministère de la Justice d'une part, l'association Handi'Chiens, la Société protectrice des animaux et la Fédération France Victimes d'autre part. Elle prévoit de généraliser la présence de chiens d'assistance judiciaire en juridiction. Le dispositif est pris en charge par le ministère de la Justice au titre de l'aide aux victimes d'infractions, sans exclure d'autres financements au niveau local. Une formation adéquate : Les chiots, mais aussi les chiens plus âgés issus de la SPA, sont sélectionnés pour leur proximité avec les humains, leur grande stabilité émotionnelle et la formation constitue une étape clef. Pendant 16 mois, ils vivent dans une famille d'accueil où ils renforcent leurs capacités d'interactions avec les humains. Pendant six mois, ils suivent ensuite une formation spécifique à l'assistance judiciaire dans l'un des quatre centres de formation Handi'Chiens. Le bien-être animal étant une priorité absolue, il s'agit toujours de mettre

<sup>59</sup> L'institution d'un CAJ a été rendue possible grâce à l'engagement de Frédéric Almendros, Procureur de la République de Cahors à l'époque, de la Fédération France Victimes, d'Handi-chien, et par le biais de financements de la Fondation Adrienne et Pierre Sommer, fondation qui fait de la médiation animale son action cardinale. La fondation Royal Canin participe activement également à ce projet.

en place une relation basée sur les échanges et le respect mutuel avec le chien. Ce dernier est pris en charge par deux référents, dans le cadre de conventions de mise à disposition. L'animal accompagne le mineurs victimes tout au long de la procédure judiciaire, des premières auditions avec les forces de police jusqu'au tribunal, avec pour principe que le conducteur du chien soit le même tout au long du parcours pénal de l'enfant. Sa présence rassurante permet de libérer la parole, de diminuer le rythme cardiaque et l'anxiété, notamment chez les jeunes enfants.<sup>60</sup> Depuis le lancement du programme, ce dispositif a prouvé son efficacité. Jusqu'à présent, 24 chiens d'assistance judiciaire ont été formés et [plusieurs centaines de victimes](#) ont pu bénéficier de leur soutien.<sup>61</sup> Margaux CAMOUXS, doctorante, indique « *La victimologie identifie la victimisation secondaire comme une « seconde blessure » autrement dit « l'idée que la victime est blessée une première fois par l'acte criminel et une seconde fois par les réactions d'autrui, en particulier les autorités de justice pénale qui échouent à répondre à ses besoins ». Elle prend même une place particulière dans notre ordre juridique dans la mesure où elle est dorénavant mobilisée par la CEDH qui enjoint aux États d'en prévenir les effets et leur interdit d'en être à l'origine. Le chien d'assistance judiciaire doit donc être conçu comme un instrument permettant d'éviter ce risque de victimisation secondaire durant des étapes clés de la procédure pénale, notamment les auditions durant lesquelles la victime va devoir revivre l'événement traumatisant, afin de le raconter. Il s'agit également d'étapes durant lesquelles elle va être confrontée à l'auteur. On va même parfois la remettre en cause et la suspecter de mentir. Cela peut être d'une violence inouïe, notamment pour des victimes mineures.* ».<sup>62</sup> Pour les victimes en situation de handicap, il constitue un point d'ancrage et il est impératif de le généraliser de manière à assurer une libération de la parole, une diminution de la victimisation secondaire qui doit être au cœur des préoccupations de l'aide aux victimes des prochaines années.

### **Proposition**

- Généraliser l'intervention des chiens d'accompagnement judiciaire pour les victimes mineures en situation de handicap.

<sup>60</sup> « [Using Facility Dogs to Enable Victims to Access Safe Justice](#) » Victim Support Europe, project FYDO (Facility Dogs Europe), 2022.

<sup>61</sup> Dans le cadre du procès de l'accident de car scolaire de Millas (14 décembre 2017) qui s'est tenu en septembre 2022 au tribunal judiciaire de Marseille, le chien d'assistance judiciaire, Ouchi qui est basé à Nevers à France Victimes 58 ANDAVI, second CAJ en France, a accompagné les victimes mineures dont certaines en situation de handicap.

<sup>62</sup> Margaux Camous, [Chiens d'assistance judiciaire et aide aux victimes](#), 5 mars 2025, Actu-juridiques.fr

## Conclusion

Comme nous le voyons, de nombreux axes de progrès peuvent être définis afin de formaliser les conditions de bientraitance des victimes en situation de handicap qui est la condition sine qua non pour libérer la parole, activer de nouveaux dispositifs et assurer le suivi des actes de procédure tout au long du parcours judiciaires des victimes, qu'elles soient à l'hôpital ou lors des expertises médico-légales, dans les tribunaux ou dans les associations. C'est un mouvement fondamental qu'il convient d'enclencher et le fait que chaque acteur soit formé, investi et convaincu sur les nécessités d'adapter et rendre accessible ses propres dispositifs.

### 1.3.2 Libérer la parole, supprimer la victimisation secondaire : un effort national et européen

Dans cette ultime section, nous observerons les conditions de libération de la parole des mineurs avec un focus sur les préconisations de la CIVIISE. Libérer la parole est un enjeu fondamental et depuis les mouvements sociétaux et militants qui ont érigé la dénonciation des crimes et délits à caractère sexuel et sexiste comme une exigence due aux victimes qui doivent être crues dans leur récit. Cette libération de la parole est tout aussi essentielle pour les mineurs victimes, il faut voir comment elle peut être activée et libérée. Toutefois, nous étudierons également la question des victimisations secondaires qui aujourd'hui ont abouti à la condamnation de la France par la CEDH. Accompagner les victimes suppose aussi de porter une attention à l'après-procès. Nous terminerons sur la problématiques européenne et l'ambition que nous pouvons contribuer à façonner dans un monde où il est indispensable de protéger encore et toujours les mineurs traversés par le traumatisme d'une infraction pénale.

#### 1.3.2.1 Une nouvelle vision de la parole de l'enfant en situation de handicap

Aujourd'hui, il apparaît indispensable de pouvoir posséder, en France, une nouvelle vision de la parole de l'enfant, sécuriser cette libération dont d'aucun n'hésite pas à parler abondamment sans en assurer l'effective possibilité, ni évoquer les moindres pistes d'action afin de prévenir, accompagner et soutenir les victimes mineures. Le handicap a trop longtemps été l'excuse pour ne pas agir, ne pas entendre, pour ne pas écouter et enfin pour ne pas poursuivre. Dans le chapitre préliminaire, les différentes affaires pénales mises en exergue, illustrent clairement deux points importants : les victimes mineures en situation de handicap ont été oubliées, négligées

et ignorées d'une part, et d'autre part, elles sont trop souvent dans des difficultés complexes pour parler et faire récit de leur infraction. Il est donc urgent d'agir et le balancier oscille clairement du côté des victimes aujourd'hui. Différents rapports parlementaires ont été rédigés par les Députés et les Sénateurs afin d'éclairer le législateur, le Gouvernement et l'opinion publique et mobiliser les citoyens en direction de cette question redoutable : comment entendre les victimes mineures en situation de handicap ? Le premier rapport est celui de Monsieur Paul BLANC<sup>63</sup> qui écrit : « *Plusieurs personnalités auditionnées par la commission d'enquête ont souligné la prise de conscience tardive, en France, de l'importance du phénomène de la maltraitance envers les personnes handicapées. Ainsi, M. Pascal Vivet a rappelé qu'en 1982, un congrès international sur les mauvais traitements dans le monde avait pour thème : Les mauvais traitements dont sont victimes tous les enfants séparés de leur milieu familial. Il a expliqué que « le ministre de l'époque, pour ne pas paraître ridicule devant la communauté mondiale, s'est alors renseigné sur les travaux que les chercheurs français avaient consacrés à ce thème. À son grand désespoir, il s'est rendu compte qu'à part une ou deux recherches, il n'existait pratiquement rien. Ni le CNRS ni l'INSERM n'avaient travaillé sur ces sujets. C'est ainsi qu'est né, au sein du laboratoire de M. Tomkiewicz, un groupe de travail consacré aux violences institutionnelles ».* De même, M. Robert Hugonot, président de ALMA France, a rappelé que le Conseil de l'Europe avait organisé, en novembre 1987, un colloque sur le thème *Les violences au sein de la famille, dont les débats avaient lieu au sein de trois commissions, la première portant sur les violences contre les enfants, la deuxième sur les violences envers les femmes, et la troisième sur les violences à l'égard des personnes âgées. Aucun débat particulier ne fut alors consacré aux violences faites aux personnes handicapées.* » En 2015, le Défenseur des Droits, autorité administrative indépendante, publie son rapport annuel avec pour thème : Enfants handicaps et protection de l'enfance : des enfants invisibles. Il note que « *la première difficulté rencontrée lorsque l'on s'intéresse aux enfants en situation de handicap à l'ASE, est celle de disposer d'une connaissance juste et précise de ces enfants. En d'autres termes, de répondre à la question de « qui sont-ils ? ».* Aussi, ces enfants apparaissent-ils comme « *des enfants invisibles* », oubliés à la fois des politiques d'accompagnement du handicap et de protection de l'enfance. Les effets de cette situation sont extrêmement délétères : une insuffisante prise en considération des réalités auxquelles ils sont confrontés, et des difficultés rencontrées par les

---

<sup>63</sup> Ibid 22.

*familles et les professionnels pour mettre en œuvre des accompagnements et des soutiens adaptés à leurs besoins. Or l'enjeu est bien d'élaborer des politiques publiques pertinentes et de faire évoluer les pratiques de manière adaptée et efficace en fonction de l'évaluation des besoins.»<sup>64</sup> Le défenseur des droits évoque des situations d'enfants doublement victimes et morcelés dans les parcours d'accompagnement, dans la pluralité d'acteurs qui interviennent dans el cadre de leur protection. En 2020, le défenseur des droits reprend la question des droits de l'enfant et propose un nouveau rapport dédié à la question de la parole des enfants avec un fort focus sur les mineurs vulnérables. « Intitulé « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte », ce rapport porte sur le droit consacré à l'article 12 de la CIDE : le droit pour tout enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant. Les enfants consultés par le Défenseur des droits, en 2019 lors de la consultation nationale « J'ai des droits, entends-moi ! » témoignaient, pour la plupart, n'avoir aucune connaissance de leurs droits et n'avoir jamais eu l'occasion d'exprimer leurs opinions sur des questions qui ont pourtant une incidence directe sur leur vie. La parole de l'enfant doit être prise en compte de manière individuelle afin de recueillir son opinion dans les procédures qui le concernent, mais aussi de manière collective. C'est ainsi que l'enfant ou l'adolescent prendra conscience qu'il est sujet de droits mais également acteur de sa vie, et que la société se doit de respecter et de rendre effectifs ses droits. L'absence de prise en compte de la parole des enfants, en particulier des plus vulnérables, induit une réponse inadaptée ou tardive, et risque d'accroître son mal-être et son sentiment de ne pas être écouté, cru ou soutenu. Au manque d'information et de sensibilisation de la société et des professionnels œuvrant dans le champ de l'enfance et de la jeunesse s'ajoute un manque de considération à l'égard de l'enfant et de ses opinions. L'enfant est souvent vu comme un être vulnérable, un individu en devenir, incapable d'user de sa raison pour se forger ses propres opinions et qui ne dispose pas d'assez de connaissances pour intervenir dans les décisions qui le concernent. »<sup>65</sup> Le 1<sup>er</sup> avril 2025, l'Assemblée Nationale publie un rapport sur les défaillances de la protection de l'enfance qui intéresse directement les mineurs victimes en situation de handicap.<sup>66</sup>*

---

<sup>64</sup> Rapport du défenseur des droits, [Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles](#), 2015.

<sup>65</sup> Rapport du défenseur des droits, [Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte](#), novembre 2020.

<sup>66</sup>Parlement Français, [Rapport de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques en matière de protection de l'enfance](#), présidente Laure Millier , Avril 2025.

## La libération de la parole basculée : la CIIVISE

La CIIVISE a été créée par Adrien TAQUET, Secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles sous le Gouvernement d'Edouard Philippe<sup>67</sup>. Edouard DURAND, Magistrat et Président de la CIIVISE, rend un rapport impressionnant sur la question des enfants victimes d'inceste, d'agression ou atteinte sexuelles dans lequel il est mis en lumière les constats et le besoin de libération de la parole. Un focus sur les enfants en situation de handicap est réalisé. Ce rapport constitue en soi une bascule importante et fait date sur cette question fondamentale. Le Juge DURAND écrit : « *Les victimes le disent : elles ont vraiment besoin de témoigner, de parler, de dire ce qu'il en est et d'entendre leurs récits résonner au-delà des tribunaux et des cabinets médicaux. Pour elles-mêmes, d'abord. Pour pouvoir enfin raconter librement ce qu'elles ont subi. Pour pouvoir enfin être entendues par une société qui a trop longtemps ignoré leurs appels au secours, étouffé leurs cris, récusé leurs récits.* »<sup>68</sup>

Nous le voyons, le récit est fondamental car il permet de pouvoir exprimer ce qui a été vécu et traversé par les victimes. Pour la première fois dans l'histoire des droits des victimes dans notre pays, il a été décidé de mettre en lumière le phénomène des violences à caractère sexuelles commises contre les mineurs. La CIIVISE a donc posé les fondements des conditions de libération de la parole, les effets et à développer un point particulier concernant les victimes en situation de handicap. Dans cet optique, le rapport de 2023 note « *Que veut dire concrètement témoigner des violences sexuelles subies ? Quels mots choisir pour dire et faire comprendre l'innommable ? Que dire sans dire trop, sans choquer, « sans entrer dans le pathos insupportable de la souffrance directe3 » ? Et en même temps, que dire sans s'arrêter trop tôt, pour s'assurer que la violence ne soit pas banalisée, minimisée, normalisée ? Quels mots reprendre entre le vocabulaire juridique, d'une justice pourtant trop souvent inaccessible aux victimes, et ceux du langage du quotidien, au risque d'être ceux qui ont été utilisés par l'agresseur ? Face à un agresseur qui normalise les violences dans son discours, et à des tiers qui semblent fermer les yeux, l'enfant ne sait pas toujours exactement ce qu'il doit révéler. Il n'a pas forcément les mots pour nommer et comprendre les violences. Pour celles qui choisissent de se présenter comme victime, un deuxième questionnement se pose : celui du temps auquel se conjuguer. Se dire victime de violence sexuelle, au présent, c'est insister par ce choix grammatical sur la permanence des conséquences de ces violences sur leur vie actuelle d'adulte. Le*

---

<sup>67</sup> Premier Ministre à cette époque de la France

<sup>68</sup> Ibid 5.

*besoin de rompre le silence. Une loi du silence s'opère dans les familles ou organisations confrontées à la violence et, plus largement, dans la société dans son ensemble.* »<sup>69</sup> Il convient donc d'adapter son champ lexical à l'enfant et comprendre ce qui dénonce l'enfant au travers un langage, des attitudes, des silences. C'est un travail important qui s'ouvre et qui seul permettra de pouvoir obtenir des récits, qui ne seront pas classiquement ceux que la justice ou les forces de police et de gendarmerie auront l'habitude d'entendre, ni d'écouter.

### **Proposition**

- *Former les professionnels sur le recueil de la parole de l'enfant en situation de handicap.*
- *Réaliser une sensibilisation ou d'une formation approfondie en la matière et disposer des outils nécessaires pour les accompagner.*
- *Disposer d'un référentiel et de professionnels aguerris au recueil et à l'écoute des enfants touchés par les différents handicaps.*

Enfin, sur cette question, nous citerons une partie du rapport de ladite commission, qui expose clairement les besoins des enfants en situation de handicap, conclusions lumineuses et parfaites dont l'ensemble des professionnels du droit, de l'accompagnement judiciaire des victimes doit s'inspirer. Le juge Durand note :

*« Difficile de dire les violences quand on a peur de ne pas être cru, de déranger l'ordre établi, de perdre le contact avec les personnes qui nous protègent, etc. Pourtant, il est primordial pour une personne victime, de surcroît pour un enfant, de pouvoir parler, de s'entendre dire que les événements que l'on vit ou que l'on a vécus sont interdits par la société et que l'on va en être protégé. Parfois, les enfants victimes évitent d'évoquer les violences pensant protéger un parent, la cohésion familiale, un frère ou une sœur. Pourtant, parler est nécessaire pour entamer des démarches de reconstruction. Il est donc essentiel que les adultes aillent à l'encontre de cette loi du silence et verbalisent*

---

<sup>69</sup> Ibid 5.

la violence. Puis, une fois que l'enfant a parlé, il doit être cru et sentir que les adultes à qui il s'est confié prennent la mesure de ses révélations et vont faire tout ce qui est en leur pouvoir pour le protéger. Le besoin d'amplifier la sécurité réelle et émotionnelle Pour l'enfant victime de violences ou de négligences, le sentiment d'insécurité est un point majeur. Les adultes qui l'entourent doivent, autant que faire se peut, veiller à créer ou recréer de la stabilité dans sa vie. Pour cela, ils peuvent établir des rituels et partager avec lui des moments de qualité. « Le soutien de professionnels à l'absence de contact entre l'enfant et l'auteur de violence participe à la stabilité de l'enfant ». Éloigner le ou les agresseurs aidera l'enfant à développer un sentiment de sécurité en mettant des frontières de protection à l'intérieur de la famille (violences intra-familiales) ou dans les lieux qu'il fréquente au quotidien - école, association sportive ou culturelle, cabinets médicaux, etc. Les besoins particuliers des enfants en situation de handicap Les différents besoins présentés succinctement ci-dessus sont des besoins fondamentaux universels. Chaque enfant, quel que soit son lieu de naissance, la famille dans laquelle il vit, son état de santé, les établissements qu'il fréquente, sa classe sociale, etc. doit avoir accès aux ressources nécessaires à la satisfaction de chacun de ces besoins. Si ces besoins fondamentaux universels concernent tous les enfants, d'autres besoins dits spécifiques ne concernent qu'une partie d'entre eux : les enfants en situation de handicap. Est inscrit dans la CIDE que « les États doivent permettre aux enfants mentalement ou physiquement handicapés de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ». Que signifie être « en situation de handicap » ? La notion de « handicap » recouvre « des situations très hétérogènes : en fonction de la nature et de la lourdeur du handicap (physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, ainsi que des troubles associés) ; en fonction de leurs modalités de prise en charge dans le secteur médico-social et sanitaire comme dans le secteur social (milieu ordinaire ou ouvert, établissement ou famille d'accueil) ; en fonction aussi du type de protection, administrative ou judiciaire ». Il est indispensable de rappeler que les enfants en situation de handicap sont des enfants avant tout. Le fait qu'ils soient en situation de handicap n'est qu'une caractéristique de leur singularité. Une singularité qu'il faut prendre en considération lorsqu'il s'agit de faire en sorte qu'ils et elles puissent grandir et s'épanouir dans les meilleures conditions. Quels besoins particuliers ? L'enfant en situation de handicap doit bien évidemment se voir reconnaître la singularité de sa personne avec cette spécificité. Cela suggère de rompre avec l'idée que tous les enfants font la même chose en même temps ». Il est donc nécessaire « d'aller à la rencontre [des enfants] en situation de

*handicap, d'entrer en relation avec [eux], de [les] comprendre, de [les] soutenir, et de rechercher les moyens d'action et d'accompagnement appropriés ». Ces enfants ont besoin de personnes qui les comprennent même sans langage verbal et qui tiennent compte de leurs compétences. Pour les enfants non-verbaux ou qui ont des difficultés à s'exprimer, il peut être très utile d'utiliser des poupées, des peluches, des pictogrammes ou de lui proposer du matériel de dessin afin qu'ils puissent s'exprimer et formuler ce dont ils ont envie et besoin. »<sup>70</sup>*

## Conclusion

Force est de remarquer que de nombreux dispositifs ou missions doivent être activés et peuvent renforcer l'idée cardinale qu'il appartient de libérer la parole des enfants dès le plus jeune âge et dès la commission des faits. Cela est non seulement un enjeu de société car il est fondamental que les crimes et les délits soient poursuivis et sanctionnés mais encore que les victimes puissent être reconnues rapidement, que les infractions soient stoppées. Comme le souligne la CIIVISE et les différents rapports du défenseur des droits et des parlementaires, il est nécessaire que les victimes mineures en situation de handicap ne soient pas ignorées ou oubliées. Libérer la parole est un défi de notre société et, à l'instar de ce qui s'est produit pour le mouvement ME TOO, il faut un mouvement salvateur en ce sens pour les personnes en situation de handicap. Or, un tel challenge n'est possible que si plusieurs conditions sont réunies :

- Une politique forte de formation de l'ensemble des acteurs concernés par les procédures pénales et l'accompagnement des publics vulnérables. En effet, il ne faut oublier que le droit pénal et les aspirations sociétales n'obéissent pas à la même logique et aux mêmes solutions, le droit se base sur des textes dont l'application par le juge est d'interprétation stricte, le mouvement sociétal se fonde sur des conceptions philosophiques et morales propres.
- Une vision des infractions à l'égard des personnes en situation de handicap qui soit clairement activable par des process d'audition et de déposition des victimes adaptés à leur handicap, accessibles au regard de leur incapacité et personnalisés.

---

<sup>70</sup> Ibid 5.

### 1.3.2.2 Eviter la victimisation secondaire

La victimisation secondaire peut se définir comme le fait que la victime va souffrir deux fois, la première résultant de l'infraction elle-même et des conséquences traumatiques, une seconde fois du fait des vicissitudes de la procédure pénale qui deviennent maltraitantes et de nature à aggraver le traumatisme. La France a été condamnée le 24 avril 2025 par la CEDH pour des défaillances dans la protection de mineures ayant déposé plainte pour viol auprès des autorités françaises. Dans un arrêt rendu le 24 avril 2025, la CEDH a condamné la France pour manque de protection effective de mineures ayant déposé plainte pour viol. La CEDH avait été saisie par trois mineures, âgées de 13, 14 et 16 ans au moment des faits qu'elles ont dénoncés auprès des autorités françaises. Après un traitement de leur affaire considéré inadéquat par les requérantes et des procédures extrêmement longues, les juridictions françaises n'avaient pas conclu à la culpabilité des mis en cause. La CEDH conclut à la violation de plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et le droit au respect de la vie privée et l'absence de prise en compte de la vulnérabilité des victimes mineures. Concernant la qualification des viols dénoncés, la réalité du discernement et du consentement des requérantes n'a pas été correctement évaluée. Les autorités internes n'ont pas suffisamment pris en considération la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les victimes, notamment en raison de leur jeune âge, ainsi que d'un état de fragilité psychologique et médicale pour l'une d'elles. La Cour condamne par ailleurs la France en raison de la victimisation "secondaire » subie par l'une des requérantes. La CEDH relève que celle-ci a dû faire face à "des propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes propres à décourager la confiance des victimes dans la justice".<sup>71</sup> Le parcours pénal devient donc une seconde victimisation et affecte de manière traumatisante la victime. Il est donc impératif de supprimer cette dimension et trouver les ressorts pour diminuer le caractère désagréable des contingences liées aux actes judiciaires. Il faut dorénavant établir des parcours décroisés, éviter les dépositions et témoignages répétés plusieurs fois, auditionner et filmer systématiquement. D'ailleurs, dans les salles Mélanie, les dispositifs existent, pour les auditions de mineurs, le code pénal le prévoit afin de légitimer ces outils précieux.<sup>72</sup> Un parcours global et universel, décroisé et

---

<sup>71</sup> CEDH, 24 avril 2025, *Affaire L et Autres contre France*

<sup>72</sup> L'article 706- 52 du CPP dispose « Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement

fluide où chacun travaille de concert pour protéger l'enfant dont l'intérêt supérieur est inscrit dans les politiques publiques françaises et dans les textes à portée internationale<sup>73</sup> est indispensable. Décloisonner, cela implique que tous les acteurs soient sur un même niveau d'information, travaillent en même temps et puissent se coordonner sous l'égide d'un chef de file qui ne peut être que le magistrat d'enquête. Le travail en silo renvoie à une organisation ou un fonctionnement où chaque service, chaque acteur de la procédure pénale agit de manière isolée, sans interaction significative avec les autres. Chaque "silo" se concentre sur ses propres objectifs et priorités, souvent au détriment de l'objectif d'accompagnement et de bienveillance à l'égard des victimes mineures en situation de handicap. Pour les mineurs en situation de handicap, la victimisation secondaire résulte aussi de la non-adaptation de la procédure au handicap, des actes, des auditions ajoutant de la complexité, de l'angoisse et du stress, voire de la lenteur et de la répétition. Il faut impérativement s'adapter, et l'ensemble des propositions attachées au présent rapport sont cohérentes et structurantes si bien qu'il est essentiel de réfléchir, graduellement, globalement avec l'ensemble des protagonistes : Victimes, monde de la santé, acteurs du handicap, forces de police et de gendarmerie, magistrats, associations d'aide aux victimes. C'est à cette seule condition que pourront être activées les conditions de diminution de la victimisation secondaire ressentie douloureusement et légitimement par les victimes handicapées.

### **Proposition**

- *Décloisonner les acteurs et éviter le travail en silo.*
- *Porter une réflexion sur la victimisation secondaire et fonder les conditions de son éradication.*

---

audiovisuel. Dans les mêmes conditions, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions prévues aux articles 222-33-2-2 et 222-33-2-3 du code pénal peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 du présent code sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11. Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés. »

<sup>73</sup> L'article 55 de la Constitution dispose que « les traités ont une autorité supérieure à la loi. »

### 1.3.2.3 Le comité local d'aide aux victimes (CLAV)

Enfin, un des axes majeurs de la politiques publiques d'aide aux victimes dans les territoires est le CLAV. Le CLAV réunit un ensemble d'acteurs concernés par l'aide aux victimes : préfet, Procureur de la République, police, gendarmerie, ARS, Hôpitaux, Education nationale, CAF, CPAM, Ministère du travail, association d'aide aux victimes. Il est co-présidé par le préfet de département et le Procureur de la République. Etendu à toutes les victimes par le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017, le CLAV veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Chaque CLAV doit définir la stratégie territoriale adoptée en matière d'aide aux victimes, notamment par l'élaboration d'un schéma départemental présentant les dispositifs locaux, à la fois généraux et spécialisés d'aide aux victimes, évaluant les moyens et l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégageant des priorités d'action. Pour assurer la structuration du réseau des acteurs, il élabore et actualise régulièrement un annuaire pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes (prise en charge, suivi, indemnisation). Les CLAV visent ainsi à partager toutes les informations concernant les dispositifs propres à chaque acteur et à vérifier que l'ensemble des besoins des victimes et de leurs familles est pris en compte localement. De manière générale, deux idées-phare guident les travaux du CLAV, structurer l'aide aux victimes sur le département et anticiper la survenance d'un événement collectif sur ce même territoire. Sur le plan plus spécifique des violences faites aux mineurs, politique publique prioritaire s'inscrivant dans la lignée du Plan national 2023-2027 contre les violences faites aux enfants, tous les acteurs concernés doivent unir leurs forces pour des actions de prévention et pour apporter une réponse aux victimes mineures. Composé de 22 actions, le plan national 2023-2027 vise à protéger les enfants, prévenir le passage à l'acte et la récidive, améliorer la prise en charge des victimes, soutenir les parents et mobiliser la société civile, outiller les professionnels et développer les connaissances pour améliorer la prévention des violences et la protection des enfants. Le plan se décompose en 6 grands objectifs :

1. Protéger les enfants et promouvoir des actions bientraitantes,
2. Prévenir le passage à l'acte et la récidive,
3. Améliorer la prise en charge des enfants victimes,
4. Soutenir les parents, sensibiliser et mobiliser la société civile,

5. Outiller et soutenir les professionnels,

6. Développer les données et les connaissances pour améliorer la prévention des violences et la protection des enfants.

Dans cet optique, il est impératif que chaque département puisse bénéficier d'un CLAV où il puisse ériger un volet mineur au sein de son instance avec une incidente pour les personnes en situation de handicap, il conviendra d'adapter cette dimension dans les schémas départementaux de l'aide aux victimes.

#### 1.3.2.4 L'après procès : accompagner encore et toujours

L'après procès est fondamental car le traumatisme ne s'arrête pas avec le procès pénal, il faut encore et toujours accompagner les victimes. Il faut poursuivre les accompagnements et les associations d'aide aux victimes exerce cette compétence. En effet, de nombreux actes restent à opérer, il faut continuer les suivis psychologiques, liquider les indemnisations et les gérer, et être attentif à la situation sociale des enfants. Le rôle des MDPH est crucial en la matière. Il est important d'expliquer aussi à l'enfant les conséquences des condamnations pénales, ce que constitue une prison ou une maison d'arrêt ou une centrale. Il appartient de déconstruire certaines idées élaborées injustement par l'enfant. C'est ainsi, que lorsque les parents sont auteurs notamment d'acte de torture et de barbarie ou d'atteinte sexuelle, il faut généralement déculpabiliser l'enfant d'avoir dénoncé ses parents et déconstruire sa culpabilisation ou son sentiment de responsabilité de condamnation et d'incarcération des parents. Pour les mineurs, dont la déchéance de l'autorité parentale a été prononcée par une juridiction pénale, le principe reste que le Conseil de famille des pupilles de l'Etat. Le conseil de famille est un organe chargé de la tutelle des pupilles de l'État. Le préfet délègue sa qualité de tuteur au Directeur de la DDETSP. Ce conseil examine la situation des pupilles de l'État de façon très régulière et prend toutes les décisions concernant leur vie courante, y compris pour les projets d'adoption. Il joue donc un rôle primordial dans le projet de vie de ces mineurs qui bénéficient d'un statut particulier en les accompagnant jusqu'à leur majorité. Ce conseil est composé de membres nommés par le préfet dont font partie 2 élus, conseillers généraux du département, des représentants d'associations familiales, ainsi que des personnes qualifiées pour l'intérêt qu'elles portent à l'enfance (médecins, juristes, membres de l'Éducation nationale, etc.). En matière de victimes en situation de handicap, il doit y avoir une vigilance extrême sur l'évolution des

traumatismes, un lien direct avec l'administrateur ad hoc. Il est donc fondamental que les membres du Conseil de Famille dispose d'une formation et d'une information adéquates sur ces enjeux et que les symptômes attachés au traumatisme victimaire soit acquis.

### 1.3.2.5 Un effort à porter au niveau de l'Union Européenne

L'Union européenne dispose de textes concernant les victimes notamment :

- Directive 2011/93/UE (au lieu de 2011/92/UE) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ;
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant du 25 octobre 2012 des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil ;
- Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Concernant les victimes mineures en situation de handicap, il est indispensable que la commission et le Parlement travaillent de concert afin d'apporter des solutions innovantes et propres à développer une vraie culture de l'accompagnement, avec des dispositifs spécifiques et des droits fondamentaux sécurisés. Cependant, une autre position peut tout aussi prospérer à savoir que chaque directive dispose d'un volet « handicap » dans ses dispositions et veillent scrupuleusement au respect des problématiques individuelles ou handicapantes de chaque victime. Il s'agit véritablement de deux stratégies opposées qu'il conviendra de définir et sur lesquelles VSE devra prendre position. En tout état de cause, certaines dispositions protectrices viennent bien du niveau européen à l'instar de la victimisation secondaire qui est un principe venu directement de la CEDH pour son volet jurisprudentiel et du niveau de VSE ou du Canada.

## Conclusion

Pour conclure, force est de constater que la France s'est dotée de multiples dispositifs pour l'accompagnement des victimes, elle fait œuvre de novation, de protection et irrigue clairement, par sa dimension interministérielle, son expertise et son expérience, l'ensemble des pays de l'Union pour son organisation et son fonctionnement. Cependant, rien n'est parfait et toute institution doit pouvoir être perfectible, tel est le sens de ce qui a été mis en exergue tout au long de ce chapitre. Nous le constatons, l'expansion salutaire de l'aide aux victimes s'est réalisée par le biais du secteur associatif, neutre et impartial, indépendant et désintéressé. C'est à cette seule condition que le droit des victimes, les dispositifs d'intervention et d'accompagnement ont pu être mis en place car il fallait avoir la hauteur de vue indispensable par rapport aux faits infractionnels, posséder une vision pour les enfants victimes en situation de handicap et avoir une ambition au service des autres, être acteur de la recherche scientifique tout en étant attaché au terrain associatif de l'accueil et la réception des victimes.

Outre les propositions, les bonnes pratiques dégagées sont les suivantes :

- Implanter des associations d'aide aux victimes dans les services de médecine légale
- Favoriser un process bientraitant lors des expertises en se fondant sur la charte Romain Jacob
- Adapter une salle d'audience à l'accessibilité des mineurs
- Généraliser la médiation animale
- Décloisonner les pratiques et les acteurs
- Accompagner les mineurs après le procès pénal
- Activer des CLAV mineurs et dédier un point sur les mineurs en situation de handicap

## 1.4 Conclusion

Les mineurs victimes en situation de handicap ne sont pas sans solution, loin s'en faut. Au contraire, la France, par des textes ambitieux, par une politique pénale toujours plus respectueuse des droits des victimes a su adapter sa législation et faire œuvre novatrice. Les dispositifs que notre Nation a mis en place, les moyens déployés, les forces associatives et humaines au service de cette cause ne sont plus à démontrer et cela témoigne de l'ambition citoyenne et républicaine vis-à-vis des enfants victimes

et la considération attachée aux personnes handicapées. L'inclusion n'est pas totalement réalisée et des efforts conséquents restent à opérer sur l'accessibilité, l'information ou les auditions mais le mouvement d'activation des droits fondamentaux est en marche. Enfants en situation de handicap et victimes témoignent aussi de l'extrême lâcheté des infracteurs qui n'hésitent pas à profiter de la vulnérabilité de leur victime pour agir dans les ténèbres du crime et du délit. Il va sans dire que le droit pénal français a pris de cette dimension vénéneuse en posant le principe des circonstances aggravantes. Les associations d'aide aux victimes constituent aujourd'hui un point d'ancrage de ces accompagnements nécessaires, elles sont la colonne vertébrale d'un corps qui ne demandent qu'à pouvoir bouger ses lignes directrices et prendre en charge le défi qui lui est assigné. Ces associations, sous l'égide de France Victimes font la différence face à l'indifférence. Aujourd'hui, il faut bien acter que notre challenge est de donner sens au principe structurant de notre République à savoir que chaque membre de notre corps social doit être uni et indivisible : Uni dans la solidarité que nous devons aux enfants victimes et indivisible sur leur accompagnement. Victimes, plus jamais seules : tel est le crédo lancinant de la Fédération et qui illustrent son engagement depuis 40 ans au service de celles et ceux touchés par une infraction pénale. Nous avons le devoir d'agir pour ne jamais laisser seul face à une infraction et ses conséquences les victimes mais plus encore, les enfants en situation de handicap doivent être au cœur de nos préoccupations car ils sont les plus vulnérables à ce jour. Ne fermons pas nos yeux et agissons !

# 02

**PARTIE 2  
VERS UNE NOUVELLE  
AMBITION DES  
ACCOMPAGNEMENTS :  
L'ACCOMPAGNEMENT  
INDIVIDUALISE ET  
ACCESSIBLE**

---

## Méthodologie

Pour cette partie, la méthodologie utilisée est orientée sur d'une part, les expertises des personnes sollicitées<sup>74</sup>, toutes expertes dans leur domaine d'activité, particulièrement rompues à l'accompagnement des enfants victimes et d'autre part, d'un certain nombre de constatation du terrain, de réflexions et des demandes des personnes en situation de handicap elles-mêmes. Nous avons donc adopté une démarche très scientifique et académique, indispensable pour aboutir à une prise en charge des enfants la plus adaptée possible, une démarche fondée également sur celle de l'expérience et des ressentis, des retours d'expériences ou des attentes et des demandes des personnes en situation de handicap. Il faut donc mixer ces deux visions pour tenter de proposer de nouveaux aménagements dans le cadre des protocoles et process. Notre méthode a donc consisté à reformuler des constatations tirées de l'expérience et de l'expertise, des rencontres d'enfants en situation de handicap, de leur proche et de leurs aidants. En effet, il est indispensable, au-delà même des préconisations des professionnels, d'entendre et d'écouter l'expérience acquise par les victimes, et, le principe désormais acquis « des savoirs expérientiels » doit également guider les réformes, les refontes à mettre en place. C'est aussi dans cette vision que le présent rapport a été construit. Dans le cadre des experts sollicités, et de l'expérience acquise après 25 années de service de l'aide aux victimes en France, force est de remarquer que les problématiques attachées à la question de l'accompagnement personnalisé restent toujours d'actualité, l'objet du présent rapport N°2 est donc consacré à cette redoutable question. L'apport des participants est total et les préconisations du Groupe miroir de la CIVIISE est éclairant à plus d'un titre.

### L'accompagnement personnalisé et individualisé des victimes mineures en situation de handicap

Pour juger, il faut pouvoir disposer d'un dossier solide, complet et étayé, cela se traduit par le fait d'avoir, pour le magistrat, des actes d'enquête, d'investigations, d'expertise et de procédure. Ces actes doivent être précis et de nature à éclairer le juge pénal afin d'aboutir à la manifestation de la vérité.<sup>75</sup> Dans cette conception, il est impératif de

---

<sup>74</sup> Voir Annexe – 1 « Liste des Experts »

<sup>75</sup> Article 81 du CPP qui dispose : « *Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.* » et l'article 39-3 du CPP qui dispose « *Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il*

pouvoir envisager ce principe au regard d'un second tout aussi fondamental à savoir issu d'une conception anglo-saxonne : « *Justice must not only be done, it must be seen to be done* ». Dans cette quête de justice, les orientations françaises et historiques choisies sont éclairantes car la procédure pénale est inquisitoire et le juge d'instruction doit mettre en mouvement cette recherche de la vérité dans le cadre de l'égalité des armes. La procédure pénale française a intégré progressivement cette égalité des armes sous l'influence de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et surtout, interprétée par des arrêts de la CEDH. Les dispositions de la CEDH ont profondément influencé la procédure pénale française. Elles proclament de nombreux droits fondamentaux « *constituant le soubassement de tout procès respectueux des droits de l'homme* ». La notion de procès équitable, prévue à l'article 6 de la Convention, a été enrichie par la jurisprudence de la CEDH. Elle prévoit notamment l'indépendance du juge, l'impartialité, le respect du contradictoire, la présomption d'innocence et renforce surtout l'égalité des armes. L'influence de la CEDH s'explique en partie par le fait qu'elle est directement invocable par le justiciable devant le juge national mais surtout par le fait que la violation de ses dispositions peut être sanctionnée par la CEDH. Cette dernière ne statue pas comme une cour constitutionnelle, en appréciant la conformité de la législation aux principes fondamentaux, mais examine si, *in concrete*, les droits garantis par la Convention ont été respectés dans un procès donné. Ce rappel est essentiel car il conviendra, au nom de l'égalité des armes, de mettre en balance la force d'un auteur d'infraction face à la vulnérabilité d'enfant en situation de handicap, victime. Comment réaliser l'équilibre entre les protagonistes alors que d'emblée, l'égalité des capacités et de l'autonomie est rompue. Même si le Procureur, l'avocat et l'administrateur ad hoc et le magistrat du fon ont bien pour cette impérieuse mission de faire respecter ce principe, la procédure pénale est bien un facteur de stress, d'angoisses, de difficultés, et plus largement est un labyrinthe dans lequel doit s'orienter une victime. Ce faisant, l'accompagnement individualisé fait partie désormais intégrante du process d'accompagnement des victimes d'infraction pénale. En effet, prévu par la directive européenne de 2012, le dispositif de l'Evaluation Victim (EVVI), a été intégrée dans la loi dite Taubira afin d'en faire un axe de protection,

---

*contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci. Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. »*

d'information et de sécurisation des personnes victimes d'un acte infractionnel. Elle est devenue systématique dans le cadre des violences faites aux femmes, l'enjeu est donc de l'étendre à toutes les victimes gravement traumatisées et en situation de vulnérabilité ou en nécessité de protection.

## 2.1 Les process de protection

Aujourd'hui, le process d'accompagnement des victimes mineures d'infraction pénale est clair. Il se déduit non seulement de la loi applicable sur le territoire français mais plus largement de pratiques identifiées et performantes.

### 2.1.1 Procédure, process et protocoles

La protection des enfants, en situation de handicap ou non, découle d'un principe légal assez simple et le droit commun se suffit à lui-même, qui fait à honneur à la France. En effet, rien n'oblige à créer des législations particulières alors que les prescriptions légales sont applicables à toutes et tous, cela devrait d'ailleurs être une règle universelle et générale. Ce process est clair, il se décompose en étapes successives.

#### 2.1.1.1 Une obligation de signalement : l'alerte

D'une manière générale, la loi française impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être. Ce principe découle de l'obligation, que détient chaque citoyen, de protection de plus vulnérables, vulnérabilité qui en l'occurrence, résulte du jeune âge de la victime. En premier lieu, l'article 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.<sup>76</sup> L'article 434-3 du code pénal oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une

---

<sup>76</sup> L'article 434-1 dispose que « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.<sup>77</sup> Aujourd'hui, cette obligation d'alerte et de signalement doit conduire à faire en sorte que tous les enfants victimes puissent bénéficier de cette protection. Le Procureur de la République doit donc faire l'objet d'une saisine systématique et dès lors, qu'un enfant parle de faits infractionnels commis à son encontre, toute personne ayant entendu ces éléments doit obligatoirement en avertir les autorités judiciaires. Pour parfaire cette obligation, deux autres articles du code pénal ont adroitement complété cette obligation. Par ailleurs, le code pénal réprime à la fois l'omission d'empêcher une infraction (article 223-6 alinéa 1er) ainsi que l'omission de porter secours (article 223-6 alinéa 2). Si les dispositions susvisées obligent tous les citoyens, elles s'imposent avec d'autant plus de force à l'égard des fonctionnaires qui, en application de l'article 40 du CPP, sont tenus de donner avis sans délai au procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.<sup>78</sup> Le process est donc clair : c'est l'obligation de dénonciation d'un crime ou d'un délit commis sur un mineur, quel que soit son âge, son statut social ou bien encore son handicap ou non. Encore faut-il qu'il soit en confiance car comme le dit un enfant dans le groupe miroir de la CIVIISE « *Ce serait bien de bien informer les victimes de ce qui va se passer si on en parle à un adulte. Je pense que le fait d'avoir peur d'en parler à un professionnel est l'interrogation sur les conséquences.* » Les enfants victimes en situation de handicap, victimes d'un crime ou d'un délit, sont donc tous protégés par la même et unique loi témoignant ainsi de l'universalisme de la protection due à l'enfant.

### 2.1.1.2 L'investigation et les expertises

A la suite de la connaissance des faits par le parquet, le temps des investigations et des expertises arrive. Les procédures sont diligentées et se déroulent dans un cadre bienveillant, tant dans les salles d'audition « Mélanie » et que dans les UAPED. C'est

---

<sup>77</sup> L'article 434-3 du code pénal dispose que « *Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »*

<sup>78</sup> L'article 40 du code pénal dispose en effet que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur.* »

une phase importante et au cours de laquelle plusieurs interviendront dont l'EVVI. Toutefois, les parties peuvent demander différents actes dans le cadre de l'instruction alors que dans le cadre de l'enquête préliminaire, les investigations se font sous le contrôle et l'autorité de Procureur de la République. Ce dernier peut ouvrir une information judiciaire, classer sans suite ou poursuivre l'auteur des faits infractionnels. Ce point ayant largement été développé dans la première partie du rapport, nous n'y reviendrons pas mais il s'inscrit dans un process bien établi, nous nous attacherons à l'EVVI.

### 2.1.1.3 L'évaluation personnalisée des mineurs victimes : un protocole abouti

*« Chaque personne doit être prête à recevoir le témoignage de quelqu'un. Il faut que tout le monde soit à l'écoute d'une potentielle victime, que tout le monde soit prêt à aider la personne, à savoir quoi lui dire, comment l'orienter. »* Parole d'enfant, Groupe Miroir de la CIVIISE.

La directive 2012/29/UE du Parlement européen et du conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité a été adoptée le 25 octobre 2012.<sup>79</sup> Un des aspects les plus novateurs pour la France, comme pour l'ensemble des pays européens, a trait à l'EVVI afin d'identifier leurs besoins spécifiques en matière de protection (Article 22). Un dispositif renforcé pour les victimes vulnérables est donc créé et cette EVVI est particulièrement adaptée pour les personnes en situation de handicap. Il faut noter aujourd'hui que cette EVVI constitue une pièce de procédure et qui peut faire l'objet d'un débat contradictoire. Chaque victime vulnérable doit pouvoir faire l'objet d'une EVVI afin d'identifier ses besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si elle doit bénéficier de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, en raison de sa vulnérabilité aux risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles (article 22). L'ampleur de l'EVVI, réalisée en étroite association avec la victime, sera variable selon l'infraction en cause et le préjudice subi par la victime, et pourra être actualisée tout au long de la procédure pénale. La loi du 17/08/2015 a introduit un article 10-5 dans le CPP qui dispose que les victimes font l'objet d'une EVVI, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale transposant ainsi la directive européenne de 2012. L'article D1-4 du

---

<sup>79</sup> La directive a constitué un point important en France car elle a permis de donner de nouveaux droits aux victimes. Pour nombre de dispositions, elles étaient largement en vigueur dans notre pays.

CPP opère une procédure claire et précise de l'EVVI et il est disposé que « *l'évaluation personnalisée a pour objet de déterminer si des mesures de protection spécifiques doivent être mises en œuvre au cours de la procédure pénale. Cette évaluation est effectuée notamment au vu des éléments suivants :*

- *L'importance du préjudice subi par la victime ;*
- *Les circonstances de la commission de l'infraction résultant notamment d'une motivation discriminatoire, raciste, ethnique, religieuse, ou sexiste, ou des liens existants entre la victime et la personne mise en cause ;*
- *La vulnérabilité particulière de la victime, résultant notamment de son âge, d'une situation de grossesse ou de l'existence d'un handicap ;*
- *L'existence d'un risque d'intimidation ou de représailles.*
- *L'existence d'une situation d'emprise exercée sur la victime par la personne mise en cause, notamment en cas d'infraction commise au sein du couple. »*

Au terme de l'article D1-9 du CPP, il est disposé que « L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition de la victime communique les éléments de l'évaluation personnalisée à l'autorité judiciaire en charge de la procédure pour lui permettre de décider, le cas échéant, d'une évaluation approfondie au terme de l'article D1-9 du CPP. ». Il appartient au Procureur de décider si l'EVVI dispensée par un officier ou un agent de police judiciaire est suffisante s'il y a nécessité de posséder une EVVI renforcée.

#### 2.1.1.4 Les différentes EVVI

Deux situations vont donc se présenter comme prévu à l'article 22 du CPP, l'une que l'on va qualifier de simple, la seconde beaucoup plus complexe et renforcée. Dans le cadre d'une évaluation simple, il s'agit en réalité d'une audition par un officier ou un agent de police judiciaire qui va évaluer les besoins de protection à l'occasion du dépôt de plainte. Cette évaluation peut être qualifiée de rapide car les agents ou officiers de police judiciaire ou de gendarmerie indique simplement que l'EVVI a été réalisée, qu'il n'y a pas de besoins de protection particulier. Aussi, même si le cadre légal est respecté, il n'en demeure pas moins que le texte reste insuffisant pour l'évaluation de la victime ; Le plus adapté reste de passer à la seconde EVVI, celle d'une évaluation plus poussée, plus importante et plus protectrice en cas de situation où la victime est vulnérable ou gravement traumatisée. C'est dans cette seconde situation, EVVI complexe, que l'association d'aide aux victimes, spécialement agréée, va réaliser cette EVVI. En réalité, certains parquets vont systématiser les EVVI et saisir directement les

associations d'aide aux victimes notamment en matière de violences conjugales. Il est indispensable de faire de même lorsque l'enfant est en situation de handicap. En pratique, l'officier de police judiciaire transmet les coordonnées de la victime à l'association sur une boîte sécurisée et délivre des premiers éléments factuels. L'association prend contact avec la victime et fixe un rendez-vous, rapidement pour les besoins de la cause. Cette EVVI se déroule dans un local de l'association ou dans un cadre adapté à la situation de la victime. Le canevas des évaluations personnalisées des victimes est le même et le rapport qui sera rendu au parquet comprend le schéma suivant :

- Les caractéristiques personnelles de la victime : âge, sexe, domicile, situation familiale, situation financière et infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire
- Le type ou la nature de l'infraction concernée (ex : violences domestiques, victimes ayant subi un préjudice considérable eu égard à la gravité de l'infraction, vulnérabilité)
- Les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (ex : situation de dépendance entre l'auteur et la victime, situation d'autorité...)
- Les besoins de protection de la personne : interdiction d'entrer en contact, besoin d'éloignement ou de placement.)

En France, les personnes réalisant des EVVI, dans le cadre des associations sous l'égide de France Victimes, sont toutes formées par la fédération garantissant ainsi le professionnalisme et l'objectivité de cette procédure. L'évaluation doit conclure à des propositions de protection si les besoins de la victime sont présents, s'il y a un risque de récidive ou s'il y a un danger immédiat. Pour les enfants en situation de handicap, l'EVVI va tracer un état des lieux et familial et surtout, mettre en lumière la vulnérabilité de la victime. Par ailleurs, il sera indiqué les dispositifs spécifiques à mettre en place pour le procès pénal.

#### 2.1.1.5 Le procès pénal

Durant le procès pénal, la déposition des victimes est toujours complexe, elle l'est encore plus pour les personnes en situation de handicap et il est important d'en comprendre les contours pour améliorer les conditions de témoignage des enfants.

A partir de deux exemples, nous pourrions tirer des lignes de force qui doivent impulser une nouvelle vision :

1. Il s'agit d'une affaire où quatre mineurs avaient été victimes de viols, d'agressions sexuelles, de privation de soins et d'actes de violences durant leur enfance. Ces enfants, au moment du procès avaient 17 ans pour la plus âgée qui est en situation de handicap mental, 13 ans pour son frère, 11 ans pour son second frère et 8 ans pour la plus jeune. Dans le box des accusés, quatre hommes et deux femmes. L'administrateur ad hoc, avait décidé de désigner un avocat par mineur, et est resté présent durant l'intégralité de l'audience qui a duré deux semaines devant la Cour d'Assises. Malgré une préparation importante et le travail en thérapie de groupe entre les enfants, cette jeune fille n'a pas pu déposer devant la Cour d'Assises, sidérée et dans l'impossibilité de parler devant les auteurs des viols et actes de violences. Elle dira « *je n'y arrive pas, j'ai peur et je ne peux pas dire ce qui est arrivé* »

Elle sera restée présente une partie des journées d'audience et lors du verdict, elle a voulu savoir les raisons des crimes dont elle a été victime en écoutant les mis en cause. A l'issue du jugement et dans la salle des pas perdus, elle sera en pleurs et nécessitera la présence active et soutenue de ses éducateurs.

Elle dira « *le jugement m'a fait du bien et je suis contente qu'ils partent en prison. Je regrette seulement que ma mère n'ait pas été emprisonnée aussi.* »

2. L'affaire d'une autre famille où deux enfants de 16 ans et 12 ans, victimes de violences et de corruption de mineurs, dont le handicap mental a été diagnostiqué dès le plus jeune âge pour les deux enfants. L'un des enjeux de l'accompagnement a résidé dans le fait de :
  - Les convaincre de leur effectif statut de victime
  - S'assurer de leur volonté réelle de ne pas aller au procès pénal

L'un des enfants nous a indiqué « *ce n'est pas mon affaire et ce n'est pas pour moi.* », le second est trop sidéré par l'ensemble des conséquences de la procédure qu'il ne parlera que très peu. De ces deux exemples, il faut bien comprendre que tout le défi qui se pose en amont, pendant et en aval du procès pénal est de faire accéder les enfants touchés par une infraction pénale au statut de victime. C'est un challenge dans le cadre des violences répétées ou continue et lorsque l'on est face à des enfants en situation de handicap mental, psychique et en situation de polyhandicap. Dans la première affaire, lors des séances de thérapie, l'un des déclics de libération de la parole a été de poser ce statut de victime, de déculpabilisation des enfants et ce n'est qu'à ce moment où la plus grande de la fratrie a commencé par exposer de nouvelles infractions et dénoncer de nouveaux auteurs.

## 2.1.2 Les conséquences de l'évaluation individualisée des victimes mineures en situation de handicap

Après avoir évaluer, il faut agir. C'est bien dans ce cadre que vont se déployer les conséquences attachées à cette évaluation.

### 2.1.2.1 Déployer les mesures de protection

Déployer des mesures suppose qu'elles existent juridiquement et matériellement. Tel est le cas du code pénal et du CPP.

- **L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire**

Lorsqu'une affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel, le Procureur de la République peut placer le mis en cause (personne accusé de faits de violences mais pas encore reconnu coupable) sous contrôle judiciaire jusqu'au jour de l'audience.

Dans ce cas, il lui remet une Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire qui comporte des mesures de protection pour la victime :

- Interdiction d'approcher la victime ;
- De se rendre à son domicile ;
- De se présenter dans le quartier ou dans l'arrondissement dans lequel elle vit, ...

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est remise au mis en cause à l'issue de sa garde à vue. La victime, quant à elle, doit se rendre au Tribunal de Grande Instance dans lequel aura lieu l'audience correctionnelle pour récupérer ce document (seule preuve pour elle des mesures de protection mises en place). Lorsque ce contrôle judiciaire n'est pas respecté, la victime (à l'appui du document remis) doit déposer, sans attendre, une nouvelle plainte pour le non-respect de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cadre, le mis en cause peut parfois se voir placer en détention provisoire jusqu'à la date de son procès.

- **Le bracelet antirapprochement (BAR)**

La loi du 9 juillet 2010 (amendée par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique) a prévu l'expérimentation pour une durée de trois ans du « Dispositif Électronique de Protection Antirapprochement », visant à améliorer la protection des victimes de violences conjugales et à garantir le respect de l'interdiction faite à l'auteur de violences conjugales d'entrer en contact avec la victime. Le dispositif antirapprochement consiste à poser un bracelet électronique inamovible au conjoint

violent (avec son accord) qui est connecté à un récepteur porté par le partenaire victime. Dès qu'un rapprochement s'opère, les forces de l'ordre sont alertées et doivent intervenir. Cet outil de protection existe en Espagne depuis 2004. Il faut noter que le dispositif BAR ne s'applique aujourd'hui que dans le cadre des violences au sein du couple, l'intérêt serait de procéder à son extension en matière de crimes ou délits commis à l'encontre des mineurs en situation de handicap. En l'occurrence, pour les mineurs en situation de handicap mental, cela pourrait constituer une parfaite protection.

- **L'ordonnance de protection : l'absence de généralisation aux enfants victimes**

L'ordonnance de protection est une mesure judiciaire prise par le juge aux affaires familiales pour protéger une victime de violences conjugales ou intrafamiliales. Elle vise à garantir la sécurité de la victime et à prévenir de nouveaux actes de violence en imposant des restrictions à l'auteur des faits.<sup>80</sup> Le juge peut décider d'un éventail de mesures adaptées à la situation, notamment :

- Interdiction de contact : L'auteur des violences ne peut pas entrer en contact avec la victime, que ce soit en personne, par téléphone ou via les réseaux sociaux.
- Éloignement géographique : Obligation de rester à une certaine distance du domicile ou des lieux fréquentés par la victime (lieu de travail, école des enfants).
- Attribution du logement familial à la victime : Même si l'auteur en est le propriétaire ou locataire principal.
- Suspension des droits parentaux : Limitation ou interdiction des droits de visite et d'hébergement concernant les enfants.
- Interdiction de port d'arme : L'auteur doit remettre ses armes aux autorités compétentes.
- Une ordonnance de protection est valable pour une durée initiale de 6 mois à 12 mois.

---

<sup>80</sup> Loi du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate

- Elle peut être renouvelée si le danger persiste ou si des nouveaux faits apparaissent.

Ces mesures visent à créer un environnement sécurisé pour la victime. Cependant, leur efficacité repose sur leur respect par l'auteur, et toute violation doit être signalée immédiatement. Le non-respect d'une ordonnance de protection est une infraction grave qui met en danger la sécurité de la victime. Voici ce que dit la loi et les conséquences pour l'auteur des faits. L'intérêt réel de l'ordonnance de protection n'est pas à démontrer et il entre dans le champ de la protection des victimes de violences au sein du couple. Or, cette mesure aurait vocation, au vu de l'efficacité lorsque celle-ci est prononcée, à être étendue à d'autres infractions ou trouver les ressorts juridiques pour assurer un tel mécanisme en faveur des victimes. Pour les mineurs en situation de handicap, cela aurait l'avantage de clarifier les problématiques qui se posent sur les rencontres entre les auteurs et les victimes, de posséder une décision de justice exécutoire et claire pour l'ensemble des protagonistes.

### 2.1.2.2 l'EVVI : adapter la procédure au handicap

Dans le cas des enfants, la loi de procédure pénale n'établit pas de distinction entre les enfants en situation de handicap et les enfants valides dans le cadre des actes de procédure et dans le cadre du procès pénal. Cependant, si une EVVI pouvait être réalisée, de manière systématique, il serait possible de proposer les solutions suivantes sachant que certaines sont activées :

- Des enregistrements visuels et audio doivent être réalisés, enregistrements produits lors du procès pénal. Les victimes en situation de handicap doivent impérativement pouvoir disposer du support de leur choix.
- La question de la préconisation de la présence d'une personne de référence, d'un psychologue expert ou d'un médecin légiste spécialisé dans le handicap de la personne pourrait être exigée pendant la procédure. Cette problématique se pose dès la révélation des faits et savoir comment les mineurs en situation de handicap sont accompagnés est une question essentielle.
- Dans la pratique, les investigations sont réalisées dans un cadre bien traitant, il conviendrait de posséder à cette fin, un protocole général et réglementaire clair sur cette problématique dont les EVVI seraient la ligne de conduite individuelle et locale.

- Il pourrait être envisagé de préconiser des dispositifs pour l'audition tels que des traducteurs, l'utilisation de documents FALC. Cela induit un très fort engagement de la part de l'Etat sur la traduction du code pénal et du CPP en FALC.

L'EVVI doit aussi poser les conditions d'expertise, de déposition lors du procès et les besoins des victimes lors de ces actes de procédure. Là encore, c'est un enjeu crucial qui est demandé à la Justice et aux experts, notamment médico-légaux, pour traiter de manière bienveillante les enfants.

### 2.1.3 Utiliser les moyens digitaux

Pour informer et communiquer, pour tracer et disposer des preuves, il faut utiliser les moyens digitaux modernes qui peuvent être mieux adaptés aux personnes en situation de handicap.

- **Mémo de vie**

Ainsi, un outil digital a été créé par la Fédération France Victimes à savoir Mémo de Vie afin de posséder une véritable plateforme numérique qui permet de collecter des preuves et de les produire devant un tribunal pénal. Le slogan attaché à cet outil est « Dire aujourd'hui pour préserver demain. »

Mémo de Vie est une plateforme gratuite, accessible sur téléphones, tablettes et ordinateurs, créée pour venir en aide à toute personne victime de violences répétées. Outil digital sécurisé et personnel, Mémo de Vie propose une solution innovante, ancrée dans les temps court et long, pour faciliter une prise de conscience, soutenir la mémoire, sécuriser des données sensibles et accéder aux contacts et informations utiles.

Mémo de Vie propose quatre fonctionnalités pour aider au mieux la personne victime à sortir des violences :

- Le journal dans lequel l'utilisateur a la possibilité de raconter et de consulter des événements aussi bien positifs que négatifs. Elle peut associer des médias (audios, vidéos, photos...) pour illustrer son événement et indiquer son sentiment de sécurité. L'ensemble de ces événements sont visibles sur une ligne chronologique intégrant via un code couleur les sentiments de sécurité.
- L'espace "Mes Documents" lui permet de stocker et regrouper de manière sécurisée, cryptée et horodatée aussi bien des médias divers (photos

d'ecchymoses, audios de menaces...), que des documents officiels (certificat médical, jugement de divorce, papiers d'identité...) dans deux catégories distinctes.

- La rubrique "Contacts utiles" met à disposition les numéros importants aussi bien d'urgence que d'accompagnement pour les personnes victimes de violences et offre la possibilité de remplir un formulaire pour se faire recontacter par un professionnel de l'aide aux victimes.
- La bibliothèque propose une sélection de contenus fiables pour se documenter et s'informer sur diverses thématiques relatives à leur situation : droit, santé, social, témoignages... Différents outils sont également disponibles pour permettre aux personnes victimes d'évaluer leur situation.

Par le biais du journal, la victime peut décrire les faits et en garder une trace, palliant la problématique des troubles de la mémoire qui accompagnent souvent les violences, et notamment le psycho trauma. Cette aide mémorielle, ainsi que des indications visuelles (couleurs, émoticônes) permet de prendre du recul sur son vécu et de l'aider à prendre conscience de la situation, de l'impact des violences sur la santé psychique, voire de la gravité des violences. Par ailleurs, la possibilité de partager le journal permettra de transmettre un récit cohérent et documenté et ainsi faciliter l'enquête. La possibilité offerte par l'espace sécurisé de regrouper tous les documents officiels dans un même endroit permet de simplifier les démarches administratives et judiciaires. Enfin, le récit des événements livré par le journal et les médias sécurisés dans cet espace peut aider à prouver les faits en constituant des indices graves et concordants.

- **Les dispositifs de tchat en ligne adaptés**

Depuis avril 2022, la plateforme numérique d'accompagnement des victimes a élargi son champ d'action en prenant en charge les problématiques de cyberharcèlement et de discriminations. Près de 15 % des internautes sont des mineurs. Afin d'accompagner au mieux ces jeunes victimes ou témoins, elle collabore régulièrement avec des associations spécialisées dans la protection de l'enfance. Ces plateformes d'écoute permettent d'encourager les jeunes victimes à sortir du silence et à les accompagner tout au long du processus. Parmi elles, l'association e-Enfance/3018 se distingue comme un acteur de référence en France pour la protection des enfants contre le harcèlement et les violences numériques. Depuis novembre 2024, l'association est devenue le premier signaleur de confiance. Concrètement, grâce au

numéro national 3018, dédié à la lutte contre le harcèlement et les violences en ligne, elle a désormais la possibilité de faire supprimer en quelques heures les contenus et comptes préjudiciables auprès des principaux acteurs numériques (réseaux sociaux, plateformes, messageries, jeux en ligne, sites pornographiques, etc.). Le 3018 est accessible 7 jours sur 7, de 9 heures à 23 heures, par téléphone et par tchat sur le 3018.fr et via Messenger. Le 3018 a récemment mis en place un dispositif spécifique pour les personnes sourdes ou malentendantes. Il propose trois modes de communication adaptés : la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française, un visio-codage en langue française parlée complétée. Le service est disponible du lundi au vendredi de 9 heures à 17 h 30 et le samedi de 9 heures à 12 h 30.

## **2.2 Comment améliorer la coordination entre les acteurs ?**

Pour améliorer la protection entre les acteurs pénaux et plus généralement, l'ensemble des personnes qui sont amenées à accompagner une victime pénale, la France a élaboré une vraie doctrine qui peut être dupliquée dans les pays d'Union Européenne. Il s'agit en réalité de voir comment la France a su créer une dynamique fluide et multidimensionnelle au sein des pouvoirs institués par le biais de la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes. Il s'agit aussi de comprendre aussi que l'enjeu réside aussi dans une vraie vision de l'accompagnement des personnes par le biais d'un nouvel élan : un Grenelle sur les crimes commis contre les enfants.

### **2.2.1 La délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV)**

La DIAV a été créée en 2017 dans le cadre du plan interministériel de l'aide aux victimes et qui a fait suite à la création d'un secrétariat d'Etat à l'aide aux victimes sous la Présidence de la République de François Hollande consécutivement aux attentats de novembre 2015 et de Nice en 2016. Placée auprès du ministre de la Justice, la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes a en charge l'action de coordonner les politiques publiques d'aide aux victimes qui sont déployées par les ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de la Santé et des Affaires étrangères, dans les domaines suivants :

- Suivi, accompagnement et indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, d'infractions pénales ;

- Accompagnement des victimes dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes.

Telle est la mission première de la Délégée Interministérielle à l'aide aux victimes mais qui en réalité à une action extrêmement importante à savoir assurer des relations entre les associations d'aide aux victimes, les associations de victimes et les victimes elles-mêmes. La promotion de l'universalité d'action est fondamentale car elle permet de ne pas hiérarchiser des victimes, prioriser des traumatismes. Pour assurer le succès de cette mission, elle dispose d'une équipe dont les membres appartiennent à différents ministères : Justice, police, gendarmerie, santé, finances, numérique, par exemple. La déléguée interministérielle à l'aide aux victimes s'assure par ailleurs de l'efficacité et de l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes. Elle prépare les réunions du Comité interministériel de l'aide aux victimes et assure le pilotage, le suivi et la coordination des CLAV. Ces comités mettent en place, au niveau territorial, les orientations nationales de la politique d'aide aux victimes. Ils garantissent l'efficacité et la cohérence des dispositifs d'accompagnement et permettent à tous les départements de mener à bien les engagements gouvernementaux. L'idée cardinale est donc de procéder à une coordination nationale et locale, en même temps et pour activer les mêmes process sur l'ensemble du territoire. Les schémas départementaux d'aide aux victimes constituent donc un protocole abouti de cette coordination. Dans ces schémas départementaux, nous trouvons les éléments suivants :

- Focus sur les actes infractionnels du département
- Focus sur le fonctionnement et l'organisation des services publics
- Focus sur les associations
- Coordination entre les acteurs

En 2023, dans son rapport d'activité, la DIAV souligne les points saillants suivants :

- Améliorer l'indemnisation des victimes, en lien avec les partenaires associatifs, en permettant notamment une prise en charge plafonnée par le fonds de garantie du dommage des victimes de violences intrafamiliales et des propriétaires victimes de squats ;
- Favoriser l'accès des victimes à leurs procès avec la concrétisation par la loi de l'engagement du président de la République de garantir une prise en charge des frais de déplacement des victimes dont le procès a lieu à l'étranger ;

- Améliorer la coordination des politiques publiques en faveur des enfants victimes en lançant les comités locaux d'aide aux victimes dédiés aux mineurs, notamment pour mieux détecter et accompagner les enfants confrontés aux violences sous toutes leurs formes ;
- Concevoir un projet d'un guichet unique pour les victimes et leurs proches conformément à la mission confiée le ministre de la Justice.

Elle indique cette nécessité de coordination, « Main dans la main, avec les partenaires institutionnels et internationaux. Fédérer l'ensemble des acteurs clés en matière de prise en charge des victimes, que ce soit en France, en Europe ou à l'international, tel est l'objectif de la DIAV. Donner la parole aux victimes lors de la première conférence inversée de la DIAV. Témoigner et sensibiliser, agir pour que cela ne se reproduise plus, se réapproprier son récit... Pour de nombreuses victimes, le drame qu'elles ont vécu constitue un moteur d'engagement associatif. On ne choisit pas de vivre un drame, mais on choisit les combats que l'on peut mener. Je souhaite placer l'humain au centre des dispositifs d'aide aux victimes. Nous devons faire en sorte qu'il n'y ait plus de parcours du combattant administratif. Nous devons travailler ensemble, dans l'intérêt des victimes et de tous les citoyens. »<sup>81</sup>

### 2.2.2 Un grenelle contre les crimes commis sur les mineurs

Plusieurs rapports viennent d'être publiés en France et font état de nombreuses propositions qui sont de nature à impacter l'aide aux victimes futures. Toutefois, ces rapports ne doivent pas rester sans effet, au contraire, il est impératif de mettre en œuvre certaines préconisations telles que inscrites dans :

- Le rapport Betharram sur les crimes et délits commis entre 1956 et 2010 dans un établissement scolaire<sup>82</sup>
- Le rapport sur la protection de l'enfance de Laure Millier et Isabelle Santiago<sup>83</sup>

---

<sup>81</sup> Alexandra Louis, Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, conférence inversée du 9 juin 2023

<sup>82</sup> Adopté le 25 juin par la commission d'enquête, le rapport de Violette Spillebout (Ensemble pour la République) et Paul Vannier (La France insoumise) "sur les modalités du contrôle par l'Etat et de la prévention des violences dans les établissements scolaires" a été rendu public ce mercredi 2 juillet.

<sup>83</sup> Rapport sur la proposition de résolution de Mme Laure Millier et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs (783), n° 1030, déposé le mercredi 5 mars 2025.

- Le rapport du sénat de 2018 protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles<sup>84</sup>

Pour ces raisons, il faut passer de la parole aux actes et faire en sorte que des solutions soient apportées en matière d'accompagnement des victimes et de prévention à savoir l'accompagnement des mineurs victimes doit être absolu, aucune victime ne doit rester seule, il faut impérativement libérer la parole et la coordination des acteurs locaux doit être actée, il faut instruire vite sur ces crimes et non poser l'imprescriptibilité qui reste un non-sens et une illusion. Il faut un schéma directeur et une ambition nationale et des dispositifs nouveaux, il y a des expériences, des accompagnements qui existent et qui fonctionnent et il faut fluidifier les liens entre les parquets, les juges du siège, les services de médecine légale, les forces de sécurité intérieure, les associations généralistes. Dès lors, un Grenelle sur les crimes commis contre les mineurs s'impose à l'instar de ce qui a été réalisé lors du Grenelle sur les violences faites aux femmes. Ainsi, il apparaît évident de convoquer, sous l'égide du Premier Ministre et du Ministre de la Justice, dans tous les territoires, un « Grenelle » des mineurs victimes de viols, ou plus largement d'atteinte sexuelle, à l'instar de ce qui a été réalisé pour les violences au sein du couple en septembre 2019. Il devient urgent de faire en sorte que l'ensemble des acteurs qui assurent la protection des enfants victimes puissent travailler ensemble, de concert, à partir des dispositifs existants ou innovants, développent une culture commune de l'accompagnement ou de la protection et forment localement les conditions d'un parcours victimes mineures adéquat et sécurisant.

- **Permettre un accompagnement plus soutenu par des dispositifs efficaces**

Ces trois arrêts appellent en réalité à exiger une réflexion immédiate sur notre capacité à accompagner, de manière vertueuse, les enfants touchés par une infraction à caractère sexuelle, à imposer une nouvelle ambition au service des victimes d'infractions mineures et se questionner sur notre politique publique au long court pour ne pas créer une victimisation secondaire résultant des vicissitudes de la procédure pénale ou des carences de l'Etat. Il est impératif d'engager une vraie refonte des mécanismes de recueil de la parole des enfants et autour de la confiance que l'on accorde à leur témoignage, les auditions doivent se dérouler dans un contexte de mise en confiance, de respect de la dignité des mineurs comme les salles « Mélanie » le

---

<sup>84</sup> Protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles Proposition de loi d'orientation et de programmation pour une meilleure protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles

permettent, de rendre accessible tous les actes de procédure et d'audition notamment pour les mineurs en situation de handicap ou bien encore d'aménager des temps et délais spécifiques car les mineurs ont un temps différents de celui du juge, de l'expert et de l'auteur. Il est tout aussi impérieux de se pencher sur la nécessaire coordination de la médecine légale en France par une restructuration et une mise en cohérence du schéma de médecine légale qui date de 2010, renforcer et uniformiser les UAPED, de désigner plus systématiquement des administrateurs ad hoc pour promouvoir les droits des victimes tout en aidant les parents dans les procédures, et de recourir de manière plus automatique à des EVVI (évaluation des victimes pour leurs besoins d'accompagnement et de protection). Si force est de remarquer que de nombreux dispositifs ont été salutairement inaugurés et déployés en France, il est tout aussi édifiant de constater qu'ils souffrent d'une mise en œuvre trop confidentielle.

- **Quelles perspectives ?**

Exiger une conférence nationale sur les violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs supposent trois critères de réussite :

- Tout d'abord, une ambition d'une politique d'aide aux victimes qui partent de l'expérience et l'expertise dont le réseau France Victimes constitue l'un des acteurs majeurs depuis 40 ans et comme en témoigne l'accompagnement de plus de 30 000 enfants chaque année.
- Ensuite, il faut aussi prendre en considération toutes les victimes qui n'ont pu parler et dont l'actualité nous rappelle que celles qui font face à des faits prescrits, elles doivent aussi bénéficier d'une reconnaissance, de la même possibilité de récit, de vérité et de restauration que les autres
- Enfin, il faudra sanctuariser des moyens satisfaisants et à la juste hauteur des besoins que les acteurs revendiquent légitimement à savoir une augmentation des subventions accordées aux associations, une revalorisation des mesures de justice en particulier l'administration ad hoc ou une redéfinition des financements croisés des structures d'aide aux victimes.

C'est à cette seule condition que la France ne sera plus condamnée par la CEDH et la fera entrer définitivement comme protectrice de nos enfants dont leur vulnérabilité et leur innocence doivent être partout et tout moments protégés.

# 03

## PARTIE 3 REFERENCES

---

## Bibliographie

3 Le Figaro : « Sans doute le plus gros dossier de pédocriminalité en France » : le procès de Joël Le Scouarnec, 19 Février 2025.

4 Heather A. Turner, Jennifer Vanderminden, David Finkelhor, Sherry Hamby and Anne Shattuck, *Disability and Victimization in a National Sample of Children and Youth*, 201.

5 CIVIISE : *Violences sexuelles faites aux enfants: "On vous croit"* (Rapport public), Nov 2023.

8 France 3 Bourgogne Franche-Comté : *Retour sur le mystérieux suicide du gendarme Lambert, enquêteur de l'affaire des disparus de l'Yonne*, 4 Juin 2021.

9 France 3 Bourgogne (Thierry Fournet et Vincent Hérissé) : *La conspiration du silence* (YouTube Video).

11 Céline Boussié, *Les enfants du silence: donner une voix à ceux qui n'en ont pas*, 2019 (HarperCollins).

14 Le Point : *Deux ex-éducateurs mis en examen pour « agressions sexuelles »*, 8 Août 2023.

22 Commission d'enquête (Président Paul Blanc) : *Rapport de la commission d'enquête sur la maltraitance envers les personnes handicapées en établissement et services sociaux et médico-sociaux et les moyens de la prévenir* (Rapport n° 339).

23 Fondation Handiconnect : *Les violences faites aux mineurs en situation de handicap*, Décembre 2021.

24 Fondation E-Enfance : *L'impact du numérique sur les enfants de 0 à 6 ans*

27 DREES : *Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales* (Survey No. 1156), Juillet 2020.

37 DREES : *Rapport sur l'aide sociale à l'enfance*, Juillet 2024.

47 Direction des Affaires criminelles et des Grâces : *Administrateur ad hoc – Représentation judiciaires et accompagnement des enfants victimes d'infractions* [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/guide\\_aah.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/guide_aah.pdf)

51 Ministère de la Justice : *Malette pédagogique sur le handicap à destination des professionnels du droit* Juillet 2021.

54 Inspection générale (Justice, Finances, Affaires sociales) : *Rapport sur l'évaluation du schéma d'organisation de la médecine légale*, Décembre 2013.

57 Victim Support Europe, project FYDO : *Using Facility Dogs to Enable Victims to Access Safe Justice*, 2022.

61 Défenseur des Droits : *Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles*, 2015.

62 Défenseur des Droits : *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, Novembre 2020.

63 Commission parlementaire (Présidente Laure Miller) : *Rapport sur les manquements des politiques publique de protection de l'enfance*.

## Références juridiques

### Lois

- Loi du 21 avril 2021 (n° 2021-478)
- Loi du 2 mars 2022 (n° 2022-299)
- Loi du 21 mars 2024 (n° 2024-247)
- Loi du 11 février 2005 (n° 2005-102)
- Loi du 15 juin 2000
- Loi du 17 août 2015
- Circulaire du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale (DACG/DSJ)

### Articles

- Code pénal : art. 111-3, 111-4, 222-1, 222-9 et suivants, 222-22 à 222-33-1, 222-23-1, 222-24, 222-33-2, 223-6 § 1, 434-1, 434-3, 44.
- CPP : art. 10-2, 39-3, 40, 41, 41-1, 60, 706-47, 706-50, 706-52, 706-53, 706-47, 81, 87-1, D1-11-1, D1-12-1 et suivants, D1-4, D1-9, R 53, R 216, R 216-1 et R 217.
- Code civil : art. 11, 60, 375, 378.
- Code de l'action sociale et de la famille : art. L 114-1, L 1191.
- Code de la santé publique : art. L 1110-1, L 6112-2, R 4127-7.

### Arrêts

- C.A de Lyon, Chambre d'Accusation, 19 janvier 1996.

- CEDH, *L et autres c. France*, 24 avril 2025

### Cadre légale International

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : article 8.
- Convention européenne des droits de l'homme : article 6.
- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant : articles 3, 10, 12, 19.
- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes en situation de handicap : articles 16, 17 et 18.
- Directive 2012/29/UE
- Directive 2011/93/UE
- Directive (UE) 2024/1385
- Directive (UE) 2024/1712

# 04

## PARTIE 4 ANNEXES

---

## Annexe 1 - Liste des experts

| Nom et Prénom                           | Qualité                                                                                                              | Intérêts                                                             | Apports                                                                                          |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Maryse<br>LE MEN                 | Présidente de la<br>Fédération France<br>Victimes,<br>Magistrat<br>Membre du comité<br>directeur de la<br>CIVIISE    | Pénaliste                                                            | Apports théoriques,<br>scientifiques,<br>experte                                                 |
| Madame Aude<br>CAMAGNE                  | Directrice<br>associative,<br>spécialiste et<br>formatrice de<br>l'administration ad<br>hoc, membre de la<br>CIVIISE | Formatrice<br>Spécialiste<br>Outre-mer                               | Apports<br>scientifiques et<br>professionnels                                                    |
| Monsieur Patrick<br>BOISSIER            | Administrateur ad<br>hoc et assistant<br>social en retraite                                                          | Travailleur social<br>Pénaliste                                      | Professionnel et<br>expérience de<br>l'administration ad<br>hoc                                  |
| Monsieur Xavier<br>THIEBAULT            | Directeur adjoint<br>MdF Reims                                                                                       | Pénaliste<br>spécialiste de<br>l'indemnisation                       | Expérience<br>professionnelle                                                                    |
| Monsieur François<br>PARAF              | Médecin légiste<br>Professeur des<br>Universités<br>Limoges                                                          | Médecine légale                                                      | Apports théoriques,<br>scientifiques et<br>expérience                                            |
| Monsieur Renaud<br>COUTELLE             | Inspecteur<br>Général de<br>l'administration<br>d'Etat                                                               | Conseil de famille<br>et spécialiste des<br>questions de<br>handicap | Expérience des<br>parcours des<br>enfants                                                        |
| Madame Martine<br>CARRILLON<br>COUVREUR | Ancienne Députée<br>de 2002/2017<br>Ancienne<br>Présidente du<br>Conseil National<br>Consultatif des                 | Parlementaire,<br>législatrice et<br>professionnelle                 | Expérience<br>d'accompagnement<br>des victimes<br>mineures en<br>situation de<br>handicap mental |

|                             |                                                                                                          |                                                                           |                                                                  |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|                             | Personnes<br>Handicapées                                                                                 |                                                                           |                                                                  |
| Monsieur Alain<br>VERNET    | Professeur en<br>psychologie à la<br>Faculté de Tours<br>et psychologue<br>Expert à la C.A de<br>Bourges | Psychologue et<br>spécialiste de la<br>victimologie et la<br>criminologie | Expertise en<br>matière<br>d'accompagnement<br>et du traumatisme |
| Madame Aurore<br>BOURCEREAU | Directrice de<br>l'association<br>France Victimes<br>58 ANDAVI                                           | Pénaliste                                                                 | Spécialiste des<br>EVVI                                          |

## Annexe 2 - La médecine légale et les personnes handicapées

**Par François Paraf, Service de médecine légale, CHU Dupuytren, Limoges**

L'activité de la médecine légale est organisée actuellement en France par les circulaires des 27 décembre 2010<sup>85</sup>, 28 décembre 2010<sup>86</sup> et 25 avril 2012<sup>87</sup> qui ont abouti sur le plan local à la signature de conventions entre les cours d'appel et les établissements hospitaliers, organisant l'activité de la médecine légale sur le terrain. Ces documents concernent uniquement l'organisation administrative et financière de la médecine légale et ne décrivent pas l'organisation pratique de la médecine légale. Selon le ministère de la santé, la médecine légale est une spécialité médicale dont les actes, financés par le ministère de la justice, sont effectués sur réquisition du procureur de la République, d'un officier de police judiciaire ou sur commission d'un juge d'instruction. Ces actes se divisent en 2 types d'activité :

- La médecine légale du vivant, qui constitue la majeure partie des actes effectués par les médecins légistes : examen des victimes afin de déterminer une incapacité totale de travail, constatations de lésions et de traumatismes, examen des

<sup>85</sup> Circulaire du 27 Décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art\\_pix/JUSD1033099C.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/JUSD1033099C.pdf)

<sup>86</sup> Circulaire du 28 Décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art\\_pix/JUSD1033764C.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/JUSD1033764C.pdf)

<sup>87</sup> Circulaire du 25 Avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art\\_pix/JUSD1221959C.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/JUSD1221959C.pdf)

personnes gardées à vue, demande d'estimation de l'âge biologique etc. En 2021, cette branche représentait 93 % de l'activité des structures de médecine légale, réalisée en majorité dans les UMJ.

- La thanatologie, qui est effectuée dans les IML : autopsies, examens externes afin d'examiner les lésions traumatiques et levées de corps.

Fin 2021, les ministres chargés de la santé, de la justice et de l'intérieur ont co-signé une circulaire sur le déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé publics ou privés<sup>88</sup>. Désormais, les UMJ ont la possibilité de mettre en place le recueil de preuves sans dépôt de plainte. Concrètement, il s'agit d'une avancée permettant à une victime de violence conjugale, sexuelle et/ou intrafamiliale de consulter un médecin légiste même si elle ne souhaite pas déposer plainte dans l'immédiat. Ce médecin l'examine, établit un certificat médical et fait des prélèvements si nécessaire. Si la victime porte plainte, les preuves recueillies pourront être utilisées ultérieurement dans le cadre de la procédure judiciaire. Ces textes décrivent le rôle de la médecine légale dans la prise en charge des personnes victimes des différents types de violence. Mais il n'est jamais fait mention de la prise en charge des patients ou des victimes atteintes d'un handicap. Je pense que c'est volontairement qu'il n'est pas fait mention du handicap. En effet, la médecine légale, comme la médecine en général, ne s'adresse pas à un type spécifique de patient, qu'il soit handicapé ou non, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, d'une personne jeune ou âgée, etc. La médecine ne fait pas de distinction et accueille tous les patients quels qu'ils soient, et la médecine légale accueille toutes les victimes quelles qu'elles soient. C'est le principe de l'universalité qui s'applique ici, comme il s'applique aussi vis-à-vis des associations d'aide aux victimes. Ce principe repose sur une base réglementaire pour les médecins, dans l'article R 4127-7 du code de la santé publique : *« Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. »*. Cet article est décliné dans le code de la santé publique pour les autres professions de santé : pharmaciens, chirurgiens-

---

<sup>88</sup> Circulaire interministérielle du 25 Novembre 2021 sur le déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé : <http://legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45245>

dentistes, sage-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, etc... Si besoin était, ce principe est aussi énoncé pour les établissements de santé dans l'article L 1110-1 du code de la santé publique : « *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels et les établissements de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes ou dispositifs participant à la prévention, aux soins ou à la coordination des soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.* » Cette obligation est aussi rappelée aux établissements du service public hospitalier par l'article L6112-2 du code de la santé publique : « *Les établissements de santé assurant le service public hospitalier et les professionnels de santé qui exercent en leur sein garantissent à toute personne qui recourt à leurs services [...] l'égal accès à des activités de prévention et des soins de qualité* ». Tous ces textes montrent bien le caractère égalitaire de la prise en charge des patients (ou usagers du système de santé) par l'hôpital public et les professionnels de santé. A ma connaissance, il n'est pas fait état de dispositions particulières concernant le handicap. En pratique, les services de médecine légale accueillent souvent des personnes blessées qui sont donc atteintes d'un handicap temporaire. Il est courant pour les médecins légistes de se déplacer à l'intérieur de l'hôpital pour voir un patient momentanément hospitalisé dans un service de soins ne pouvant se déplacer facilement du fait de ses blessures : service de urgences, service de réanimation, services de chirurgie, pédiatrie, etc... Les services de médecine légale accueillent aussi des victimes au stade de la consolidation pour lesquelles le médecin légiste va déterminer le pourcentage d'incapacité lors d'une expertise en dommage corporel. Il existe par ailleurs des facilités ou des dispositifs destinés à faciliter l'accès des établissements de santé aux personnes handicapées. Par exemple, au CHU de Limoges, il existe à l'entrée des fauteuils roulants en libre-service pour les patients handicapés qui en auraient besoin. Il existe aussi une unité de soins pour les sourds où un interprète du langage des signes peut accompagner un patient dans une consultation spécialisée. Ces aides sont la traduction concrète de l'article L114-1 du CASF : « *Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa*

*citoyenneté.* » En conclusion, la prise en charge des patients par le service public hospitalier et les professionnels de santé repose sur l'universalité et l'égalité qui doit être assurée pour tous, qui se traduit le plus souvent par une prise en charge identique quel que soit le patient et son handicap éventuel. Certains moyens sont toutefois mis en œuvre pour assurer cette égalité de traitement vis-à-vis des personnes handicapées. Mais il n'existe pas, à ma connaissance, de dispositif spécifique en faveur des handicapés concernant la médecine légale, ce sont les dispositifs existants dans les établissements de santé qui s'appliquent.

### Annexe 3 - La maison des femmes

**Par Xavier Thiebault – Directeur adjoint à l'association Le Mars, France Victimes 51**

À l'issue du Grenelle contre les violences conjugales, le Gouvernement a établi « 30 mesures pour combattre le fléau des violences conjugales »<sup>89</sup>. La mesure 11 a particulièrement retenu l'attention de l'Association Le MARS France Victimes 51 qui avait déjà initié une réflexion sur la possibilité d'ouvrir, à partir du service d'aide aux victimes de l'association une Maison des Femmes, structure unique, identifiée, sécurisante, multi partenariale, spécifiquement dédiée à la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences.

#### **Une prise en charge médico-sociale renforcée des femmes victimes de violences**

##### **Mesure 11 : Financer des structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique sociale des femmes victimes de de violences**

La prise en charge des violences, notamment les violences conjugales, nécessite une prise en charge médico-sociale adaptée, comprenant à la fois un accueil ouvert, la délivrance de soins et un accompagnement psycho-social. Certaines structures dédiées ont vu le jour et permettent une prise en charge adaptée des victimes de violences. Une enquête auprès des agences régionales de santé (ARS) a été lancée au second semestre 2019 pour recenser les structures existantes et étudier leur offre de prise en charge.

**Les initiatives existantes seront pérennisées**, conformément aux recommandations formulées par l'IGAS en 2017, et le développement de nouvelles structures soutenu, pour couvrir l'ensemble du territoire national, par le biais d'un financement dédié. Des travaux complémentaires visant à élaborer un cahier des charges de ces structures et à **créer une mission d'intérêt général (MIG) dédiée à la prise en charge de violences seront ainsi lancés dès 2020**. Ce financement s'ajoute aux structures déjà créées pour la prise en charge du psycho-traumatisme.

Portée par Le Mars France Victimes 51 la MdF a un triple objectif :

<sup>89</sup> Dossier du grenelle contre les violences conjugales du 25 novembre 2019. [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr).

- Proposer un guichet unique de prise en charge des femmes et des enfants victimes,
- Proposer et assurer un parcours individualisé aux femmes et aux enfants victimes,
- Réaliser ce parcours individualisé à la fois socio-judiciaire et médicale, sur un même site, par un développement de l'échange pluridisciplinaire.

Ainsi, cette maison accueillera :

### **1. La prise en charge individuelle : l'universalisme et la pluridisciplinarité au cœur du projet**

La prise en charge individuelle est ouverte à toute femme (majeure ou mineure) qui se dit victime d'infraction pénale et consistera en des permanences de professionnels, dans le cadre d'une prise en charge individualisée, confidentielle et gratuite :

- Axe juridique :
  - Une permanence régulière délocalisée du Bureau d'aide aux victimes du Tribunal Judiciaire de Reims sera assurée par FV 51 au sein de la MdF, dont la mise en œuvre a été validée par Monsieur le Procureur de Reims,
  - Une permanence d'accès aux droits du CIDFF pourrait également être envisagée. *(Sous réserve d'accord du partenaire sollicité).*
  - Une permanence délocalisée du Commissariat de Reims afin que les plaintes puissent être déposées à la MdF *(sous réserve de l'accord de la DDSP à solliciter)*
  - L'ordre des avocats de Reims pourrait également être sollicité pour la mise en œuvre de permanences gratuites d'avocats. *(Sous réserve d'accord du partenaire à solliciter).*
- Axe psychologique :
  - Dans le cadre du service d'aide aux victimes, un psychologue interviendra 2 fois par semaine :
    - Lors d'une permanence classique, fonctionnant sur rendez-vous. Dans le cadre de cette permanence afin de ne pas enkyster le dispositif, la durée de prise en charge sera limitée dans le temps (et formalisée par un système de contractualisation révisable avec la femme dès la mise en place du parcours individualisé).
    - Il y aura également une permanence hebdomadaire « ouverte », qui permettra au psychologue de se présenter et de participer de manière informelle aux échanges avec les femmes et leurs

enfants afin de lever les éventuels freins à la prise de rendez-vous, ou encore de soutenir les collègues ou partenaires sur certaines situations.

- Le Groupe Pélican pourra également proposer un groupe de parole aux enfants victimes et témoins de violences conjugales (sous réserve d'accord du partenaire sollicité)
- Axe social :
  - Nous solliciterons le Conseil Départemental afin de mettre à disposition de la MdF une assistante de service social (*sous réserve d'accord du partenaire à solliciter*).
  - Une permanence du CAAP sera proposée notamment dans le cadre de l'accompagnement vers la sortie de l'activité prostitutionnelle. Des actions de sensibilisation collectives animées par le référent proxénétisme du commissariat de Reims pourront également être proposées aux femmes prostituées (*sous réserve d'accord de la DDSP à solliciter*).
- Axe sanitaire :

Ce volet est essentiel ; en effet, Il doit aider, au-delà de la prise en charge médicale, à une libération de la parole de la femme victime afin que puisse lui être proposé par la suite une prise en charge dans le cadre de la chaîne judiciaire. Il constituera donc une « porte d'entrée » permettant l'orientation des femmes victimes vers les partenaires présents à la MdF.

- Une consultation hebdomadaire du centre de planification de Reims pourra être mise en place à raison d'une journée par semaine. L'objectif est d'assurer des consultations de contraception, des entretiens préalables à l'IVG et des actions individuelles et collectives de prévention et d'éducation à la sexualité.
- Cette consultation permettra également de repérer des femmes victimes de violences au travers de consultations pour difficultés conjugales ou pour IVG dans un contexte de violences conjugales pas toujours clairement identifié par la femme.
- Une consultation pédopsychiatrique du CHU de Reims pourrait également être proposée afin de prendre en charge l'enfant victime de violences conjugales. (*Sous réserve d'accord du partenaire sollicité*).

- Une consultation du CeGidd dans la cadre de la prévention et du dépistage des IST pourra être mise en place auprès des femmes victimes reçues à la MdF. *(Sous réserve d'accord du partenaire sollicité).*

## 2. La prise en charge des enfants

À la MdF, nous souhaitons penser une prise en charge à part entière des enfants (et non comme le prolongement de la prise en charge de la mère) qu'il s'agisse de la parentalité et du lien parent-enfant, de la prise en charge du traumatisme de l'enfant ou de son statut de victime ou encore du psycho-traumatisme chez l'enfant exposé ou victime de violences. Le rapport « les 1000 premiers jours » évoque les violences conjugales et préconise notamment de :

- *Mettre en place des mesures effectives de protection et d'hébergement.*
- *Développer les consultations de soins psycho-traumatiques gratuites.*
- *Prévoir une aide spécifique à la parentalité à destination des femmes victimes de violences.*
- *Mettre en place un lieu unique pour accueillir les femmes victimes de violences conjugales qui auraient accès aux professionnels dédiés.*

Le MARS FV51 propose une permanence psychologue dédiée aux enfants afin d'amorcer une prise en charge avant de les réorienter vers une prise en charge de droit commun et notamment vers le CMPP. Cette permanence permettra également de faire le lien avec la prise en charge collective et l'orientation vers le groupe de paroles proposé à la MdF.

## 3. La prise en charge sanitaire

À l'instar de la MdF de Saint-Denis, dont nous reprenons et adaptons le modèle, la MdF a pour objectif de permettre l'accueil des patientes, à travers un guichet unique afin de centraliser et coordonner la prise en charge notamment sanitaire des victimes. La prise en charge médico-légale au sein de la MdF permettra aux victimes de bénéficier de l'expertise d'un médecin-légiste qu'une plainte soit déposée ou non grâce à :

- *La mise en place d'une permanence régulière tenue par un médecin légiste du CHU de Reims à la MdF ;*
- *La délivrance de certificats médicaux en l'absence de plainte ;*

- *L'examen médico-légal de la victime sur réquisition du Parquet, en cas de plainte.*

#### **4. La prise en charge des enfants en situation de handicap**

Concernant la prise en charge des personnes en situation de handicap, mes collègues m'ont confirmé que nous n'avons, à ce jour, jamais reçu de victimes en situation de handicap. Cependant, depuis l'inauguration à laquelle tu nous as fait l'honneur de participer, plusieurs changements ont eu lieu. Nous avons agrandi nos locaux en abattant des cloisons afin de créer deux salles de consultation gynécologique au rez-de-chaussée, un nouveau bureau ainsi qu'une salle d'activités. L'ensemble de ces espaces est désormais accessible aux personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, nous avons répondu à un appel à projet lancé par l'ARS sur le thème du handicap, et avons obtenu un financement de 30 000 euros. Cette subvention est destinée à la mise en place d'une borne de services accessible aux personnes en situation de handicap, notamment celles souffrant de déficiences visuelles. Nous sommes actuellement dans l'attente du reversement effectif de cette subvention par le CHU, qui en a été le bénéficiaire initial. L'accueil des enfants, victimes, patientes, bénéficiaires se fait ici à travers un guichet unique et permet de centraliser et coordonner les principaux volets de leur prise en charge : médical et psychique, social et légal. Avec ou sans rendez-vous, les femmes peuvent trouver différentes réponses à leurs problèmes notamment en abordant leurs conditions de vie, leur santé sexuelle et l'accès à leurs droits. Cette coordination des parcours de soins complexes et de sortie des violences apporte aux femmes une plus grande sécurité physique et émotionnelle, permettant la restauration de leur santé et de leur autonomie plus rapide et de façon plus durable. En évitant aux victimes des démarches complexes répétées et des parcours chaotiques, nous réalisons des actions de prévention et de promotion de la santé à court, moyen et long terme et évitons leur « survictimisation ». Ainsi, en limitant le morcèlement de la prise en charge nous espérons éviter le morcèlement des femmes.

Annexe 4 - L'administrateur ad hoc : présentation de sa mission et de ses différentes étapes ainsi que de son positionnement

Par Aude Camagne, Directrice et Formatrice à France Victimes et membre du collège de la CIIVISE.

Une évolution est apparue au cours du siècle dernier, faisant du mineur un sujet de droit. Néanmoins, le mineur est considéré par le droit français comme un « incapable », c'est-à-dire une personne qui tout en ayant des droits n'a pas l'aptitude pour les exercer. Avec ce régime, le législateur a souhaité protéger le mineur de son manque de maturité et de discernement. C'est par le mécanisme de la représentation que le mineur pourra agir en justice. Le représentant légal du mineur est le détenteur de l'autorité parentale. Ce dernier agit en représentant son enfant dans la mesure où il y a identité d'intérêts entre eux. Mais il arrive qu'un conflit d'intérêts, voire une opposition d'intérêts, survienne entre le détenteur de l'autorité parentale et son enfant mineur. Dès lors, l'intervention d'un représentant « spécial » s'impose. En droit français, le législateur lui a donné le nom « d'administrateur ad hoc ». L'Administrateur ad hoc est une institution qui avait été consacrée en matière civile, dans un souci de protection essentiellement d'ordre patrimonial du mineur par la loi du 6 avril 1910. Son champ d'intervention concernait principalement des affaires de succession, de partage et des actions en matière de filiation. Sur le plan pénal, le terme d'administrateur ad hoc est apparu dans la loi du 10 juillet 1989 sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et la protection de l'enfance (article 87-1 du CPP). Cette disposition apparaissait malheureusement trop restrictive dans la mesure où l'administrateur ad hoc ne pouvait être désigné que par le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou l'un d'entre eux. La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions de nature sexuelle et la protection des mineurs, en abrogeant l'article 87-1 du CPP, a modifié le régime et les conditions d'intervention de l'administrateur ad hoc, afin d'assurer une meilleure prise en compte des intérêts des mineurs victimes. Cette même loi a prévu que l'administrateur ad hoc soit désigné parmi les proches de l'enfant ou sur une liste de personnalités prévue par décret (article R 53 du CPP). L'assemblée générale de chaque C.A, établit tous les 4 ans, la liste des administrateurs ad hoc. Les personnes physiques inscrites sur cette liste doivent remplir des conditions d'âge, de moralité, de compétence et doivent avoir manifesté un intérêt aux questions de l'enfance. Ces conditions s'appliquent également aux personnes physiques agissant au nom d'une personne morale. C'est notamment valable pour les services d'aide aux victimes du réseau France Victimes qui exercent ces mandats depuis 1990. Par ailleurs, la fédération France Victimes, en tant qu'organisme de formation propose une formation spécifique, qui a été rendue obligatoire par la charte signée en 2001 par les associations du réseau, pour toute personne de ce réseau souhaitant exercer ces missions. Au-delà d'une volonté

d'uniformiser les pratiques sur le territoire national, il s'agit d'un gage de professionnalisme dans le respect d'une déontologie. L'exercice de ces mandats est rémunéré au titre des frais de justice. Le décret du 30 juillet 2008 a apporté une modification tarifaire qui est intervenue suite aux préconisations effectuées en 2005 par le groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « Outreau » et après plus de trois ans d'âpres négociations avec la Chancellerie et le ministère du Budget, des comptes publics et de la Fonction publique. A titre indicatif, la tarification de ces missions est comprise entre 50 € et 450 € (art. R216, R216-1 et R217 CPP). Ces rétributions se déclinent selon les différents niveaux d'intervention de l'AAH et peuvent se cumuler. Cependant, 16 ans plus tard, ces tarifs paraissent toujours plus insuffisants face aux attentes de l'ensemble des administrateurs ad hoc et font obstacle à de nouvelles vocations. Afin de mieux appréhender la réalité de la mission de l'administrateur ad hoc, il semble nécessaire de souligner que la 1<sup>ère</sup> des préoccupations de l'administrateur ad hoc consiste à déterminer et respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Chacune des décisions prises par l'administrateur ad hoc doit poursuivre cet objectif. En effet, la CIDE adoptée par l'ONU le 20/11/1989 énonce dans son article 3 que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». La convention ne donne toutefois aucune définition stricte de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et il est parfois délicat de le déterminer. La situation de l'enfant doit donc être appréhendée dans son ensemble. Lors d'une prise de décision concernant le mineur, ce qui primera sera la préservation de son bien-être, de son droit à se développer dans un environnement favorable à sa santé mentale et physique. Il s'agira bien souvent de se projeter dans un avenir que l'on ne connaît pas. Par ailleurs, conformément à l'article 10 de la CIDE, l'AAH étant le garant du respect des intérêts du mineur, il se doit de l'informer et de lui expliquer les décisions que l'on prend pour lui. Il doit également veiller au respect des droits fondamentaux de la personne de l'enfant et notamment à sa dignité, sa liberté et sa protection. Avant d'aborder la pratique de l'AAH, puis d'envisager ses rapports avec les différents intervenants qui prennent en charge le mineur victime avec pour chacun sa propre spécificité, il faut s'intéresser aux différents mandats qui peuvent être exercés par l'AAH.

- **Les différents mandats d'administrateur ad-hoc : le mandat pénal pour les mineurs victimes**

C'est sur le fondement de l'article 706-50 du CPP que s'effectue la désignation de l'administrateur ad hoc pour un enfant victime : « *Le Procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement* ». La dernière modification législative date du 8 février 2010 et visait à introduire la notion d'inceste dans le code pénal mais ce texte a été mis à mal par le Conseil constitutionnel qui souhaitait une définition précise du cadre de l'inceste, c'est-à-dire une désignation exhaustive des personnes qui doivent être regardées au sens de cette qualification d'inceste comme membre de la famille. La loi du 14 mars 2016 qui est dédiée à la protection de l'enfance a réintroduit dans son article 44, la notion d'inceste dans le code pénal aux articles 222-31-1 et 222-31-2. Cet article a donné une définition limitative des infractions incestueuses en excluant toute référence au lieu de commission au sein de la famille pour se centrer sur la définition des liens familiaux. Est ainsi qualifié d'incestueux, tout viol ou agression sexuelle sur mineur par :

- Ascendant
- Frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce
- Conjoint, concubin, d'une personne du 1) ou 2) ou partenaire de PACS avec une personne du 1) ou du 2) s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Par ailleurs, pour compléter le propos, la loi du 3 août 2018 a étendu la notion d'inceste aux victimes majeures. La loi du 21 avril 2021 élargit le champ d'application de la qualification d'inceste puisque le nouvel article 222-22-3 du Code pénal vise désormais les grands-oncles et les grands-tantes. Un viol commis par le grand-oncle ou la grand-tante de la victime sera donc qualifié d'incestueux. Pour autant, le caractère incestueux mentionné dans la qualification de l'infraction ne s'accompagne pas d'une aggravation de la peine prononcée. Il est à souligner que dans le cadre des violences conjugales, l'article D1-11-1 CPP issu du décret du 23/11/2021, fait obligation au procureur de la République de relever la circonstance aggravante (en présence d'un mineur) et de

désigner un administrateur ad hoc pour tout mineur présent qui ne sera plus qualifié de témoin mais de victime. Concernant le mandat évoqué à l'article 706-50 CPP :

1. Il s'agit d'un mandat judiciaire limité dans le temps. Ce mandat s'achève avec la majorité du mineur, son émancipation voire son décès et plus tôt s'il y a un Classement sans suite, un acquittement, une relaxe, un non-lieu ou aucun dommage intérêt alloué.
2. Ce mandat est limité dans le contenu puisqu'il vise la protection des intérêts du mineur dans une affaire pénale et s'il y a lieu l'exercice des droits reconnus à la partie civile. Il est nécessaire de s'attacher aux termes de l'ordonnance de désignation. Cette limitation est un rempart contre tout empiètement abusif sur les droits parentaux par l'administrateur ad hoc.

De façon pragmatique, cette mission débute le plus fréquemment, pendant la phase d'instruction de l'affaire. Elle se poursuit lors du procès et continue avec le recouvrement des dommages intérêts et le placement de ces fonds sur un compte rémunéré ouvert au nom du mineur et bloqué jusqu'à sa majorité. L'administrateur ad hoc est un organe de substitution lorsque l'organe principal est défaillant. Il vient rétablir l'équilibre des forces dans un contexte familial particulièrement dégradé. Après avoir évoqué le cadre légal de sa désignation, il incombe de savoir concrètement ce qu'est le rôle de l'administrateur ad hoc. D'une manière générale, il a un rôle pédagogique et juridique auprès du mineur. Il lui appartient d'expliquer le déroulement, l'intérêt et l'enjeu des différentes phases de la procédure judiciaire auxquelles il est ou sera confronté. En tout état de cause, l'enfant doit être préparé à l'ensemble du procès et tout particulièrement à une éventuelle décision de relaxe ou d'acquittement de la personne mise en cause. De façon pragmatique, il incombe à l'AAH de :

- Se constituer partie civile,
- Choisir un avocat qui agira au titre de l'aide juridictionnelle,
- Prendre connaissance du dossier pénal,
- Rencontrer l'enfant afin de lui expliquer la procédure en cours et le préparer aux différentes étapes procédurales à venir,
- Formuler des demandes d'acte toujours en lien avec l'avocat,
- Accompagner physiquement et moralement l'enfant lors des auditions, confrontations, expertises et audiences,

- Se positionner quant à une demande de rap qui pourra être prononcée par la juridiction,
- Demander réparation du préjudice subi par l'enfant et le chiffrer avec l'aide de l'avocat,
- Exercer ou non les voies de recours,
- Informer le JAF chargé des tutelles compétent afin d'être autorisé à recouvrer et placer les fonds revenant au mineur,
- Saisir la CIVI, le SARVI ou un huissier de justice pour le recouvrement des fonds,
- Placer ces fonds avec l'accord du JAF chargé des tutelles des mineurs,
- Remettre à l'autorité mandante un rapport de fin de mission détaillant les démarches accomplies,
- Être un lien entre l'enfant, la famille, les réseaux médicaux et socio éducatifs, le magistrat en charge de l'affaire et l'avocat,
- Remettre l'ensemble des documents judiciaires et financiers de son dossier à l'enfant ayant atteint la majorité.

L'administrateur ad hoc remplit un rôle pédagogique et juridique auprès du mineur. Il lui appartient d'expliquer le déroulement, l'intérêt et l'enjeu des différentes phases de la procédure judiciaire auxquelles il est ou il sera confronté. Il s'apparente à une clef de voûte entre les différents intervenants auprès de l'enfant. Au vu de la pratique du réseau France Victimes, le groupe ressource a effectué une demande auprès du conseil d'administration de l'INAVEM pour qu'une modification de la Charte de l'INAVEM soit opérée dans son article 2 qui préconisait l'intervention des services d'aide aux victimes en qualité d'administrateur ad hoc en matière pénale prioritairement. Cette modification a été acceptée avant l'été 2010 et aujourd'hui, la charte prévoit que les administrateurs ad hoc du réseau peuvent intervenir aussi bien en matière pénale que civile.

- **Le rôle de l'administrateur ad hoc**

L'administrateur ad hoc a un rôle pédagogique et juridique auprès du mineur. Il lui appartient d'expliquer le déroulement, l'intérêt et l'enjeu des différentes phases de la procédure judiciaire auxquelles il est ou il sera confronté. L'administrateur ad hoc remplit un rôle d'accompagnement physique et moral aux auditions, confrontations,

expertises, audiences et rencontres avec l'avocat. Il permet à l'enfant de vivre le moins mal possible la situation et essaie de lui faire comprendre la réponse judiciaire aux actes qu'il a subis. Par sa position et sa mission, l'administrateur ad hoc fait le lien entre l'éducatif et le judiciaire. Pour autant, dans cet exercice, l'administrateur ad hoc se heurte à des réalités bien différentes selon les mandats confiés et doit pouvoir apprécier chaque situation dans sa problématique afin d'adapter au mieux chacune de ses décisions.

- **Difficultés dans les relations avec les parents**

La **demande de réparation** du préjudice subi par l'enfant victime illustre parfaitement cette difficulté. Non seulement cette phase de la procédure doit être longuement évoquée et expliquée au mineur mais il faut éviter toute démarche systématique concernant cette demande. Exiger d'un parent qu'il verse des dommages intérêts sur un compte bloqué ouvert au nom de son enfant alors que lui-même se trouve en grande précarité et que l'enfant réintégrera rapidement le domicile familial, ne revient-il pas à amoindrir le pouvoir d'achat de la famille avec des conséquences sur le quotidien de l'enfant dont les intérêts sont censés être protégés par l'administrateur ad hoc ? De même, comment un enfant pourra-t-il revenir au domicile familial sans appréhension des représailles ou de vives réactions du parent qui aura été condamné à payer des dommages et intérêts et qui devra verser mensuellement une somme grevant les ressources familiales ? Préalablement, il est essentiel de mettre du sens derrière les dommages et intérêts et d'adapter toute décision à la singularité de la situation, faute de quoi, la réaction de l'enfant ne se fait pas attendre : « c'est l'argent pour avoir couché avec papa ! ». Par ailleurs, l'administrateur ad hoc peut se trouver confronté à la situation dans laquelle les parents ayant récupéré la garde de leur enfant, refusent toute poursuite de la procédure en indemnisation et de ce fait, **refusent d'amener leur enfant aux expertises médico-légales** régulièrement ordonnées pour déterminer la consolidation et évaluer les chefs de préjudice. Cette situation s'avère sans issue notamment lorsqu'il n'y a pas de dossier ouvert en protection et donc pas de travailleurs sociaux auprès de la famille. Sur le fondement de l'article 378 du code civil, l'administrateur ad hoc en qualité de partie civile peut demander le **retrait de l'autorité parentale** de la personne condamnée devant la juridiction répressive. Cette demande, si elle est suivie par la juridiction est lourde de conséquences, tant pour le parent que pour l'enfant. L'administrateur ad hoc doit donc pouvoir expliquer à la juridiction et aux parents sa position qui ne peut être systématique mais au contraire en adéquation avec le contexte familial.

- **Difficultés dans les relations avec les avocats**

Dans chaque affaire, l'avocat est choisi par l'AAH qui devient son client. Par conséquent, l'avocat doit prendre ses instructions auprès de l'AAH chargé de protéger et défendre les intérêts du mineur et non de l'enfant lui-même ou du détenteur de l'autorité parentale. Il n'a pas un mandat en tant qu'avocat de l'enfant tel qu'on peut l'entendre devant le juge des enfants ou le juge aux affaires familiales qui l'a mandaté. L'AAH doit s'assurer de l'absence de confusion dans l'intervention de son conseil.

- **Difficultés dans les relations avec les magistrats**

Une difficulté apparaît depuis quelques années, concernant les **désignations par le Parquet très en amont** de la procédure dans le cadre de l'enquête préliminaire, notamment avant même la 1<sup>ère</sup> audition du mineur victime, dans une situation d'urgence. Il est difficile pour l'AAH d'établir un lien de confiance avec le mineur alors même que la présentation se fait au moment d'entrer en audition en gendarmerie, au commissariat ou en UAPED. L'explication du rôle de l'AAH auprès du mineur est d'autant plus difficile que son accompagnement s'arrête bien souvent au seuil de la salle d'audition. Pour une meilleure efficacité de l'accompagnement du mineur, il s'agirait de pouvoir s'entretenir avec lui avant cette audition afin qu'il puisse identifier l'AAH et comprendre son rôle et afin que ce dernier lui explique l'enjeu de l'audition et de la procédure qui s'engage. Par ailleurs, trop souvent l'AAH est compris par les forces de l'ordre comme celui qui va faire le taxi et pouvoir véhiculer l'enfant pour l'amener en audition ou à l'UAPED, ou encore celui qui va jouer le rôle de baby sitter dans la salle d'attente de la gendarmerie pour garder la fratrie pendant l'audition d'un mineur. Lorsque le rôle d'accompagnement de l'AAH est évoqué, il s'agit d'un accompagnement juridique et pédagogique. Le mandat de l'AAH est limité dans son contenu et ne vise que l'exercice des droits reconnus à la partie civile et la protection des intérêts du mineur. Une difficulté peut apparaître en début de mandat. L'AAH n'a alors aucune connaissance du contexte familial, de sa problématique, de l'antériorité de la situation, des mesures qui ont pu être prononcées en assistance éducative et qui permettraient de mieux comprendre la situation actuelle et par voie de conséquence d'adapter les décisions à prendre en qualité de partie civile. Malheureusement, l'AAH et l'avocat choisi par ses soins, se heurtent au **refus légal du juge des enfants de consulter le dossier en assistance éducative**. Pour autant, des informations essentielles pour une vision globale de la situation du mineur ne sont ainsi, pas portées à la connaissance de l'AAH.

- **Difficultés dans les relations avec les médecins**

Le Procureur de la République détermine à partir des éléments du signalement et de l'enquête préliminaire les qualifications de l'infraction pénale. Dans les affaires de SBS ou de maltraitances graves, cette **qualification retenue par le Procureur sera déterminante** pour l'orientation du dossier (criminel ou délictuel). Il est par conséquent essentiel que dans le cadre du signalement, le certificat médical initial soit rédigé par un médecin formé à la médecine légale et ayant une bonne connaissance des enjeux juridiques. Dans les affaires de SBS, le **certificat médical initial sera déterminant** selon qu'il mentionne la présence du SBS et de l'ensemble des risques notamment neurologiques qui pourront apparaître aux différents stades de l'évolution de l'enfant ou non. Au regard des séquelles qui peuvent être particulièrement lourdes, multiples et évolutives, notamment pour les victimes du SBS, **l'accompagnement d'un médecin recours** dans le cadre des expertises aux fins d'évaluer le préjudice peut s'avérer indispensable. Pour autant, l'AAH qui engage ce médecin recours ne dispose pas de fonds pour rémunérer ce médecin recours lors de la 1<sup>ère</sup> expertise ordonnée par la CIVI. Dès lors, il sera nécessaire de s'entendre avec ce médecin afin qu'il accepte d'attendre le versement d'une provision par la CIVI et l'autorisation du juge aux affaires familiales chargé des tutelles des mineurs de prélever les honoraires du médecin recours sur la provision allouée, tout en sachant que les délais pour obtenir ces décisions peuvent s'avérer longs.

- **Difficultés dans les relations avec l'ASE**

Les mineurs que l'AAH accompagne peuvent être confiés à l'ASE. Malheureusement, ces services n'ont bien souvent qu'une connaissance partielle du monde judiciaire et des juridictions répressives. Il s'agit alors pour l'AAH de faire comprendre l'enjeu, l'intérêt de la constitution de partie civile et de la demande d'indemnisation. Trop souvent ces services ne manifestent aucun intérêt pour la procédure pénale estimant notamment que la priorité pour l'enfant victime est médicale et éducative.

- **Conclusion**

La fonction d'AAH est de représenter un mineur avec ses besoins, ses failles et ses contradictions, en songeant à ce qui pour l'avenir, protégerait ses intérêts et ses droits les plus fondamentaux. Mais peut-on prétendre, en qualité d'AAH, sincèrement savoir

ce qui est ou ce qui sera l'intérêt d'un enfant dans un mois, dans un an ou dans 5 ans ? C'est parce qu'il faut humblement et nécessairement répondre NON à ces 2 questions que la fonction d'AAH en devient fondamentale. Celui-ci agit en représentation d'un enfant pour le compte duquel il prend des positions, parfois contre son gré, sans jamais l'évincer. Il ne le remplace pas. Il ne l'invisibilise pas. Il l'accompagne et le priorise en estimant toujours agir dans son intérêt. Pour conclure, et en tant que membre de la CIIVISE, je reprendrai quelques chiffres largement rendus publics et qui témoignent de l'urgence à agir et à protéger.

En France, parmi la population adulte, 5,5 millions de femmes et d'hommes ont été victimes de violences sexuelles dans leur enfance dont 3 millions en milieu familial, ce qui revient à dire que 5,5 millions de femmes et d'hommes connaissent le présent perpétuel de la souffrance, l'état de stress post traumatique souvent jusqu'à « l'empêchement d'être », si justement évoqué par Jean Marc SAUVE, Président de la CIASE. Comme disait William Shakespeare « le mal que font les hommes continue de vivre après eux ». Chaque année, 160000 enfants subissent des violences sexuelles (Un enfant toutes les 3 minutes). Doit-on rappeler qu'on ne parle publiquement de la maltraitance à enfants que depuis le rapport du Docteur Pierre Straus de 1980 et que ce n'est que dans la dernière période qu'on a pris conscience sous la pression de la parole des victimes de l'ampleur des violences sexuelles supportées par les enfants et de leur impact sur le cours de leur vie.

### Annexe 5 - Note de Maryse Le Men, magistrat

En France, entre 17 et 23 millions de personnes seraient concernées par le handicap. Cette estimation s'appuie sur des statistiques diverses et contradictoires comme les chiffres les plus récents de l'INSEE (2001), les chiffres officiels (rapports interministériels, exposés de motifs de lois...), ou les chiffres donnés par le secteur associatif. Elle intègre aussi le grand nombre de situations de handicap non reconnues. Les personnes en situation de handicap sont souvent confrontées à des barrières physiques, communicationnelles et sociales qui limitent leur accès aux services judiciaires. L'accès dans les palais de justice anciens est complexifié par la structure elle-même accessible en première intention par un grand escalier. Si des espaces aménagés ont été mis en place dans tous les palais de justice. Ils ne sont la plupart du temps pas accessibles directement. Les infrastructures telles que les salles d'audience non accessibles ou les bureaux d'avocats situés dans des bâtiments sans ascenseur, peuvent empêcher ces personnes de participer pleinement au système judiciaire.

### Prévoir une signalisation spécifique

- Le marquage au sol (fil d'Ariane) et les bandes podotactiles guident la personne mal ou non voyante vers les points stratégiques tels que l'accueil ;
- Les contrastes facilitent le repérage quand par exemple les murs, portes et poignées sont de couleurs différentes ;
- Quels que soient les aménagements mis en place, l'accompagnement humain facilite grandement les déplacements.

### Proposer son aide

- Il est indispensable de proposer son aide avant de guider physiquement une personne ;
- De manière générale, expliquez à la personne ce que vous allez faire. Par exemple, si vous devez prendre un ascenseur, un escalator, passer d'une salle à une autre, vous absenter quelques minutes, etc.
- Il est indispensable de toujours interroger la personne sur ses besoins car il n'existe pas une réponse unique à l'hétérogénéité des situations de malvoyance.

L'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap est un enjeu majeur pour garantir l'égalité des droits et des chances. Des progrès ont été réalisés grâce aux initiatives internationales et nationales, mais il reste encore beaucoup à faire pour assurer une véritable accessibilité et une prise en compte des besoins spécifiques de ces personnes dans le système judiciaire. La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, renforcée par la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées, implique que notamment les professionnels du droit, leurs locaux et leurs pratiques soient accessibles à tous. Au niveau international, la CDPH de l'ONU prévoit le droit à un accès équitable à la justice pour les personnes en situation de handicap. Les États parties sont ainsi encouragés à prendre des mesures concrètes pour garantir ce droit. L'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap est un droit fondamental qui doit être garanti par des mesures concrètes et adaptées. Les professionnels du droit, les institutions et la société civile doivent travailler ensemble pour mettre en place des solutions inclusives et éliminer les obstacles persistants. Pour modifier et sensibiliser la personne judiciaire et les auxiliaires de justice, il convient tout d'abord de prendre en considération **qu'une personne en situation de handicap est avant tout une personne et qu'en conséquence elle dispose des mêmes droits que les autres personnes**. Pour garantir un accès

équitable à la justice, il est essentiel de mettre en place des mesures adaptées aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. Parmi ces mesures, on peut citer :

- En premier lieu, effectuer un recueil à destination des magistrats leur permettant de connaître les différentes situations de handicap.
- Effectuer des fiches réflexes basiques sur les différents handicaps
- Apprendre à poser les questions en fonction du handicap
- Les personnes et notamment les mineurs (y compris en cas de désignation d'un administrateur ad hoc ) doivent pouvoir être accompagnés par la personne en laquelle, ils ont confiance
- Les enfants doivent pouvoir avoir accès au cours des auditions à leurs outils de communication (tablette, pictogramme, téléphone) et notamment lorsqu'ils éprouvent des difficultés à communiquer avec la parole.
- La sensibilisation et la formation des professionnels du droit sur les enjeux de l'accessibilité et des aménagements raisonnables.
- La mise en place d'un accompagnement juridique adapté et individualisé pour les personnes en situation de handicap, incluant la possibilité de recourir à des avocats spécialisés.
- Des ressources en ligne, peuvent également contribuer à informer et soutenir les personnes en situation de handicap dans leur démarche d'accès à la justice.

Les professionnels du droit doivent être formés à l'accessibilité. Cette approche leur permettra de recevoir tous les publics sans discrimination dans les meilleures conditions. Contrairement à une idée reçue, les personnes en situation de handicap ne disposent pas d'interlocuteurs spécifiques pour connaître et faire valoir leurs droits. Il incombe donc à tout un chacun de se sentir concerné. En conclusion il est nécessaire de sensibiliser les professionnels du droit dès le début des formations (ENM, ENG, PJJ, ENAP, CFPA) en vue de développer une véritable prise en compte du handicap.

### Annexe 6 - Protocole de mise en place d'une unité d'accueil pédiatrique des enfants en danger

Du fait de leur état de dépendance, de faiblesse et de fragilité physique ou psychique, les mineurs victimes de violences, maltraitements ou négligences présentent une vulnérabilité intrinsèque qui justifie tant une prise en charge spécifique, notamment soignante, qu'un traitement judiciaire adapté. Une évaluation médicale, psychologique, sociale et de l'environnement familial du mineur victime est nécessaire afin d'adapter

la prise en charge aux besoins de l'enfant en matière de soins, de constat et de protection. La parole de l'enfant doit être recueillie par des professionnels formés, dans un lieu sécurisant, protecteur et aménagé à cet effet. C'est pour répondre à ces exigences que le second plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants prévoit, dans sa mesure 6, de déployer les « Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger » (UAPED). Ces unités ont été initialement pensées et développées par l'association La Voix De l'Enfant. Celles-ci ont pour objet d'offrir, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé, un accueil adapté à leur vulnérabilité, des soins, une audition par les services d'enquête et une prise en charge globale (médicale, judiciaire et médico-légale) du mineur victime. L'approche proposée dans le présent protocole a pour objectif de coordonner trois dimensions : soins, nécessité de la procédure pénale, protection, le tout dans le cadre de l'évaluation du mineur victime. En effet, les mineurs victimes ont besoin d'un parcours médico-judiciaire protégé, qui évite de nouveaux traumatismes liés à la démarche judiciaire, après avoir été objets de violences. Ce parcours doit être respectueux de leurs droits, et adapté à leur particulière vulnérabilité, à leur âge et à leur développement, quel que soit le type de violences suspecté. Le présent protocole définit, dans sa première partie, le cahier des charges national de l'UAPED en précisant ses missions et son périmètre, conformément aux orientations nationales. Le conseil de partie du protocole concerne les modalités opérationnelles de mise en œuvre d'une UAPED dans un objectif de formalisation de l'engagement des acteurs locaux et institutions parties prenantes, au premier rang desquels l'autorité judiciaire, le centre hospitalier, l'ARS et le conseil départemental, en prévoyant notamment la mise en œuvre de la coopération entre ces acteurs et les modalités locales de pilotage de l'UAPED.

## Définition de l'UAPED

### Mission de l'UAPED

Une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger regroupe, dans un centre hospitalier, des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. La localisation de l'UAPED doit être dans un service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie.

- **Volet médical**

L'UAPED permet de prendre en charge les mineurs victimes de toute forme de violence, incluant les maltraitances et négligences dans le cas de suspicion de violence ou de violence avérée, afin qu'ils bénéficient de la mise en place d'un

parcours de soins pédiatriques adapté à leurs besoins. Il s'agit plus précisément d'organiser et de faciliter, pour un mineur victime ou présumé victime, l'accès aux soins et la mise en place d'un parcours de soins si nécessaire, en s'assurant également que les autres volets de sa prise en charge et que sa protection sont bien prévus ou en cours de mise en place (protection judiciaire, aide éducative, accompagnement...). Hors parcours judiciaire, il est préférable que l'UAPED soit sollicitée par un professionnel de santé, ce qui permet d'établir un lien entre soignants et d'assurer une continuité du soin et un parcours de santé autour du mineur. En cas de suspicion de violences ou de négligence subies par le mineur, le professionnel de santé doit effectuer, sans délai, un signalement aux autorités judiciaires.

- **Volet judiciaire et médico-légal**

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'UAPED permet que le mineur victime soit entendu par les services enquêteurs dans des conditions adaptées à son âge, grâce à la mise à disposition d'une salle d'audition. Afin de répondre aux réquisitions judiciaires, les examens médico-légaux ou les expertises (psychologiques...) sont effectués au sein ou à proximité de l'UAPED. L'audition, les examens médico-légaux voire les expertises sont donc réunis en une unité de lieu et de temps évitant ainsi au mineur de potentiels nouveaux traumatismes liés aux diverses phases de la procédure judiciaire. La présence d'un mineur au sein d'un lieu de soins permettra facilement d'enclencher une prise en charge et de mettre en place une hospitalisation rapide et une protection adaptée, si nécessaire.

- Volet « ressources »

Une UAPED a également vocation à assurer, en direction des professionnels du territoire, une mission d'aide au repérage et au diagnostic lors des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours. L'UAPED peut assurer des conseils et un appui à tout professionnel de santé pour toute question liée au parcours de soins d'un mineur victime de violences ou suspect de l'être. Elle assure cette mission en lien avec l'équipe référente régionale « enfant en danger » (mesure 7 du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants « équipes pédiatriques référentes »). Elle s'appuie sur l'utilisation de protocoles de diagnostic et de référentiels d'évaluation en lien avec les recommandations de bonnes pratiques. L'UAPED est donc une équipe ressource pluriprofessionnelle de proximité pour les professionnels confrontés à des suspicions ou révélations de violences subies, dans l'hôpital et aussi

en particulier pour les professionnels de santé libéraux. Elle peut assurer le diagnostic, le conseil, les premiers soins somatiques et psychiques, et orienter vers des soins ultérieurs en lien avec les autres professionnels de santé, éventuellement au sein du même service ou pôle hospitalier. Elle réalise ou aide à la réalisation des informations préoccupantes et des signalements. Elle est en lien étroit avec les institutions impliquées dans la protection de l'enfance, et particulièrement le médecin référent protection de l'enfance du conseil départemental et la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Ce volet « ressources » inclut également des formations dispensées par l'UAPED ou dans lesquelles elle intervient, le cas échéant, pour sensibiliser les professionnels confrontés aux violences sur mineurs sur le territoire. Si nécessaire, l'équipe de l'UAPED pourra se déplacer sur sollicitation d'un professionnel, ou dans le cadre d'un partenariat particulier (ex : pour des formations en lien avec le médecin référent protection de l'enfance).

### Le public ciblé

- **Mineurs concernés par l'UAPED**

L'UAPED accueille des mineurs, émancipés ou non, dès lors qu'il est suspecté qu'ils sont victimes de violences ou exposés à des violences (par exemple, co-victimes de violences commises au sein du couple). Le mineur est orienté à l'UAPED :

- Par un professionnel de santé, dans le cadre d'une suspicion de violences ou d'une situation de violence avérée ;
- Par les autorités judiciaires ou les services d'enquête saisis, dans le cadre d'un parcours médico-judiciaire.

Lorsqu'un mineur n'a pas été orienté à l'UAPED par les autorités judiciaires et que l'équipe de l'UAPED confirme qu'il est présumé en danger, sa situation doit néanmoins donner lieu à une information préoccupante adressée à la CRIP ou un signalement adressé au procureur de la République afin que, le cas échéant, une enquête puisse être ouverte.

- **Mineurs concernés par la salle d'audition au sein de l'UAPED**

La décision de recourir à la salle d'audition de l'UAPED, rattachée au tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'enquête ou l'instruction est diligentée ou dans le ressort duquel

**le mineur est domicilié, relève de l'autorité judiciaire ou des services d'enquête saisis.** Elle peut concerner tous les mineurs, sans distinction d'âge ou d'émancipation, victimes de l'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 706-47 du CPP, de violences prévues notamment aux articles 222-9 et suivants du code pénal, de privations ou négligences telles que définies aux articles 227-1 et 227-2 ainsi que 227-15 à 227-17 du code pénal. Plus largement tous les mineurs, victimes ou exposés à des faits susceptibles de générer un traumatisme important ou qui présentent une situation de danger au sens de l'article 375 du code civil, peuvent être entendus ou bénéficier d'une audition par les services enquêteurs à l'UAPED et y être accueillis. Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP et dont l'audition doit donner lieu à un enregistrement audiovisuel, en application de l'article 706-52, sont prioritairement auditionnés au sein de l'UAPED sans préjudice des dispositions des articles 39-3 et 40 du CPP.

### Modalités de fonctionnement

Lorsqu'un médecin référent sur les violences faites aux enfants ou une équipe référente sur les violences faites aux enfants sont présents préalablement à la création de l'UAPED au sein de l'établissement de santé, le fonctionnement de l'UAPED doit s'appuyer sur cet existant. Quel que soit le mode d'entrée du mineur victime dans l'unité (diagnostic, soins, repérage, demande d'examen médico-légal), il s'agit d'un lieu unique dans lequel les différents professionnels mettent en commun leur compétence au service du mineur. Autant que possible, les différents examens ont donc lieu à l'UAPED ou en proximité immédiate, dans un temps rapproché de l'audition le cas échéant. Le personnel de l'UAPED initie, lorsque celle-ci n'est pas encore mise en place, l'organisation des soins de l'enfant à la suite des infractions subies, en lien systématique avec le suivi médical de droit commun du mineur. Pour ce faire, il travaille en étroite partenariat avec les autres acteurs de la santé de l'enfant et de l'adolescent sur le territoire. Des conventions sont établies et des protocoles d'adressage sont formalisés en tant que de besoin. Au sein de l'unité, le mineur victime est toujours accueilli par un professionnel dédié, dit « personne accueillante », dont le rôle est de lui présenter les locaux, le fonctionnement de l'UAPED et le déroulement de son parcours en fonction de ses besoins dont, le cas échéant, l'audition et des examens médico-légaux. L'accueillant assure également une fonction de coordination des acteurs soignants et judiciaires, pour une prise en charge au sein de l'UAPED fluide et adaptée aux besoins du mineur et à sa situation. Si les mineurs reçus pour des évaluations à la demande de professionnels de santé dans les UAPED sont ensuite

auditionnés, l'unité de lieu répond aux besoins de parcours et de maillage en santé. L'accompagnement en particulier par l'accueillant est un « fil rouge » qui permet au mineur d'être accompagné au mieux. La personne accueillante prend également en charge l'accueil des accompagnants. Si l'équipe de l'UAPED constate que les parents ont besoin d'un accompagnement, notamment psychologique, ils s'assurent que celui-ci est organisé. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le mineur est conduit à l'unité par le service d'enquête (police ou gendarmerie nationales) sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction suivant le cadre procédural (enquête de flagrance ou préliminaire, instruction préparatoire). Il peut également être conduit par son représentant légal, la personne de son choix ou l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-50 du CPP. Les modalités d'accompagnement du mineur victime à tous les stades de la procédure pénale sont définies par l'article 706-53 du CPP : le mineur victime peut être accompagné, à sa demande, par son représentant légal et le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf si un administrateur *ad hoc* a été désigné ou sauf décision contraire motivée de l'autorité judiciaire. L'audition a lieu dans la salle prévue à cet effet. Elle est effectuée par des enquêteurs spécifiquement formés au recueil de la parole d'un enfant ou adolescent victime, par exemple avec le protocole du National Institute of Child Health and Human Development, selon des modalités à détailler dans la seconde partie du protocole. L'enquêteur mène l'audition hors la présence du personnel hospitalier. L'audition peut être effectuée, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-50 du CPP, ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants. Cet accompagnement présente un double intérêt :

- Rassurer l'enfant qui peut exprimer le besoin d'être accompagné par une personne de confiance à l'occasion de son audition par les services d'enquête ;
- Apporter une aide aux enquêteurs dans le déroulement de l'audition, le tiers pouvant suggérer les moments où il conviendrait de suspendre l'audition ou d'avoir recours à une autre technique d'interrogation, dans le strict respect des prérogatives et compétences propres des enquêteurs en charge de l'audition.

Lorsque l'audition est terminée, le mineur est à nouveau pris en charge par le personnel de l'UAPED selon un protocole de fonctionnement propre à l'unité, établi préalablement et précisé dans la seconde partie du protocole, incluant la prise en

compte des éventuels examens médico-légaux requis mais aussi les éventuelles préconisations sur les suites à donner et orientations nécessaires en termes de soins pour le mineur. L'ensemble de ces éléments est systématiquement expliqué au mineur et le cas échéant à ses représentants légaux.

## Conditions de fonctionnement

### Compétences du personnel intervenant

Au regard de ses missions, le personnel de l'UAPED est spécifiquement formé au développement et aux problématiques particulières de santé de l'enfant et de l'adolescent ainsi qu'au repérage et à la prise en charge des violences et maltraitances chez les enfants et adolescents. L'activité de l'UAPED doit être supervisée par un médecin coordinateur de l'unité, garant du parcours de soins, référent des violences faites aux enfants au sein de l'établissement. Une UAPED sera constituée, au minimum, de temps médical de pédiatre ou pédopsychiatre (à titre indicatif : 0,5 équivalent temps plein incluant la coordination de l'unité), de temps infirmier (profil d'infirmier.e puériculteur.rice de préférence) et de temps de psychologue. En outre, seront systématiquement mises en œuvre au sein de l'UAPED les compétences médicales suivantes, qu'elles soient directement rattachées à l'unité ou qu'elles interviennent par convention avec un autre service hospitalier :

- Pédiatrie ;
- Pédopsychiatrie ;
- Médecine légale.

La présence conjointe et coordonnée des spécialités telles que la pédiatrie, la pédopsychiatrie et la médecine légale permet une montée en compétence de ces différentes spécialités au service du mineur et une adaptation des réponses, évitant ainsi le sur-traumatisme des interventions ainsi qu'une bonne réponse judiciaire, tant sur le plan civil que pénal. Toute autre spécialité médicale doit pouvoir être mobilisée rapidement par l'équipe en cas de besoin d'évaluation de soins ou de prise en charge, en sollicitant également si besoin via l'équipe régionale référente, des spécialités médicales « rares » selon les besoins du mineur. Le personnel de l'unité veillera particulièrement à établir des partenariats solides et de confiance avec les équipes de pédopsychiatrie de secteur et les éventuelles antennes du centre régional du psycho traumatisme du territoire, susceptibles d'intervenir dans le suivi psychologique au long cours du mineur. La mission d'accueillant au sein de l'UAPED sera remplie de préférence par un.e infirmier.e puériculteur.rice ou un.e psychologue. Un temps

d'assistant social est également fortement recommandé pour favoriser les liens inter institutionnels et éventuels relais dans les besoins d'accompagnement des mineurs victimes et de leurs accompagnants (familles, mandants...). De même, dans un même souci d'accompagnement des familles le temps de l'audition et des éventuels examens-médicaux, il est possible de prévoir l'intervention d'une association d'aide aux victimes qui pourra apporter une aide et un soutien sur le plan juridique et social aux familles qui en font la demande. Un temps de secrétariat doit être assuré, notamment pour le bon fonctionnement de la salle d'audition en lien avec les services d'enquête. L'UAPED développe les partenariats nécessaires à une prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant, y compris sociale, judiciaire (par exemple avec le barreau du tribunal judiciaire local en vue d'identifier les avocats spécialisés sur les mineurs et les enfants victimes), éducative. L'UAPED veillera également à articuler ses interventions avec les dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences pour les situations de violences au sein du couple impliquant des enfants victimes ou exposés à des faits de violences, notamment les dispositifs hospitaliers, et s'assurera d'établir des liens avec les intervenants présents au sein des commissariats de police et en gendarmerie (psychologues, intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, permanence d'association d'aide aux victimes) ainsi que les associations locales d'aide aux victimes spécialisées en matière de violences conjugales. Afin de soutenir les professionnels de l'UAPED dans leurs missions, il est utilement recommandé qu'ils bénéficient d'un accompagnement dont la forme sera à définir à partir des besoins et attentes de l'équipe (ex : analyse de pratiques professionnelles, retours d'expériences, supervision...). L'équipe régionale référente pourra être ressource pour soutenir l'identification des modalités d'accompagnement des UAPED et organisera annuellement un temps de partage des pratiques professionnelles entre les UAPED de sa région.

#### Le local de la salle d'audition

Afin d'accueillir des auditions judiciaires, l'UAPED doit comprendre une pièce de 12 à 20 m<sup>2</sup> dédiée à cette activité. La pièce doit permettre l'expression de la parole du mineur dans des conditions sécurisantes et conformes au bon déroulement d'une audition. Un équipement technique adapté à l'enregistrement de l'audition doit être installé dans une pièce attenante, dite « salle technique ». L'équipe en charge de l'UAPED réfléchit, en lien avec les enquêteurs à proposer une scénographie et un équipement de la salle compatibles avec les nécessités de l'enquête et les besoins du mineur / état du mineur. La localisation de l'UAPED doit être dans un service de

pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie. Si, de manière exceptionnelle, la localisation de tout ou partie de l'UAPED, et notamment la salle d'audition, ne peut se faire dans un de ces services, il est indispensable de veiller à un aménagement des locaux adaptés dédiés à l'accueil des enfants et des adolescents ainsi qu'à un circuit de circulation spécifique du mineur au sein de l'hôpital.

